PN-AB5-347

U.S.A.I.D./Sénégal

ACTUALISATION DE LA DETTE BANCAIRE DE L'EX-ONCAD

RAPPORT DEFINITIF

Par Charbel ZAROUR - Consultant

Préparé sous contrat n° 685-0289-3-70055

Dakar - Juillet 1988

U.S.A.I.D./Sénégal

ACTUALISATION DE LA DETTE BANCAIRE DE L'EX-ONCAD

RAPPORT DEFINITIF

Par Charbel ZAROUR - Consultant

Préparé sous contrat n° 685-0289-3-70055

Dakar - Juillet 1988

S O M M A I R E

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET ORGANISATION DE SA LIQUIDATION

I - PRESENTATION DE L'ONCAD .....P. 1 à 3

II - DISSOLUTION ET ORGANISATION DE LA LIQUIDATION DE L'ONCAD .....P. 3 à 4

III - RESULTATS DES OPERATIONS DE LA LIQUIDATION DE L'EX-ONCAD .....P. 5

1. Bilan d'ouverture de la liquidation .....P. 5 à 9
2. Bilan de clôture de la liquidation .....P. 9 à 14

CHAPITRE II - MODALITES D'INTERVENTION DE L'ONCAD

I - LE PROGRAMME AGRICOLE .....P. 15

1. Objet du programme .....P. 15
2. Organisation .....P. 15
   2.1. Elaboration.....P. 15 à 16
   2.2. Détermination des besoins .....P. 16 à 17
3. Financement .....P. 17
   3.1. Intervention de la B.N.D.S. .....P. 17 à 21
   3.2. Intervention de l'Etat .....P. 21
4. Mise en place du matériel .....P. 21 à 22
5. Mécanisme et recouvrement .....P. 22
6. Volume des financements et situation des crédits au 30/09/80 .....P. 22 à 25

II - DETTES - SEMENCES .....P. 26

III - LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES D'HUILERIE .....P. 27

1. Fonctionnement .....P. 27
   1.1. La commercialisation intérieure .....P. 27 à 28
   1.2. La commercialisation extérieure (écoulement de la récolte) ....P. 29 à 31
2. Financement de la campagne arachidière .....P. 31
   2.1. Compte consortial .....P. 31 à 34
   2.2. Déroulement des opérations financières liées à la campagne de commercialisation .....P. 34 à 36
   2.3. Barème de l'arachide .....P. 36 à 38

IV - LE RIZ D'IMPORTATION .....P. 38 à 39

V - LES CREDITS DIVERS ONCAD .....P. 40 à 41

CHAPITRE III : CONDITIONS ET FORMES D'OCTROI DE CREDIT A L'EX-ONCAD

I - CONSORTIALISATION ET NATURE DES CREDITS ACCORDES A L'EX-ONCAD .....P. 42 à 43

II - DEMANDE ET INSTRUCTION DES CREDITS .....P. 43 à 44

III - PROTOCOLE INTERBANCAIRE .....P. 44

1. Plafond et répartition des concours .....P. 44 à 45
2. Conditions d'intérêts et de commissions .....P. 45 à 49

IV - FONCTIONNEMENT DES COMPTES .....P. 49 à 51

CHAPITRE IV - PASSIF BANCAIRE DE L'EX-ONCAD ARRETE PAR LE POOL BANCAIRE CONVENTION ETAT - BANQUES

I - PASSIF BANCAIRE ARRETE PAR LE POOL DES BANQUES .....P. 52 à 54

II - CONVENTIONS PASSEES ENTRE L'ETAT ET LE CONSORTIUM DES BANQUES CREANCIERES DE L'EX-ONCAD .....P. 55

1. Convention du 31 Juillet 1982 .....P. 55 à 59
2. Convention du 5 Août 1983 .....P. 59 à 63

III - REGLEMENTS EFFECTUES PAR L'ETAT ET SITUATION ACTUELLE DE LA DETTE EX-ONCAD .....P. 63

1. Règlements effectués par l'Etat et situation de la dette ex-ONCAD...P. 63 à 65
2. Situation de la dette ex-ONCAD pour le pool bancaire .....P. 65

CHAPITRE V : ORIGINES DE LA DETTE BANCAIRE DE L'EX-ONCAD : TENTATIVES D'EXPLICATION

I - COURT TERME : PROGRAMME AGRICOLE ET COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES..P. 66

1. Situation des comptes court terme à la fin de chaque année .....P. 66 à 72
2. Contreparties du compte court terme .....P. 73
2.1. Situation du compte au 31 Janvier 1976 .....P. 73 à 76
2.2. Situation du compte au 31/11/1976 .....P. 76 à 77
2.3. Situation du compte au 31/12/1979 .....P. 77 à 79
2.4. Situation du compte au 31/10/1980 .....P. 79 à 81

II - ARACHIDES .....P. 81
1. Arachide 77/78 .....P. 81
1.1. Situation du compte .....P. 81 à 82
1.2. Contreparties du compte .....P. 82 à 87
2. Arachides 78/79 .....P. 87
2.1. Situation.....P. 87
2.2. Contreparties du crédit Arachide 78/79 .....P. 87 à 90
3. Arachides 79/80 .....P. 90
3.1. Situation du compte .....P. 90
3.2. Contreparties du crédit .....P. 91 à 92

III - COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES .....P. 92
1. Campagne 78/79 .....P. 92
1.1. Situation au 31/12/79 .....P. 92 à 93
1.2. Contreparties du crédit .....P. 93 à 99
2. Campagne 79/80 .....P. 99
2.1. Situation du compte .....P. 99
2.2. Contreparties du compte .....P. 99

IV - NOTE SUR RELATIONS C.P.S.P. - ONCAD .....P.100 à 104

CHAPITRE VI : EXAMEN DU PASSIF BANCAIRE DE L'EX-ONCAD : AGIOS ET TAXES DECOMPTES ET CONDITIONS DEBITRICES APPLIQUEES AUX COMPTES DE L'EX-ONCAD

I - PERIODE ET LISTE DES COMPTES EXAMINES P.105
1. Comptes Arachides P.105
2. Comptes C.T. (Programme Agricole + Commercialisations Secondaires jusqu'au 31/01/79) P.105
3. Commercialisations Secondaires P.105
4. Riz P.106

C'

II - AGIOS ET TAXES DECOMPTES SUR LES COMPTES ONCAD .....P. 106 à 113

III - FONCTIONNEMENT DES COMPTES .....P. 113

1. Comptes Arachides .....P. 113

1.1. Arachides 68/69 .....P. 113

1.2. Arachides 72/73 .....P. 113

1.3. Arachides 73/74 .....P. 113

1.4. Arachides 74/75 .....P. 114

1.5. Arachides 76/77 .....P. 114

1.6. Arachides 77/78 .....P. 114

1.7. Arachides 78/79 .....P. 114

1.8. Arachides 79/80 .....P. 115

2. Court Terme (C.T.) .....P. 115

2.1. C.T. 68/69 .....P. 115

2.2. C.T. 71/72 .....P. 115

2.3. C.T. 73/74 .....P. 115

2.4. C.T. 74/75 .....P. 115 à 116

2.5. C.T. 75/76 .....P. 116

2.6. C.T. 76/77 .....P. 116

2.7. C.T. 78/79 .....P. 116

2.8. C.T. 79/80 .....P. 117

2.9. C.T. 80/81 .....P. 117

3. Commercialisations Secondaires .....P. 117

3.1. Campagne 78/79 .....P. 117

3.2. Campagne 79/80 .....P. 117

4. Opérations Diverses .....P. 117 à 118

IV - MODE DE CALCUL DES AGIOS DEBITEURS ADOPTE PAR LES BANQUES .....P. 118

1. Calcul des intérêts d'une somme .....P. 118 à 140

CHAPITRE VII - LE REGIME DES INTERETS ET LES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES PAR LES BANQUES DANS LES ETATS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

1. Introduction : Historique des taux appliqués au sein de l'UMOA...P. 141 à 143

2. Régime des taux d'intérêt de la BCEAO en vigueur au sein des pays membres de l'UMOA depuis le 1er Juillet 1975 .....P. 143 à 144

3. Le régime légal des intérêts et des taux d'intérêt applicables par les banques primaires au Sénégal .....P. 144 à 152

4. Point de départ et cessation du cours des intérêts : la valeur Pratique et réglementation des valeurs par la BCEAO .....P. 152

4.1. La pratique des valeurs - Justification .....P. 152 à 153

4.2. Réglementation des valeurs par la BCEAO .....P. 153

5. Capitalisation des intérêts .....P. 153

5.1. Conditions .....P. 153 à 155

5.2. Justification de la capitalisation des intérêts .....P. 155 à 156

5.3. Application à l'ex-ONCAD .....P. 156 à 158

6. Conditions débitrices applicables à l'ONCAD, à compter de sa date de dissolution .....P. 158

6.1. Crédits de campagne (Arachides et Commercialisations secondaires) .....P. 158 à 159

6.2. Programme Agricole (C.T.) .....P. 159 à 160

7. Conditions créditrices applicables au compte ONCAD .....P. 160 à 162

CHAPITRE VIII - REDRESSEMENTS OPERES SUR LES COMPTES EX-ONCAD

1. Justifications et réserves .....P. 163 à 164

2. Agios, taxe comprise, perçus au delà des maxima autorisés et montants capitalisés .....P. 164 à 165

3. Agios, taxe comprise, capitalisés sur comptes gelés .....P. 165 à 166

4. Nombres débiteurs majorés, nombres créditeurs minorés et montants anormalement débités en compte .....P. 166

5. Intérêts créditeurs non servis sur arrêtés présentant un solde de nombres créditeurs .....P. 166

6. T.P.S., part B.N.D.S., facturée et non réservée .....P. 166 à 168

7. T.P.S. non extournée du compte "Opérations diverses" .....P. 168 à 169

8. Récapitulation .....P. 169

CHAPITRE IX : CONCLUSION

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evolution des ouvertures des utilisations des crédits aux coopératives .....P. 19

Tableau 2 : Evolution des dettes coopératives agricoles .....P. 24

Tableau 3 : Financement du programme agricole .....P. 24

Tableau 4 : Coût du programme agricole .....P. 25

Tableau 5 : Distribution de semences, fongicides, engrais et matériel agricole .....P. 25

Tableau 6 : Recouvrement des dettes - semences au 31 Décembre de chaque campagne .....P. 26

Tableau 7 : Taux d'intérêt appliqués par les banques primaires ....P. 47

Tableau 8 : Situation cumulée au 30/09/87 .....P. 65

Tableau 9 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79999 12 3203 : Arachides 74/75 .....P. 123

Tableau 10 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79999 13 3203 : Arachides 75/76 .....P. 124

Tableau 11 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79999 14 3203 : Arachides 76/77 .....P. 125

Tableau 12 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79999 15 3203 : Arachides 77/78 .....P. 126 à 127

Tableau 13 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79999 16 3203 : Arachides 78/79 .....P. 128 à 129

Tableau 14 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79999 17 3203 : Arachides 79/80 .....P. 130

Tableau 15 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79001 12 3216 : C.T. 71/72 .....P. 131

Tableau 16 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file Compte pivot n° 1 79001 13 3216 : C.T. 73/74 .....P. 132 à 133

Tableau 17 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 14 3216 : C.T. 74/75 .....P. 133

Tableau 18 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 15 3216 : C.T. 75/76 .....P. 134

Tableau 19 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 16 3216 : C.T. 77/78 .....P. 135

Tableau 20 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 17 3216 : C.T. 78/79 .....P. 136

Tableau 21 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 18 3216 : C.T. 79/80 .....P. 137

Tableau 22 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 01 3217 :
Commercialisations Secondaires 78/79 .....P. 138

Tableau 23 : Agios hors TPS décomptés par la BNDS, chef de file
Compte pivot n° 1 79001 02 3217 :
Commercialisations Secondaires 79/80 .....P. 139

Tableau 24 : Conditions débitrices applicables par les banques
Taux de base de la Banque Centrale .....P. 145

I N T R O D U C T I O N

La présente étude a pour objet de faire le point de la dette bancaire de l'ex-ONCAD, de son origine à fin Mars 1988.

Ainsi qu'il était précisé dans notre proposition de mission du 9 Mars 1988, l'étude a pour objectifs :

i/ de s'assurer que le capital, arrêté au 31/10/1980 à 67,7 Mds, correspond à la valeur des effets de mobilisation réescomptés par la B.C.E.A.O. et à la part nourrie par la B.I.C.I.S. et qu'il ne décèle pas des intérêts en compte courant, refinancés par la Banque Centrale ;

ii/ d'évaluer, sur la base des conventions d'aval existantes, les emprunts de l'ex-ONCAD avalisés par l'Etat ;

iii/ de comparer les montants ainsi avalisés aux montants effectifs de la dette contractée par l'ex-ONCAD ;

iv/ de déterminer sur le capital, s'il y a lieu, la part des crédits déclassés en crédits ordinaires avant la signature de la convention du 31/07/1982 ;

v/ de déterminer la part des crédits justiciables du T.E.P. et ceux justiciables du T.E.N. ainsi que les agios facturés par les banques créancières en fonction des taux de base de la Banque Centrale, tout en tenant compte des modifications intervenues sur ces derniers ;

vi/ de s'assurer que les agios ainsi calculés, ainsi que ceux réclamés après la signature de la Convention du 31/07/82 et de son Avenant le 05/08/83, sont conformes à la Réglementation Bancaire et aux dispositions des articles 173 et 543 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) du Sénégal. Dans le cas où il apparait que des agios auraient été trop perçus, en établir le décompte pour les imputer sur les règlements à venir ;

.../...

vii/ de vérifier que les conditions de taux prévues à la Convention et à son Avenant ont été respectées ainsi que les dates de valeur sur les paiements effectués par la Trésorerie Générale de l'Etat ;

viii/ de vérifier et de déterminer, s'il y a lieu, un nouvel échéancier s'il apparait que les montants retenus à la Convention du 31/07/82, sous réserves de droit, sont susceptibles d'être modifiés ;

ix/ de dresser le solde restant dû après toutes les vérifications et redressements s'il y a lieu.

L'étude ayant démarré le 15 Mars 1988, ce n'est que le 5 Avril 1988 que nous avons pu accéder aux dossiers détenus par la Commission de Vérification et de Contrôle des Etablissements Publics (C.V.C.C.E.P.) concernant la dette bancaire de l'ex-ONCAD, suite à la demande de l'U.S.-A.I.D., adressée au Ministère de l'Economie et des Finances.

Entre temps, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des prix a été mise à contribution pour fournir des éléments du dossier qu'elle avait en sa possession.

S'agissant de la Banque Centrale, ce n'est que le 5 Mai 1988 que nous avons pu recueillir de cette institution les informations concernant la répartition de l'encours mobilisé auprès d'elle et celui nourri par la B.I.C.I.S.

Enfin, s'agissant de la B.N.D.S., les contacts pris avec cette banque n'ont été possibles que le 10 Avril 1988, suite à la lettre du Ministre de l'Economie et des Finances.
Bien que la collaboration de la B.N.D.S. ait été satisfaisante, il demeure que les arrêtés en intérêts concernant les comptes pivots de l'ex-ONCAD n'ont pu être disponibles en totalité que le 15 Juin 1988, certaines échelles d'intérêts n'étant pas exploitables par manque de cohérence.

Les dernières échelles modifiées, pour être exploitées, n'ont été disponibles que le 27 Juin 1988.
Aussi, les délais impartis pour réaliser une mission de telle ampleur, soit quatre (4) mois à ce jour, étaient relativement courts, étant donné la masse non

.../...

négligeable de documents à rechercher ou à exploiter, et pas toujours disponibles.

En effet, les échelles d'intérêt des comptes pivots tenus par le chef de file du consortium bancaire n'étaient pas toutes disponibles à la B.N.D.S., et leur reconstitution a nécessité beaucoup de temps.
A cet effet, le service informatique de la B.N.D.S. a été mis à contribution et il a fallu beaucoup de temps au personnel de ce service pour :

1°) retrouver les bandes dans lesquelles étaient mémorisées les écritures des exercices 1976 à 1980,

2°) dérouler les bandes archivées pour centraliser les informations sur les disques, et

3°) faire le tri et éditer les échelles demandées.

Par ailleurs, certaines échelles d'intérêt, notamment celles de 1979, ne concordaient pas avec les montants d'agios repris sur les arrêtés suivants, de sorte qu'il a fallu au service informatique un temps supplémentaire pour harmoniser les décomptes.

Enfin, l'état des archives de la B.N.D.S. n'a pas été d'une grande aide, bien que certains documents aient pu être retrouvés, mais à quel prix !
Ces quelques lignes dures pour la B.N.D.S., n'empêchent pas que nous adressions nos plus sincères remerciements au personnel du service informatique de la banque pour sa collaboration, sa compétence et sa disponibilité. C'est ainsi, que nous tenons à remercier vivement Mr Youssou DAO, directeur de l'informatique, Mr DIAKHITE, son adjoind, Mr Lamine NIANG, chef d'exploitation, et leurs collaborateurs.

De même, nous remercions Mr Abdoulaye SEYE, Directeur Général de la B.N.D.S., d'avoir bien voulu faciliter notre tâche, ainsi que Mr Maty WADE, directeur financier et Mr Bamba KEBE, directeur des agences.
Nos grands remerciements vont également à Mr Mamadou Lamine LOUM, trésorier général, qui a en maintes occasions facilité les contacts nécessaires à la conduite de cette mission.

.../...

Nous remercions également MM MARTIN et CHAVENT, de la Commission de Vérification des Comptes (CVCCEP) pour nous avoir permis de consulter les documents et travaux effectués par la Commission sur le dossier ONCAD. Il en est de même de Mr MBACKE, Agent Judiciaire de l'Etat.

Enfin nous ne manquons pas de remercier le personnel de la C.P.S.P. pour nous avoir permis de consulter et d'accéder aux documents qui traitaient des relations ONCAD-CPSP.

Pour terminer, il convient de préciser que cette mission est limitée dans la mesure où aucune vérification n'a encore été effectuée sur les appels de fonds, les remboursements et la justification des dates de valeur des différentes opérations passées en revue du 1er Janvier 1976 au 31 Juillet 1982.
Au demeurant, cette vérification n'était pas prévue dans les termes de référence de la présente mission.

RESUME ET CONCLUSIONS DE L'ETUDE

1. L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, créé par la loi 66/60 du 30 Juin 1966, a été dissous par la loi n° 80/41 du 25 Août 1980 et sa liquidation a été organisée par le décrêt n° 80.972 du 30 Octobre 1980.

   L'ONCAD avait pour mission entre autres :
   - l'encadrement et l'assistance aux coopératives agricoles ;
   - le transport et la commercialisation de l'arachide, du mil et des autres produits agricoles collectés par les coopératives et les sociétés d'encadrement ;
   - l'exécution du programme agricole ;
   - l'importation et la commercialisation du riz.

2. La réalisation de ces opérations, marquées au plan de la trésorerie par un décalage entre les flux de dépenses et de recettes, nécessitait des moyens financiers considérables, sans commune mesure avec les ressources propres de l'ONCAD. La solution à ce problème financier fut, sur instruction du MEF lettre n° 170/SP du 31/12/76, de consortialiser les concours à l'ONCAD avec les banques primaires (B.I.A.O., U.S.B., B.I.C.I.S., S.G.B.S., B.S.K.) comme participantes et la B.N.D.S. comme chef de file selon la répartition suivante :

   - B.N.D.S. ..... 58 %
   - U.S.B. ..... 14 %
   - B.I.C.I.S..... 7 %
   - S.G.B.S. ..... 7 %
   - B.I.A.O. ..... 7 %
   - B.S.K. ..... 7 %

3. Jusqu'en 1979, les concours alloués à l'ONCAD furent ventilés entre :
   - les crédits arachides,
   - et les crédits divers.

.../...

A compter du 31 Janvier 1979, la B.C.E.A.O. décida de procéder à l'éclatement du programme agricole en 2 rubriques :

- crédits divers,
- commercialisations secondaires,

et la répartition des encours fut dressée par la B.C.E.A.O. à partir des situations de mobilisation de papiers financiers, abritant les types de crédits susvisés.

A la date de la dissolution de l'ONCAD, les concours bancaires mis en place par le pool trouvaient leurs contreparties dans les trois crédits ci-après :

- crédits arachides
- crédits de commercialisations secondaires
- crédits divers, et
- opérations diverses ;

A cette même date, les crédits afférents aux importations de riz étaient soldés, suite au transfert de l'activité riz à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

4. L'instruction du dossier bancaire, effectuée par le chef de file, était assise sur certaines informations produites par l'ONCAD, notamment :

- situations des stocks
- prévisions de la campagne
- planning de trésorerie
- et états financiers.

Cependant, compte tenu du délabrement qui avait caractérisé en son temps la comptabilité de l'ONCAD, les états financiers étaient rarement produits, ce qui expliquait les réticences manifestées par la B.I.C.I.S. pour participer aux crédits de campagnes ouverts à l'ONCAD.

Après l'appréciation du dossier par les services instructeurs de la banque, le Conseil d'Administration de la B.N.D.S., qui se prononçait toujours favorablement aux concours sollicités par l'ONCAD, était suivi par ceux des autres banques participantes.

.../...

5. La décision de financement des opérations agricoles dévolues à l'ONCAD était formalisée par une convention entre les banques participantes et le chef de file, et à laquelle l'ONCAD n'était pas partie prenante. Cette convention, appelée protocole interbancaire, arrêtait :

- le plafond des concours
- la répartition des encours par type de crédit et par banque
- les conditions d'intérêts et de commissions
- les garanties
- le rôle et les responsabilités du chef de file.

5.1. Les crédits consentis à l'ONCAD étaient assortis des conditions suivantes :

i/ échéances à moins d'un an, du moins au plan théorique, car les dénouements s'opéraient sur plusieurs campagnes, et cela s'expliquait par plusieurs facteurs notamment l'insuffisance des ressources propres de l'Office au regard de ses frais de fonctionnement ainsi que les déficits des différentes campagnes dont la couverture n'était pas assurée dans les meilleurs délais soit par l'Etat, soit par la Caisse de Péréquation ;

ii/ intérêts :

- au T.E.P., majoré de 2 points jusqu'à fin 1976 et de 1 point à partir de Janvier 1977 pour le crédit arachide, jusqu'à sa date de déclassement, par la B.C.E.A.O., en crédit ordinaire,
- au T.E.P., majoré de 2 points pour les crédits divers, appelés C.T.,
- au T.E.P., majoré de 2 points pour les crédits de commercialisations secondaires, jusqu'à sa date de déclassement, par la B.C.E.A.O., en crédit ordinaire,
- au T.E.N. + 3 points pour le crédit riz à l'importation et pour les crédits de campagne (arachide et commercialisations secondaires) déclassés en crédits ordinaires,
- commission de 1/24 % sur le plus fort découvert du mois,
- commission de compte de 1/4 ‰ sur les mouvements du trimestre,
- taxes sur les prestations de services au taux en vigueur

.../...

iii/ garanties :

* domiciliation des recettes tirées de la vente des arachides, du riz importé et de la réalisation du programme agricole au compte consortial ;

* couverture par la Caisse de Péréquation des éventuels déficits des opérations arachides ;

* aval de l'Etat (lettre n° 000021/SP du 02/02/1977 du MEF) en abri des opérations du programme agricole et la commercialisation secondaire.

5.2. La portée du protocole interbancaire était limitée par les facteurs suivantes

i/ l'engagement de l'ONCAD ne pouvait découler d'une convention à laquelle il n'était pas partie prenante ;

ii/ l'aval de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix n'a jamais été formalisé par un acte ;

iii/ l'aval de l'Etat, au titre de chaque campagne, ne pouvait être reconduit que tacitement ; or la loi des finances fixe, pour chaque gestion, le plafond des avals pouvant être fournis par l'Etat.
Le niveau des avals autorisés par les lois des finances au cours des dernières années d'activités de l'ONCAD était fixé à :

- 10 milliards pour la gestion 77/78 (loi 77/67),
- 10 milliards pour la gestion 78/79 (loi 78/23), et
- 5 milliards pour la gestion 79/80 (loi 79/61),

et se trouvait largement en deça des concours abrités par la signature de l'Etat.

Il s'y ajoute qu'au mois de Janvier 1980, dans le cadre de l'apurement des dettes croisées entre la C.P.S.P. et l'ONCAD, la Caisse de Péréquation réglait à l'ex-Office les subventions, dettes semences, pertes sur vente de mil et frais de mutation des semences qui étaient à la charge de la CPSP. En revanche, l'ONCAD réglait à la Caisse les péréquations riz positives de 75/76 à 77/78 et les bénéfices arachides de 75/76 à 77/78.

.../...

De plus, au mois d'Avril 1982, le Trésor réglait à la liquidation ONCAD les subventions arachide 79/80, mil 78/79 à 79/80 et programme agricole 80/81 dues par la C.P.S.P. à l'ex-Office.
Dès lors, la garantie de la C.P.S.P. avait pleinement joué et le passif bancaire de l'ex-ONCAD ne pouvait être imputable à la non réalisation de cette garantie.

6. Pour assurer le suivi des crédits utilisés, il était ouvert pour chaque type de concours et par campagne :

- Au niveau de la B.N.D.S. :
  * un compte pivot mouvementé par les utilisations, les remboursements, les intérêts et les commissions ;
  * un compte au nom de chaque banque participante fonctionnant selon les mêmes modalités que le compte pivot ;
  * des fiches de mouvements retraçant les appels, les remboursements, les billets souscrits et rachetés.

- Au niveau de la B.C.E.A.O. :
  * un compte consortial mouvementé sur la base des utilisations et des remboursements ;
  * des états de suivi des billets mobilisés et rachetés par les membres du pool bancaire dans le cadre des crédits ONCAD.

- Au niveau de chaque participant :
  * des comptes par campagne et par type de concours qui devaient refléter tant les opérations que le solde du compte réciproque ouvert dans les écritures du chef de file.

Les recettes générées par la cession des graines (SONACOS - S.E.I.B.), des stocks de riz aux quotataires, des produits secondaires et le dénouement des opérations afférentes au programme agricole étaient domiciliées, conformément au protocole interbancaire, au compte consortial et réparties entre les membres du pool au prorata de leur part.

.../...

Elles permettaient, par ailleurs, aux banques participantes de réduire leurs engagements auprès de la B.C.E.A.O. par le rachat des effets mobilisés initialement.

Les intérêts étaient décomptés trimestriellement par le chef de file, répartis entre les membres et imputés sur les montants des encours.

7. Au 31 Octobre 1980, date de dissolution de l'ONCAD, l'encours des prêts bancaires s'élevait à 75 552 M. dont :

- 64 313 millions refinancés, au principal, par la Banque Centrale,
- 3 427 millions nourris,en principal, par la B.I.C.I.S.,
- 7 812 millions représentant les agios dûs aux banques créancières.

La convention du 31 Juillet 1982 arrêtait le passif bancaire de l'ex-ONCAD à 98 352 millions de francs (TPS comprise), en principal et en intérêts. Après défalcation de la taxe sur les prestations de service (TPS) assise sur les agios (3 480 millions), prise en compte des règlements des huiliers non portés à la connaissance du chef de file par la B.I.A.O. et la B.I.C.I.S. (750 millions) et des intérêts relatifs à ces règlements à hauteur de 117 M., l'encours fut arrêté à 94 000 millions par la convention du 5 Août 1983 qui annula et remplaça celle du 30 Juillet 1982.

L'encours arrêté par la convention du 05/08/83 était scindé en :

- encours refinançable pour 64 313 millions,et
- encours non refinançable pour 29 687 millions, dont 10 milliards de tranche préférentielle payable à la B.N.D.S. au plus tard le 31 Juillet 1983.

L'encours de 94 milliards a été arrêté par le chef de file, la B.N.D.S., à partir du cumul des soldes des comptes pivots relatifs aux crédits de campagne et crédits divers et du solde "Opérations diverses" ouverts au nom de l'ONCAD, à la date du 31 Juillet 1982.

Toutefois, il convient de noter que :

i/ divers comptes ouverts au nom de l'ONCAD et présentant un cumul de soldes créditeurs au 31 Juillet 1982 d'environ 240 millions n'ont pas été pris en compte pour les besoins de l'arrêté ;

.../...

ii/ le solde du compte "Opérations diverses" (1,2 milliards), inclus dans l'encours conventionné, ne bénéficiait d'aucune sûreté directe de l'Etat ;

iii/ la T.P.S. assise sur les intérêts du compte "Opérations diverses" n'a pas été défalquée pour la période allant du 31/10/80 au 31/07/82, ainsi que le prévoyait l'Avenant du 5 Août 1983.

8. La vérification des échelles d'intérêt, du 1er Janvier 1976 au 31 Juillet 1982, a fait ressortir :

i/ que pour le programme agricole, appelé "crédits divers" ou encore "court terme", qui continuait d'être refinancé par la Banque Centrale au TEP jusqu'au 31 Juillet 1982, les banques ont appliqué le TEN + 3 % à partir du 1er Janvier 1982, soit un différentiel de taux d'intérêt de 3,5 % par rapport au taux réglementaire ;

ii/ que les agios hors taxes, rapportés au solde des nombres débiteurs figurant sur les différents arrêtés, excédaient fréquemment, pour ne pas dire régulièrement, les taux maximum autorisés par la réglementation bancaire ;

iii/ que les soldes des nombres créditeurs, figurant sur différents arrêtés, n'étaient pas rémunérés, alors que les nombres débiteurs et créditeurs étaient soumis à un même régime d'intérêts et qu'il est arrivé à la BNDS, par deux fois au moins, de servir des intérêts créditeurs sur ces soldes ;

iv/ que pour les comptes gelés, les intérêts, taxe comprise, ont été capitalisés, par dérogation à l'article 543 du C.O.C.C. qui prohibe l'anatocisme ;

v/ que le taux d'intérêt appliqué sur les crédits de campagne déclassés en crédits ordinaires était le TEN + 3 % après dissolution de l'ONCAD, alors que le taux d'intérêt applicable était le taux d'intérêt légal, soit le TEN + 2 %, du fait que la liquidation de l'ONCAD mettait fin aux conventions tacites de prêts antérieures.

.../...

vi/ que certaines dates de valeur n'avaient pas été respectées, d'où il résultait que des nombres débiteurs avaient été majorés ou des nombres créditeurs minorés, entraînant un surcroît d'intérêts débiteurs ;

vii/ que certains montants, notamment des agios et commissions, avaient été anormalement débités en compte et n'étaient pas calculés sur les différents arrêtés.

Il s'y ajoute que la part de T.P.S. facturée par la B.N.D.S., avant liquidation de l'ONCAD, n'a jamais été déclarée ni reversée et qu'elle s'élevait, en principal, à 1 389 millions de F.CFA. Cette T.P.S., dont on ne connait pas l'historique par arrêté, année et crédit concerné, a été de ce fait capitalisée à partir des dates d'arrêté auxquelles elle se rapportait.

9. En fonction des anomalies constatées, les redressements opérés ont porté sur les montants suivants :

- agios, TPS comprise, perçus au delà des maxima autorisés et capitalisés	1 535 918 886
- agios, TPS comprise, capitalisés sur comptes gelés	3 835 514 378
- agios, TPS comprise, perçus et capitalisés sur nombres débiteurs majorés ou nombres créditeurs minorés	244 720 772
- intérêts créditeurs non servis	693 254 929
- TPS, part BNDS, non reversée et non capitalisée	1 889 389 087
- TPS sur "Opérations diverses" non extournée	36 350 361
Total	8 235 148 013

En déduisant ce total de l'encours conventionné, arrêté au 31 Juillet 1982, la créance des banques est ramenée, à cette même date, à 85 765 730 412 F.CFA, au lieu de 94 000 878 425 F.CFA à l'origine.

10. Sur base de l'encours rectifié, les intérêts de la période de grâce, l'encours non refinançable, en principal et intérêts, et les intérêts du différé de l'encours refinançable sont ramenés, pour la période allant du 01/08/82 au

.../...

31/07/88, à 48 355 677 620 F.CFA, au lieu de 58 732 998 100, comme prévu à l'échéancier inclus dans l'Avenant du 5 Août 1983.
Il en résulte, pour l'Etat, une diminution des charges financières de F.CFA 10 377 320 480 pour cette période, hors intérêts de retard.

11. Au 30 Juin 1988, les règlements cumulés de l'Etat se sont élevés à 49,4 milliards soit, par rapport aux échéances et intérêts révisés, et hors intérêts de retard, un surplus de paiements de 2 692 606 261 F.CFA. A ce montant, il convient d'ajouter les soldes créditeurs des comptes ex-ONCAD, de F.CFA 235 422 684 au 30/04/82.

Si le principe des intérêts de retard est admis, pour défaut de paiement à bonne date des échéances contractuelles, ces intérêts s'élèveraient à :

- 2 178 024 920 F.CFA, si l'on considère que les intérêts échus sont capitalisés, et
- 1 671 734 759 F.CFA, si l'on considère que les paiements intervenus réglaient par priorité les intérêts échus.

Dans ces conditions, l'Etat aurait, par rapport à l'échéance révisée du 31 Juillet 1988 de 1 648 283 881 F.CFA, un solde à valoir de :

- 750 004 025 F.CFA dans le cadre de la première hypothèse, ou
- 1 256 294 186 F.CFA dans le cadre de la deuxième hypothèse.

Il reste que les échéances prévues pour le remboursement de l'encours refinançable, et qui prennent effet à compter du 31/10/88, ne subissent aucune modification par rapport à celles qui avaient été arrêtées à l'Avenant du 5 Août 1983.

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET ORGANISATION DE SA LIQUIDATION

I - PRESENTATION DE L'ONCAD

L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, créé par la loi n° 66-60 du 30 Juin 1966, était un établissement public à caractère industriel et commercial chargé :

- d'encadrer et d'assister tous les organismes coopératifs, pré-coopératifs et les unions de coopératives ;
- d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide, du mil et des autres produits agricoles, ainsi que dans les circuits de distribution des produits de consommation d'intérêt national ;
- de commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux, les établissements publics et les sociétés de développement du monde rural ;
- de prêter ses services à la Banque Nationale de Développement du Sénégal ;
- d'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes ;
- d'assurer aux communautés rurales, les prestations qui sont nécessaires ;
- d'assurer, suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux, la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural, et éventuellement leur stockage ;
- de gérer les semences ;
- d'assurer l'importation, le stockage et la distribution de riz sur tout le territoire national, et ce pour le compte du Ministère du Commerce.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD étaient fixées par le décret n° 75/515 du 14 Mai 1975.

L'administration et la gestion de l'établissement relevaient :

.../...

- du conseil d'administration,
- du comité de direction,
- du directeur général,
- des agences régionales, et
- des services régionaux d'assistance aux coopératives.

Cependant, les pouvoirs d'approbation, notamment ceux concernant les conventions, transactions et engagements supérieurs à 100 millions de F.CFA, étaient confiés aux ministres du développement rural et de l'économie et des finances qui exercaient les pouvoirs de tutelle et de contrôles dans les conditions prévues par la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972 et par le décret n° 72-842 du 13 Juillet 1972.

Les dépenses de l'Office étaient couvertes :

1/ pour les besoins de l'encadrement et de l'assistance aux organismes coopératifs, pré-coopératifs et aux unions de coopératives : par les dotations du budget de l'Etat ;

2/ pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement, par les recettes constituées par :
   - les marges de commercialisation des produits et matériels prévues par les barèmes en vigueur ;
   - le produit de la vente de surplus ;
   - toutes autres ressources autorisées par la loi ;

3/ pour l'exécution des prestations de service : par le produit des rémunérations fournies conformément aux conventions à passer obligatoirement avec les organismes bénéficiaires de ces prestations ;

4/ pour l'exécution des actions inscrites au Plan : par les ressources prévues à cet effet.

Pour toutes les actions exceptionnelles ordonnées par l'Etat, les ressources nécessaires devaient être dégagées à cet effet.

.../...

Aux termes de l'article 27 du décret 75/515, la comptabilité de l'ONCAD devait être tenue sous la forme commerciale.

Elle devait comporter une double comptabilité en valeurs et en matières, tenue selon les normes d'un plan comptable adapté, fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général.

L'exercice financier commencait le 1er Novembre et se terminait le 31 Octobre de l'année suivante.

L'agent comptable de l'ONCAD, comptable public, était nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 Juin 1972.

L'agent comptable de l'ONCAD avait la qualité de comptable principal.
Des comptables régionaux étaient désignés par le directeur général de l'ONCAD, sur proposition de l'agent comptable principal.

Ils assuraient, sous le contrôle de ce dernier, la comptabilisation des opérations exécutées par les chefs d'agences régionales et les chefs de services régionaux d'assistance aux coopératives.

Un commissaire du Gouvernement était chargé de s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité de tous les contrôles et vérifications mis en place dans les différents services fonctionnels ou opérationnels de l'Office.

II - DISSOLUTION ET ORGANISATION DE LA LIQUIDATION DE L'ONCAD

La dissolution de l'ONCAD a été prononcée par la loi n° 80-41 du 25 Août 1980, et organisé par le décret n° 80-972 du 30 Octobre 1980.
Ce décret prévoyait la nomination d'un liquidateur, assisté d'une commission de liquidation.

.../...

Mr Papa Malick MBENGUE a été nommé liquidateur par arrêté n° 13351/MEF/SG4 du 29 Octobre 1980.
La commission de liquidation, mise en place le 30 Septembre 1980, était composée de :

- Mr Ali SOW conseiller technique représentant le Premier Ministre (remplacé par Mr Amadou GUEYE) Président de la commission

- Mr CISSE KANE, agent judiciaire de l'Etat, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances (remplacé par Mr Mouhamadou Mactar MBACKE AJE)

- Mr Falilou MBACKE GUEYE, conseiller technique, représentant le Ministre du Développement Rural

- Mr Abdoulaye DIOP, Directeur Général de la SONACOS, représentant le Ministre du Commerce

- Mr Madior FALL, inspecteur du Trésor représentant le Contrôleur Financier (remplacé par Mr MBaye DIAWARA)

Dans la conduite des opérations de la liquidation, Mr MBENGUE était assisté du Cabinet Arthur ANDERSEN, retenu à l'issue d'une procédure d'appel d'offres par marché n° 1-81, notifié le 01/04/1982.

La mission confiée aux experts consistait notamment à dresser un bilan d'ouverture de la liquidation et un bilan de clôture.
La clôture des opérations de liquidation a été prononcée par le décrêt n° 84/580 du 21 Mai 1984, pour compter du 31/12/1983.
Les opérations de liquidation ont donc porté sur la période allant du 01/11/1980 au 31/12/1983.

A cette date, la personne morale ONCAD ayant cessé définitivement d'exister, c'est l'Etat du Sénégal, à qui étaient de ce fait transférés l'actif et le passif de l'établissement public, qui devait assurer la suite des opérations.

Ce transfert de compétences a été organisé par différents textes, (le décrêt n° 84-580 du 21 Mai 1984 et l'arrêté n° 7992 du 4 Juillet 1984) confiant à plusieurs services du MEF la gestion des dossiers subsistant (Agent Judiciaire de l'Etat, Direction des impôts et domaines, etc...).

.../...

III - RESULTATS DES OPERATIONS DE LA LIQUIDATION DE L'EX-ONCAD

1. Bilan d'ouverture de la liquidation

Lors de sa dissolution en 1980, la situation de l'ex-ONCAD était marquée, selon la CVCCEP (1), par un niveau incomparable de dégradation administrative et comptable.

Sur le plan comptable : le montant des redressements proposés par les experts du Cabinet Andersen sur le bilan d'ouverture de la liquidation (2), par rapport au dernier bilan d'activité de l'ONCAD, s'élevait à 130,7 Milliards de F.CFA.
Ces ajustements étaient imputables pour l'essentiel à :

- la prise en compte du coût des stocks vendus et des consommations pour 65 Milliards F.CFA,
- l'enregistrement des frais financiers pour 39,6 Milliards F.CFA,
- et la constitution de provisions pour dépréciation pour 27,5 Milliards F.CFA.

Sur le plan administratif : l'ensemble des archives et des pièces justificatives des opérations de l'ONCAD ont été laissées à l'abandon avec une négligence totale, qui n'a pu que favoriser la disparition de documents représentatifs de créances de l'établissement et par la suite réduire à néant les actions ultérieures menées par le liquidateur pour en recouvrer le montant.

Avant même que ce dernier soit effectivement en place, une partie des biens immobiliers de l'ONCAD avaient déjà été attribuée, parfois en l'absence de tout document juridique, à d'autres administrations ou services publics ; d'autres biens (stocks de denrées ou de matériels), laissés sans surveillance, ont été dilapidés.

Le bilan d'ouverture de la liquidation, arrêté à la date du 31 Octobre 1980 après redressements et reclassements opérés par les experts, a permis de dresser la situation suivante.

.../...

(1) Rapport CVCCEP du 30 Août 1985 sur la vérification des opérations de liquidation de l'ex-ONCAD.

(2) Le bilan d'ouverture n'a pu être dressé qu'en Avril 1983, compte tenu essentiellement des difficultés d'obtention des documents comptables et de la date d'intervention des experts.

En Millions de F.CFA

ACTIF (net de provisions pour dépréciation et amortissements)

Immobilisations corporelles		1 386,8
Autres immobilisations		972,6
Stocks		2 087,2
Valeurs réalisables et disponibles		10 931,0
Total		15 377,6

PASSIF

Situation nette		(100 789,7)
. Fonds de dotation	: 3 507,5	
. Réserves	: 81,8	
. Subvention d'équipement	: 512,3	
. Report à nouveau	: (28 262,8)	
. Pertes du 01/11/78 au 31/10/80	: (76 628,5)	
Provision pour risque		847,4
Dettes à long terme		737,9
Dettes à court terme		114 582,0
. dont banques	: 98 077	
Total		15 377,6

Le bilan d'ouverture de la liquidation a été établi après que les experts aient comptabilisé et/ou régularisé les opérations relatives à la période allant de 01.11.78 au 31.10.80.

En effet, le dernier bilan connu remontait au 31.10.78 et en conséquence, les experts ont dû procéder à la comptabilisation des opérations intervenues depuis cette date, lorsqu'elles n'avaient pas été comptabilisées par les services financiers de l'ex-ONCAD lui-même.

Au cours de cette période, les charges de l'ex-ONCAD, après régularisations et redressements, ont été évaluées pour 174 641,9 M. comparées à des produits comptabilisés pour 98 013,5 M., soit une perte cumulée de 76 628,5 M.

.../...

Dans le total des charges, les frais financiers sont intervenus pour 21,3 %, soit 37 250,3 M. de F.CFA.

L'endettement bancaire de l'ex-ONCAD, comptabilisé au bilan d'ouverture de la liquidation pour 98 077 M., correspond aux soldes repris par l'Etat le 31 Juillet 1982, bien que les états financiers aient été établis à la date de dissolution de l'ex-ONCAD, c'est-à-dire le 31 Octobre 1980.
De ce fait, les intérêts courus postérieurement au 31/10/1980 jusqu'à la prise en charge par l'Etat de la dette bancaire de l'ex-ONCAD, soit plus de 23 Milliards de F.CFA, ont été inclus dans le compte du résultat ainsi que dans la rubrique banques au passif du bilan d'ouverture de la liquidation.

La détermination de la dette bancaire de l'ex-ONCAD a été effectuée par les experts sur la base des régularisations suivantes :

En Millions de F.CFA

	Régularisations proposées				Montants après régularisations proposées
	Montants d'après les livres	Redressements	Compte d'écart	Reclassement	
B.N.D.S. court terme	(48 091,0)	(11 240,7)	131,0	20 872,8	38 218,0)
B.N.D.S. Commercialisation Secondaire	(789,4)	(9,189,3)	(162,5)	(14 579,8)	(24 721,1)
B.N.D.S. arachide	(17 545,8)	(12 989,4)	537,7	(4 049,8)	(34 047,2)
B.N.D.S. riz	137,0	(744,5)	1 375,5	(729,4	38,6
B.N.D.S. OD	(931,9	10,7	-	1 051,9	130,7
B.N.D.S. OD	(900,0)	(354,5)	-	(10,2)	(1 264,7)
B.N.D.S. divers	(93,9)	-	(38,0)	227,1	95,1
Caisse	(148,9)	-	-	158,4	9,4
Virements de fonds	(8 485,2)	-	(3 606,9	12 092,0	-
Autres	(771,5)	-	-	771,5	-
	(77 610,7)	(34 507,7)	(1 763,3)	15 804,6	(98 077,0)

.../...

Les régularisations proposées par les experts ont concerné principalement :

- la comptabilisation des intérêts,
- le reclassement dans divers comptes de tiers (clients, fournisseurs, et débiteurs divers pour l'essentiel) des opérations non comptabilisées qui ont pu être identifiées,
- le solde par un compte d'écart des opérations qui n'ont pas pu être justifiées.

S'agissant des intérêts, leur décompte a été effectué postérieurement au 31 Octobre 1980 jusqu'à leur prise en charge par l'Etat au 31 Juillet 1982.
Pour la période concernée, leur évolution est donnée par le détail ci-après :

En Millions de F.CFA

Compte	78/79	79/80	80/81	81/82	Total
Arachide	2 462	2 699	3 823	4 367	13 351
Commercialisations secondaires	1 030	1 998	2 906	3 255	9 189
Court terme	2 585	3 154	3 804	4 768	14 311
Riz	48	1	-	-	49
OD	(9)	4	168	181	344
	6 116	7 856	10 701	12 571	37 244
Divers					6
					37 250

Les intérêts décomptés et comptabilisés n'ont pas pu être vérifiés par les experts, la B.N.D.S. n'ayant pas été en mesure de fournir les doubles d'échelles d'intérêts établies entre le 1er Novembre 1978 et le 31 Juillet 1982 en vue de vérifier si les conditions prévues ont été appliquées et les intérêts correctement appliqués.

.../...

En clair, la dette bancaire de l'ex-ONCAD, figurant dans le bilan d'ouverture de la liquidation, résultait de la seule comptabilité des banques et elle a été reprise comme telle dans la convention du 31 Juillet 1982 signée entre l'Etat et le consortium des banques créancières.

2. Bilan de clôture de la liquidation

Le bilan de clôture de la liquidation, arrêté au 31/12/1983, a été établi par les experts du Cabinet Arthur Andersen le 29 Décembre 1984.
Par rapport au bilan d'ouverture de la liquidation, le bilan de clôture a fait ressortir un excédent net de 8 186 Millions sur les opérations de la liquidation, détaillées comme suit :

En Millions de F.CFA

- produits et profits divers	13 672
- pertes diverses	(4 756)
- charges propres de la liquidation	(729)
	=========
	8 186

L'essentiel des produits enregistrés a résulté :

- de plus values sur cessions d'immobilisations	5 512
- de plus values sur titres	1 169
- du produit né de l'exonération de la T.P.S. sur le passif bancaire	3 474
- de la reprise des provisions sur stock constituées au bilan d'ouverture de la liquidation	1 140
- d'annulation de dettes fournisseurs non réclamées	1 453

L'essentiel des pertes diverses constatées par la liquidation a résulté :

- de compléments de provisions sur divers postes de clients et débiteurs	886 000 000
- de la constatation d'un écart sur les stocks réellement existants	1 160 000 000
- de diverses charges complémentaires	1 191 000 000

.../...

Au 31/12/1983, le bilan résumé de clôture de la liquidation s'établissait comme suit, les valeurs à l'actif étant portées nettes de provisions pour dépréciation et d'amortissements.

En Millions de F.CFA

ACTIF

Immobilisations corporelles	1 774,4
Autres immobilisations	2 125,9
Valeurs d'exploitation (stocks)	705,7
Valeurs réalisables et disponibles	7 013,0
Total	11 619,0

PASSIF

Situation nette		(92 603,5)
dont :		
. Fonds de dotations	: 3 507,5	
. Réserves	: 81,8	
. Subvention d'équipement	: 512,3	
. Report à nouveau	: (28 262,8	
. Résultats antérieurs	: (76 628,5)	
. Excédent net de liquidation	: 8 186,3	
Dettes à long terme		737,9
Dettes à court terme		103 484,6
Total		11 619,0

La dette bancaire de l'ex-ONCAD était comprise dans les dettes à court terme et figurait pour 94 000 M. F.CFA.
Ainsi qu'il avait été indiqué au paragraphe précédent, l'encours de la dette bancaire dans les écritures de l'ONCAD, à l'ouverture de la liquidation, s'élevait à 77 610 Millions de F.CFA.

Après prise en compte des intérêts courus du 1er Novembre 1980 au 31 Juillet 1982, l'encours a été porté à 98,352 milliards, et la part refinançable a été arrêté par la Banque Centrale au terme du recencement des billets mobilisés par les banques primaires.

.../...

Cette position de l'encours, qui résultait de la seule comptabilité des banques, a été prise en charge par l'Etat du Sénégal par la convention du 30 Juillet 1982, laquelle fut annulée par la convention du 5 Août 1983.

La principale novation de cette dernière convention avait trait à l'annulation de la taxe sur les prestations de services, assise sur les agios pour un montant de 3,474 milliards d'une part, et la prise en compte des règlements des huiliers non portés à la connaissance du chef de file, contrairement aux dispositions du protocole interbancaire définissant les modalités de mise en place et de suivi des concours, d'autre part.
Ainsi, l'encours final a été ramené à 94,000 milliards, réparti comme suit :

- encours non refinançable 64,313 milliards
- encours refinançable 29,687 milliards,

et remboursable, après règlement de la tranche préférentielle de 10 milliards au profit de la B.N.D.S., par trimestrialités sur une période de 15 années.

Dans le cadre de son programme de vérification, la CVCCEP a effectué au cours de l'année 1985 une mission de contrôle des opérations de liquidation de l'ex-ONCAD.

S'agissant du passif bancaire de l'ex-ONCAD, la commission a formulé des observations particulières au nombre de quatre et reproduites comme suit :

1°) la commission déplorait le fait qu'une convention de 94 milliards, appelée à grever la trésorerie de l'Etat pendant une quinzaine d'années, ait été signée en l'absence de toute vérification préalable de la part des services du MEF, malgré la clause de réserve insérée dans la convention.
Les investigations effectuées par la Commission dans le cadre d'un groupe de travail mis sur pied par la Direction Générale du Trésor, au niveau du chef de file comme des banques participantes (1), avaient mis à nu de graves lacunes, relatives aux modalités de mise en place des concours et de prise en charge de l'encours par l'Etat :

.../...

(1) Le financement des opérations de la campagne et du programme agricole a toujours été assuré par un pool, comprenant les banques primaires et la B.N.D.S. assurant le rôle de chef de file.
Ces concours, refinancés par l'Institut d'Emission en dehors de tout plafonnement et assortis de conditions préférentielles, étaient abrités par des sûretés données par l'Etat (aval) par l'entremise de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, qui bénéficiait des excédents des campagnes et assurait la couverture des déficits.

- absence de convention d'ouverture de crédit entre le pool bancaire et l'établissement public,

- aval de l'Etat au titre du programme agricole et des crédits de commercialisation secondaire donné en violation des dispositions législatives relatives aux lois de finances,

- le caractère très insuffisamment probant des pièces produites par le chef de file en justification des appels de fonds,

- le non respect par quelques banques participantes des dispositions du protocole interbancaire, relatives au rôle et aux responsabilités du chef de file,

- les modalités d'annulation de la T.P.S., assises sur les agios, dont jusqu'en 1982 le fait générateur était constitué par la facturation ; ainsi, il est possible qu'une partie de la T.P.S. assise sur les intérêts antérieurs au 31 Octobre incluse dans l'encours conventionné n'ait jamais été reversé à l'Etat.

2°) La Commission avait émis de vives réserves sur le montant de l'encours repris par l'Etat en substitution de l'ONCAD ; ces réserves portaient sur :

- la surévaluation des intérêts des crédits divers de l'année 1982 pour environ 800 Millions,

- l'absence de prise en compte des soldes créditeurs des comptes ONCAD ouverts dans les écritures de la B.N.D.S. soit 240 Millions,

- le défaut d'annulation de la TPS assise sur les agios du compte opérations diverses pour un montant de 50 Millions,

- des différences d'arrêté entre le chef de file et quelques banques participantes, immatérielles par ci, du moins au regard de l'encours, importantes par là (environ 500 Millions sur la B.I.A.O.),

- la déduction opérée par le chef de file, la B.N.D.S., au titre de l'annulation de la TPS pour un montant de 2 141 Millions.

.../...

3°) La Commission avait considéré que si la procédure normale de liquidation avait été suivie pour le pool bancaire, et ce au même titre que les autres créanciers de l'ONCAD, à savoir la production de titres de créances probants, une grande partie de l'encours, notamment les intérêts non matérialisés par des billets de papier financier, aurait été rejetée, soit environ 29 Milliards.

4°) S'agissant des responsabilités, la Commission les situait à trois niveaux.

a/ Au niveau du pool bancaire :

i/ non respect des dispositions du protocole interbancaire relatives au rôle et aux responsabilités du chef de file : ainsi, des règlements de 850 Millions effectués par la SONACOS et la SEIB n'avaient pas été portés à la connaissance du chef de file. Aussi, la Commission estimait que de telles opérations intervenues au cours des campagnes précédentes pouvaient n'avoir jamais été portées à la connaissance du chef de file ; ainsi, l'encours retenu pour les besoins de la convention aurait pu être surévalué,

ii/ mise en place de concours en l'absence de toute convention, nonobstant les pressions politiques et gouvernementales ;

b/ Au niveau de l'Etat :

i/ sûretés et avals donnés en contravention des autorisations du Parlement,

ii/ les concours alloués à l'ONCAD avec la garantie de l'Etat n'ont jamais été retracés dans les écritures du Trésorier Général, relatives aux garanties et avals conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi 75/64 du 28 Juin 1975,

iii/ excercice insuffisant de la tutelle dévolue aux Ministères du Développement Rural et de l'Economie et des Finances, s'agissant de l'approbation des conventions et engagements dépassant 100 Millions ;

c/ Au niveau de l'ONCAD :

délabrement général de la comptabilité rendant difficile, voire impossible, tout rapprochement des positions tenues par le chef de file d'une part et l'établissement public d'autre part.

.../...

5°) La Commission estimait que toute la lumière devait être apportée sur les problèmes suivants, compte tenu de leur importance :

- la T.P.S. de 2,1 Milliards déduite par le chef de file dans le cadre du calcul de sa part dans l'encours,

- la T.P.S. facturée par les banques, non reversée à l'Etat et incluse dans l'encours conventionné,

- la surévaluation des intérêts des crédits du programme agricole (800 Millions).

Pour conclure, la Commission estimait qu'au besoin, un autre avenant, qui annulerait et remplacerait la convention du 5 Août 1983, arrêterait le montant exact de l'encours ONCAD devant être pris en charge par l'Etat.

Nous tenterons, dans le cadre de la présente étude et dans toute la mesure du possible, de déterminer le montant réellement dû par l'ex-ONCAD au pool des banques à la date du 31 Juillet 1982, après examen et détermination :

i/ des conditions débitrices applicables aux crédits ex-ONCAD, au regard de la réglementation bancaire et des dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales (C.O.C.C.) en matière d'intérêts ;

ii/ des conditions créditrices appliquées aux comptes créditeurs de l'ex-ONCAD ;

iii/ de la T.P.S. facturée par les banques, non reversée et incluse dans l'encours conventionné ; et,

iv/ des sommes qui auraient pu être versées par l'Etat ou d'autres sources et qui n'auraient pas, éventuellement, été pris en compte pour le calcul de l'encours conventionné.

S'il advient que des redressements s'imposent pour déterminer le montant exactement dû alors il sera d'établir un nouvel échéancier aux conditions définies par l'avenant du 5 Août 1983 et en tenant compte des réglements déjà intervenus.

Mais avant de s'attaquer au passif bancaire de l'ex-ONCAD, il convient au préalable d'avoir une claire compréhension des modalités d'intervention de celui-ci dans le monde rural et des relations qu'il entretenait avec le système bancaire. Ces deux derniers points seront décrits aux chapitres II et III qui suivent.

CHAPITRE II - MODALITES D'INTERVENTION DE L'ONCAD

L'ONCAD était chargé :

- de l'exécution du programme agricole (commande et mise à la disposition du monde rural des matériels engrais, fongicides, boeufs de labour, etc...) ;

- de la commercialisation des produits agricoles :
  . arachides,
  . autres productions secondaires ;

- de l'importation et de la vente du riz (jusqu'au 1er Novembre 1979).

L'organisation et les concours mis en place pour ces différentes opérations sont décrites comme suit.

I - LE PROGRAMME AGRICOLE

1. Objet du programme

Le programme agricole ou "P.A." était constitué par l'ensemble des mesures prises par le gouvernement, après consultation des paysans par l'intermédiaire des coopératives, en vue de favoriser l'amélioration de la production par la distribution de facteurs de production.

Le programme agricole avait un double but :

- l'introduction de nouvelles techniques culturales,
- l'accroissement des rendements.

Parallèlement à ces actions, les producteurs recevaient du mil qui leur permettait de faire la "soudure" d'une campagne à l'autre.

2. Organisation

2.1. Elaboration

Le programme agricole était élaboré par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, examiné par le Conseil de gestion du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.) et ensuite soumis au Conseil Interministériel dont l'approbation signifiait que le financement de la partie "subvention" était as-

.../...

suré. Le programme devenait alors exécutoire ; il était transmis à l'Office National de Coopération et d'Assistance au Développement (ONCAD) qui réalisait l'approvisionnement du monde rural.

2.2. Détermination des besoins

Les prévisions étaient élaborées au niveau gouvernemental avec le concours des sociétés d'encadrement, et tenaient compte des besoins des coopératives. Par une action d'information, les organismes d'encadrement incitaient les coopératives, réunies en assemblées générales, à commander le matériel. L'intervention des coopératives se traduisait par :

a/ l'enregistrement des demandes individuelles des coopérateurs,

b/ l'acceptation ou le rejet partiel ou total de ces demandes en fonction de critères de moralité et de potentiel d'endettement des coopérateurs,

c/ l'ajustement de la somme des demandes individuelles à la capacité de remboursement de la coopérative. Les coopératives pouvaient donc être amenées, pour ce motif, à imposer des réductions aux demandes en matériel ou produits non prioritaires formulées par leurs adhérents.

Une fois la commande établie, chaque coopérative adressait à la gestion régionale de l'ONCAD de sa région une demande de crédit garantie par la caution solidaire de tous les coopérateurs. La gestion régionale centralisait les demandes et les présentait au Comité Régional de Crédit "C.R.C.". Chaque coopérative était tenue de limiter le montant total de ses commandes à sa capacité d'endettement. Cette dernière correspondait à 25 % de la valeur annuelle moyenne des récoltes commercialisées des trois dernières campagnes. La capacité d'endettement nette était obtenue après déduction des annuités exigibles des programmes agricoles antérieurs, et éventuellement des impayés.

Après approbation par les Comités Régionaux de Crédit, les gestions régionales de l'ONCAD transmettaient à la Direction générale de l'ONCAD la récapitulation de ces demandes pour lui permettre d'introduire la demande globale auprès de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), qui décidait en dernier ressort de l'octroi des crédits.

.../...

Une fois que la B.N.D.S. avait notifié à l'ONCAD et aux régions les crédits accordés aux coopératives de leur ressort, les commissions régionales d'octroi de crédit se réunissaient sous la présidence des gouverneurs de régions pour effectuer la ventilation par coopérative.

Ainsi, l'ONCAD servait d'intermédiaire entre les coopératives qu'il était chargé d'encadrer et la B.N.D.S. à qui était présentée la demande de crédit des coopératives.

3. Financement

L'exécution du programme agricole était financée par la B.N.D.S. et l'Etat. Pour l'exécution du programme agricole, l'ONCAD, après recensement des besoins du monde rural (assemblées des coopératives), passait commande auprès des fabricants de matériels agricoles et d'engrais.

Ces commandes donnaient lieu au versement d'acomptes aux divers fournisseurs, le règlement définitif se faisant par tranches au fur et à mesure des livraisons à l'Office.

A cet effet, les banques réunies en consortium avec la B.N.D.S. comme chef de file accordaient à l'Office les crédits nécessaires au règlement des diverses commandes.

3.1. Intervention de la B.N.D.S.

La B.N.D.S. accordait aux coopératives deux types de crédits dont il sera question plus loin :

- un crédit à court terme, et
- un crédit à moyen terme.

Jusqu'en 1976, le programme agricole était financé pour sa partie moyen terme grâce à des ressources extérieures. C'est ainsi que l'Etat du Sénégal a contracté auprès de la Banque Mondiale (IDA) deux crédits : 140 SE et 404 SE, en partie rétrocédés à la B.N.D.S. aux conditions du marché monétaire. Le court terme était financé sur propres fonds par la B.N.D.S. Les crédits Banque Mondiale étant épuisés, la B.C.E.A.O. a accepté depuis 1976 le refinancement de ce crédit.

.../...

Les crédits à court et moyen terme s'inscrivaient dans l'autorisation préalable délivrée à la B.N.D.S. par la Banque Centrale en faveur de l'ONCAD. Ces crédits bénéficiaient du taux d'escompte préférentiel et étaient mobilisables auprès de l'Institut d'Emission ; ils étaient destinés au financement :

- de l'acquisition des matériels et produits auprès des fournisseurs (S.I.E.S. et SISCOMA),
- du transport et de la mise en place de ces produits,
- de l'acquisition des animaux de trait après dressage,
- du renouvellement du capital semencier.

L'ONCAD plaçait les matériels et engrais auprès des coopératives, et les accusés de réception correspondants étaient récapitulés au niveau de la B.N.D.S. pour déterminer le montant des sommes dues par les coopératives à court terme (engrais) ou à moyen terme (matériels). La B.N.D.S. accordait alors aux coopératives les crédits nécessaires au règlement des livraisons de l'office.

La B.N.D.S. appliquait aux coopératives trois taux différents :

. 7 % pour le court terme productif (engrais, fongicides)
. 8 % pour le court terme improductif (vivres de soudure)
. 7,5 % pour le moyen terme 5ans (matériel, boeuf de labour)

Il faut signaler, que sur le plan national, les coopératives n'ont jamais utilisé tout le crédit que la B.N.D.S. avait mis à leur disposition, alors qu'on se plaignait très souvent de l'insuffisance de la capacité d'endettement de ces mêmes coopératives.

Le tableau 1 suivant donne l'évolution des ouvertures et utilisations des crédits aux coopératives.

.../...

Tableau 1

EVOLUTION DES OUVERTURES DES UTILISATIONS DES CREDITS AUX COOPERATIVES

En Millions de F.CFA

PROGRAMME	CREDITS OUVERTS		CREDITS UTILISES	
	PRODUCTIFS	IMPRODUCTIFS	PRODUCTIFS	IMPRODUCTIFS
1962/63	582,0	261,1	577,1	1 037,3
1963/64	1 338,9	553,8	717,1	541,1
1964/65	765,0	650,4	712,5	515,2
1965/66	1 154,5	650,0	717,5	535,9
1966/67	1 328,9	324,0	1 177,7	152,1
1967/68	2 012,4	219,4	1 509,4	167,4
1968/69	1 165,1	136,7	1 181,6	107,3
1969/70	914,8	92,0	689,3	82,3
1970/71	1 203,8	120,3	371,1	109,3
1971/72	1 179,0	227,5	788,0	-
1972/73	1 329,9	-	1 194,8	-
1973/74	1 639,2	225,3	1 126,2	240,0
1974/75	1 564,0	157,0	979,0	3,0
1975/76	2 861,4	21,7	1 816,0	21,7
1976/77	5 300,0	130,1	2 962,8	143,1
1977/78	4 472,4	432,1	3 683,2	244,6
1978/79	5 262,6	848,2	4 501,6	477,1
1979/80	2 092,1	2,7	2 176,0	119,5

Ainsi qu'il avait été indiqué précedemment, la B.N.D.S. accordait aux coopératives, depuis la campagne 1969/70, deux types de crédits :

- un crédit à court terme pour l'achat à l'ONCAD de petits matériels, essentiellement des palonniers doubles servant au couplage des semoirs, d'engrais et de vivres de soudure ; ce crédit était remboursable durant la campagne de commercialisation suivante. Par ailleurs, elle accordait à l'ONCAD un crédit à court terme pour l'achat de ces fournitures ;

- un crédit à moyen terme remboursable en cinq annuités constantes pour l'achat à l'ONCAD de matériels d'équipement, d'animaux de trait, de polyculteurs et de multiculteurs "Ariana".

L'échéance annuelle de ces concours était réglée à la B.N.D.S. par apport de graines dont la valeur était payée à la banque par l'ONCAD, à titre d'achat.

De plus, ces lignes de crédit servaient au financement des frais inhérents à l'exécution du programme agricole et des commercialisations secondaires. L'ensemble de ces concours bancaires (exécution du programme agricole, commercialisations secondaires, frais divers) était classé sous l'intitulé : "ONCAD, court terme".

Ainsi, le dénouement du concours intervenait par la prise en charge du matériel et des produits par les coopératives. Généralement, le solde non dénoué du concours correspondait à des stocks que l'ONCAD n'avait pas pu placer en raison des désistements des paysans ou de l'étroitesse de la capacité d'endettement des paysans, le calcul de cette capacité ne pouvant s'appliquer qu'aux spéculations qui faisaient l'objet d'une commercialisation organisée.

Un crédit à court terme et moyen terme se substituait donc au crédit court terme "ONCAD / Programme Agricole".

La B.N.D.S. bénéficiait de garanties destinées à couvrir globalement les risques assumés pour tous les prêts accordés aux coopératives :

- une garantie individuelle constituée par la ristourne à laquelle avait droit toute coopérative pour les arachides qu'elle avait commercialisées. Cette ristourne était égale à l'excédent de gestion de la coopération diminué du prélèvement (50 %) pour constitution de Fonds Commun d'Investissement (F.C.I.) ou

.../...

alors du Fonds de Développement (25 %) quand le F.C.I. avait atteint son plafonds ;

- une garantie générale constituée par la règle selon laquelle seules étaient financées par l'ONCAD les coopératives ayant atteint un certain taux de remboursement. En effet, les dettes des coopératives vis-à-vis de la B.N.D.S. devaient être récupérées en nature par l'ONCAD chaque année avant l'ouverture de la campagne de commercialisation arachidière. En principe, les coopératives devaient payer 80 % de leurs dettes B.N.D.S. avant que la commercialisation ne commence (83,9 % pour 76/77, 91,7 % pour 75/76 et 0 % pour 78) ;

- une garantie collective constituée par le dépôt de garantie des coopératives (capitaux sociaux + fonds communs d'investissement), et le F.M.D.R.
  Le F.M.D.R. garantissait 10 % du crédit à court terme et 20 % du crédit à moyen terme. Le dépôt de garantie des coopératives et le F.M.D.R. étaient destinés à couvrir les risques complémentaires que la ristourne n'avait pas suffi à compenser pour une coopérative donnée.

3.2. Intervention de l'Etat

L'Etat intervenait par l'intermédiaire du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.) dont le budget, approuvé par son comité de gestion, était intégré au budget de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. La Caisse prenait donc en charge par le canal du F.M.D.R. la différence entre le prix de revient des facteurs de production et le prix de cession aux producteurs.
Le F.M.D.R. garantissait par ailleurs la bonne fin des crédits accordés par la B.N.D.S. aux coopératives.

4. Mise en place du matériel

Comme il avait été indiqué précédemment, l'ONCAD jouait un rôle tampon entre les producteurs d'engrais et de matériel agricole et les paysans. Après approbation de la Direction Générale de la Production Agricole, l'ONCAD établissait les commandes d'engrais, de fongicides, de matériel et d'animaux de trait. L'engrais mis à part, les fournisseurs étaient choisis par la procédure d'adjudication.

L'ONCAD se chargeait de la livraison aux coopératives. L'accusé de réception du matériel était signé par le Président de la Coopérative et cette signature attestait de la prise en charge du matériel et des produits. Cette procédure permettait d'éviter les éventuelles contestations.

.../...

Il était joint à l'accuse de réception divers documents, parmi lesquels les traites souscrites à l'ordre de l'ONCAD. Pour des raisons de commodité, étaient établis :

- un accusé de réception pour les vivres de soudure qui faisaient l'objet d'un crédit à court terme auquel était annexé un billet ;

- un accusé de réception pour les engrais et le petit matériel faisant également l'objet d'un crédit à court terme auquel était joint un billet ;

- un accusé de réception pour le matériel lourd payable en cinq ans auquel étaient annexés cinq billets.

Les accusés de réception étaient transmis à la B.N.D.S. et venaient dénouer le crédit à court terme préalablement ouvert à l'ONCAD. Il y avait alors substitution de débiteur et la B.N.D.S. devenait le principal créancier des coopératives.

5. Mécanisme et recouvrement

Les différents crédits étaient passibles d'intérêts calculés par la B.N.D.S. :

- du 1er Juillet, date de prise en charge du matériel et des produits par les coopératives, au 31 Décembre pour les crédits à court terme et la première échéance du crédit à moyen terme ;

- et du 1er Juillet au 30 Juin des années suivantes pour les échéances postérieures du crédit à moyen terme. Ces crédits, comme d'ailleurs les prêts de semences accordés par l'ONCAD, étaient remboursables chaque année, soit par apport de graines, soit par versement en espèces.

6. Volume des financements et situation des crédits au 30/09/80

En 1979/80, dernière campagne à laquelle a participé l'ONCAD, les crédits consentis aux coopératives au titre du P.A. 79/80 se chiffraient à 2 094,9 M. de F.CFA et se décomposaient comme suit :

			En F.CFA
M.T.	-	5 ans	1 318 747 815
C.T.	-	P.A.	773 416 250
C.T.	-	Vivres	2 688 440

.../...

Par opposition, les crédits consentis aux coopératives pour le programme 1978/79 ont été de 5 110 Millions, soit 3 fois plus qu'en 1979/80.

Cette situation s'explique par le volume des dettes exigibles des coopératives qui s'élevaient à 3 162 Millions au 31/12/1977.
Compte tenu des méfaits de la sécheresse de 1977, le Gouvernement sénégalais avait décidé d'éponger 1 625 Millions, sur 3 ans, la première annuité tombant le 31/12/1978.

Le programme agricole 1978/79 a été mis en place le 1er Juillet 1978 (6 111 M.) et a été utilisé à 75 % (4 978 M.).

Au 31/12/1978, l'exigible se décomposait comme suit :

- Exigible sur P.A. 1978/79	2 720 660 671
- Encours sur P.A. antérieur (74/77)	1 190 771 832
- 1ère annuité sur dettes reportées	541 668 334
Total	4 453 100 837

La campagne agricole 1978/79, ouverte le 11 Décembre 1978 sans conditions préalables, s'est traduite par un faible remboursement des dettes coopératives (56%). Ce résultat avait amené le Gouvernement sénégalais à prendre des sanctions contre les mauvais payeurs pour la P.A. 1979/80.

C'est ainsi que toute coopérative n'ayant pas atteint le taux de remboursement de 65 % était écartée, ce qui explique le faible volume des crédits accordés en 1979/80 (2 094,8 Millions).

Le tableau ci-après retrace l'évolution des exigibles, des remboursements et des impayés.

.../...

Tableau 2

EVOLUTION DES DETTES COOPERATIVES AGRICOLES

En Millions de F.CFA

	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80
. Exigibles au 31/12	2 138,1	2 928,2	3 162,8	4 453,1	5 383,5
. Remboursements	1 934,9	2 456,6	-	2 491,1	444,2
. Impayés	203,2	471,6	3 162,8	2 024,0	4 939,2*

* dont 1 740,3 millions d'acompte sur fonds STABEX

(Sources : B.N.D.S. - B.C.E.A.O.)

Tableau 3

FINANCEMENT DU PROGRAMME AGRICOLE

En Millions de F.CFA

VALEUR EN PRINCIPAL	1975/76	1976/77	1977/78	1978/79	1979/80
CREDITS :					
- Court terme					
. Petit matériel et engrais	961,5	1 536,9	1 071,0	1 679,0	789,1
. Vivres	21,8	143,1	234,6	477,0	119,6
- Moyen terme	858,4	1 425,9	2 125,4	2 823,0	1 386,9
Total	1 841,7	3 105,9	3 431,0	4 979,0	2 295,6

(Sources : B.C.E.A.O. - B.N.D.S.)

Tableau 4

COUT DU PROGRAMME AGRICOLE

(non compris les semences)

En Millions de F.CFA

CAMPAGNES	A LA CHARGE DU PAYSAN	SUBVENTION DE L'ETAT (FMDR)	COUT TOTAL DU P.A
1974/75	535,0	1 705,0	2 240,0
1975/76	961,3	5 506,4	6 467,7
1976/77	4 494,8	4 921,9	9 416,7
1977/78	1 851,7	1 968,0	3 819,7
1978/79	1 647,6	3 331,2	4 978,8
1979/80	-	-	2 295,6

(Source : B.C.E.A.O.)

Tableau 5

DISTRIBUTION DE SEMENCES, FONGICIDES, ENGRAIS ET MATERIEL AGRICOLE

CAMPAGNES	SEMENCES ARACHIDES		FONGICIDES (tous végétaux)	ENGRAIS (arachide)	HOUES	SEMOIRS
	TONNES	% DE SELECTIONNEES	Tonnes		Unités	
1970/71	88 909	84,2	98	6 491	6 311	2 836
1971/72	101 431	84,3	81	12 287	15 895	9 297
1972/73	109 509	84,1	85	20 402	22 931	13 419
1973/74	117 112	20,1	68	20 937	18 522	11 146
1974/75	114 920	7,5	108	28 639	26 140	16 478
1975/76	134 486	68,1	-	46 520	31 724	19 278
1976/77	127 863	10,1	150	37 146	35 553	30 346
1977/78	126 465	24,5	115	25 598	33 397	23 913
1978/79	149 154	6,0	-	36 700	18 953	16 887
1979/80	127 955	100,0	-	22 915	4 592	3 613

(Source : B.C.E.A.O.)

II - DETTES - SEMENCES

En marge du programme agricole, l'ONCAD prêtait chaque année aux producteurs d'arachides des semences dont le remboursement intervenait au début de la campagne, avec une majoration de 25 % du poids des arachides reçues en coque.

La situation particulièrement catastrophique de la campagne 1977/78, par suite d'un important déficit pluviométrique, a amené les pouvoirs publics à prendre en charge les sommes dues par les paysans à hauteur du taux de sinistre national et à reporter le reliquat sur trois campagnes.
C'est ainsi qu'au 31 Décembre 1977, l'exigible global de 202 718,9 tonnes a été ramené à 114 420,5 tonnes, par application du taux de sinistre national de 43,55%.

Pour la campagne 1979/80, les conditions climatiques particulièrement défavorables ont conduit les autorités à appliquer un moratoire sur l'endettement rural. C'est ainsi que l'exigible réel, de 260 552 tonnes a été ramené à 101 884 tonnes.

Tableau 6

RECOUVREMENT DES DETTES - SEMENCES AU 31 DECEMBRE DE CHAQUE CAMPAGNE

	1975	1976	1977	1978	1979
			En tonnes		
Exigibles en cours	168 107	179 917	114 420,5	194 075	101 884
Arriérés	19 754	49 843	82 562,5	24 345	68 777
Récupérations	148 353	130 074	31 858,0	135 582	33 107
			En %		
Récupérations/ exigible global	88,2	72,3	27,8	62,1	32,5

(Source : B.C.E.A.O.)

.../...

III - LA COMMERCIALISATION DES ARACHIDES D'HUILERIE

1. Fonctionnement

A partir de la campagne 1971/72, la commercialisation de l'arachide a été confiée au seul Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) après dissolution, à la fin de 1971, de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.), dissolution consécutive à la suppression des exportations d'arachides décortiquées.

La commercialisation était répartie en deux stades :

i/ la commercialisation intérieure, et
ii/ la commercialisation extérieure.

1.1. La commercialisation intérieure

Ce stade de la commercialisation, dite "commercialisation amont", concernait les livraisons des producteurs à l'ONCAD.

La quasi-totalité des producteurs était regroupée en coopératives ; seuls quelques "gros producteurs", comprenant essentiellement des grands marabouts, livraient directement à l'ONCAD.

Les achats étaient effectués hebdomadairement, du lundi au samedi, sur la base d'un prix unique pour tout le territoire national. De 1974/75 à 1979/80, les prix au producteur ont été fixés comme suit :

Campagne	Prix au producteur (en F.CFA le Kg)
1974/75	41,5
1975/76	41,5
1976/77	41,5
1977/78	41,5
1978/79	41,5
1979/80	45,0

Pour les campagnes 1974/75 à 1978/79, le prix du kilo nu-bascule, fixé à F.CFA 41,50 comprenait :

.../...

- un acompte de 40 francs payé au moment de la livraison des graines,
- une retenue anti-fraude de 0,50 franc remboursable après apurement des comptes de commercialisation et en fonction des résultats réels de celle-ci et de la qualité de son travail.
- une ristourne de 1 franc remboursable après apurement des comptes de commercialisation et en fonction des résultats et de la qualité du travail de la coopérative. Cette ristourne représentait la marge nette des coopératives. Elle était appliquée aux achats et aux remboursements en nature des dettes B.N.D.S. ; le montant correspondant était, en principe, bloqué pour moitié à la B.N.D.S., au Fonds d'Investissement des Coopératives, et pour moitié reversé aux coopératives. Elle pouvait cependant être gardée par la B.N.D.S. (comme la retenue anti-fraude sur le prix d'achat) pour le remboursement de dettes contractées au titre du programme agricole.

En 1979/80, le prix nu-bascule, de 45,50 F.CFA, se décomposait comme suit :

- un acompte de 43 francs, payé au moment de la livraison des graines ;
- une retenue anti-fraude de 0,50 franc, remboursable dans les mêmes conditions que celles définies précédemment ;
- une ristourne de 2 francs dont le montant était évalué et réservé dans les mêmes conditions que celles des campagnes précédentes.

L'ouverture des opérations de commercialisation était subordonnée au remboursement préalable des dettes semences et des dettes B.N.D.S.
Pour les campagnes 74/75 à 79/80, les taux minimum de remboursement des dettes ont été fixés comme suit :

Campagne	Date d'ouverture	Taux minimum de remboursement exigés	
		Dettes-semences (ONCAD)	Dettes B.N.D.S.
1974/75	04/11/1974	80 %	aucun
1975/76	07/11/1975	90 %	aucun
1976/77	13/12/1976	90 %	aucun
1977/78	28/11/1977	90 %	80 %
1978/79	11/12/1978	90 %	80 %
1979/80	19/11/1979	90 %	80 %

.../...

1.2. La commercialisation extérieure (écoulement de la récolte)

Le 7 Août 1971, un accord passé entre les huiliers et le gouvernement prévoyait la trituration totale de la récolte commercialisée d'arachide d'huilerie par les huiliers, à l'exception des arachides H.P.S. pour lesquelles il était convenu que les huiliers étaient autorisés à trier et à commercialiser certains tonnages à partir de leur quota respectif d'arachides.

Les huiliers achetaient les graines à l'ONCAD, selon deux modalités distinctes dénommées achats à terme fixe et achats à terme variable :

- les achats réalisés à terme fixe portaient sur le tiers du tonnage indicatif divisé en tranches décadaires ;
- les achats réalisés à terme variable portaient sur le solde du tonnage indicatif, pour lequel les huiliers avaient une certaine latitude pour échelonner leurs achats suivant les cours pratiqués.

Ces achats étaient effectués en fonction des cours mondiaux, arrêtés chaque jour par le Comité de cotation. Le cours mondial, base arachides décortiquées rendues CAF ports européens, fixé par cet organisme paritaire, était converti en prix base arachides en coque, rendues usine.

Jusqu'en 1973/74, la répartition des achats des huiliers à l'ONCAD se faisait à hauteur de 33 % à terme fixe et 67 % à terme variable.

En 1974/75, cette répartition a été fixée respectivement à 40 et 60 %.
A partir de 1975/76, avec la création de la SONACOS, la répartition des achats à l'ONCAD se faisait désormais moitié à terme fixe et moitié à terme variable.

Au début de chaque campagne, au vu des prévisions de récoltes faites par la Direction Générale de la Production Agricole (D.G.P.A.), un tonnage indicatif à triturer était déterminé par le Comité des grands produits agricoles.

Ce comité était chargé, en outre, de recenser et de trouver des solutions à tous les problèmes qui pouvaient se poser sur la production et la commercialisation de tous les produits agricoles. Il était composé de représentants du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, du Ministère du Développement Rural et

.../...

de l'Hydraulique, du Ministère de l'Industrie et de l'Environnement, du Ministère du Plan et de la Coopération, des organismes d'encadrement, de la SONACOS, de la S.E.I.B., de la B.N.D.S. et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Jusqu'en 1976/77, le prix de cession des graines à la SONACOS et à la S.E.I.B. était déterminé chaque jour par un Comité de cotation composé d'un ou plusieurs représentants de l'ONCAD, de la SONACOS et de la S.E.I.B. et présidé par une personnalité désignée par le Ministre chargé du Commerce.

Le Comité de cotation avait pour mission de recueillir le maximum d'informations sur le marché international des oléagineux et de fixer chaque jour le "cours du jour" de l'arachide décortiquée, CAF port européen, en tenant compte des cours mondiaux des graines pour 45 % et de ceux des huiles brutes et des tourteaux pour 55 %. Ce cours CAF port européen des graines décortiquées était converti en prix carreau usine Dakar.
Le prix carreau usine Dakar ainsi calculé était ensuite réajusté compte tenu des changements éventuels de fiscalité ou du taux de frêt et donnait le prix cession des graines.

Pour la campagne 1976/77, les taux de frêt, d'assurance et de manutention retenus dans la détermination du prix carreau usine Dakar à partir du prix CAF ports européens étaient fixés à 10.000 F.CFA la tonne d'arachide décortiquée.
Ce taux a été maintenu pour les campagnes 1977/78, 1978/79 et 1979/80.

A partir de la campagne 1977/78, le comité de cotation comprenait la Caisse de Péréquation qui jouait un rôle d'arbitre.

Le mauvais fonctionnement du Comité de Cotation avait amené les autorités à fixer les prix de cession sur la base des cours fournis par deux revues :

- le quotidien "Public Ledger", qui donnait au jour le jour le cours des graines, des huiles et des tourteaux. Pour les tourteaux, sauf décision contraire, la cotation se faisait à partir des "continental markets" ;

- la revue spécialisée pour les oléagineux "Oil World" qui donnait hebdomadairement un ou plusieurs cours pour chaque produit et ce ou ces cours étaient reconduits sur toute la semaine antérieure.

.../...

L'exploitation de ces deux revues était effectuée par un groupe de cotation composé des représentants de la Caisse de Péréquation, de la SONACOS, de la S.E.I.B. et de l'ONCAD.

Pour une date de cotation donnée, il était fait pour chaque produit arachidier la moyenne entre le cours hebdomadaire de "Oil World" et le cours que le "Public Ledger" donnait pour cette journée de cotation et pour la période concernée.

Chaque semaine, l'ONCAD communiquait à la Caisse de Péréquation les moyennes arrêtées pour confirmation dans les 24 heures. Après confirmation par la Caisse, la SONACOS et la S.E.I.B. avaient 24 heures pour réagir et acheter. Le groupe de cotation se réunissait toutes les fois que des divergences manifestes apparaissaient sur les moyennes communiquées par l'ONCAD.

2. Financement de la campagne arachidière

2.1. Compte consortial

Pour la commercialisation des arachides d'huilerie, il était ouvert à l'ONCAD un crédit consortial dénommé "ONCAD/Commercialisation Arachidière", à la veille de chaque campagne.

Le crédit arachide est le crédit de campagne par excellence. Il était accordé à l'ONCAD pour financer les achats de graines et les frais liés à la commercialisation (transport, manutention, salaires du personnel temporaire).

Ce crédit de commercialisation et de stockage, refinancé par l'Institut d'Emission en dehors de tout plafonnement et assorti de conditions préférentielles, était accordé à l'ONCAD par un consortium de banques comprenant la B.N.D.S., chef de file, l'U.S.B., la B.I.A.O.S., la S.G.B.S., la B.S.K. et la B.I.C.I.S., les taux de participation étant de 58 % pour la B.N.D.S., 14 % pour l'U.S.B. et 7 % pour chacune des autres banques.

Toutefois, la B.I.C.I.S. n'a pas participé au financement de la campagne 1978/79, et sa part (7%) a été supportée par la B.N.D.S. dont le taux a été porté, pour cette campagne, à 65 %.

.../...

Le taux d'intérêt appliqué au compte arachide correspond au taux d'escompte préférentiel de la B.C.E.A.O. (TEP) plus 1 point auquel s'ajoutaient une commission de découvert de 1/24 % sur le plus fort découvert du mois, une commission de compte de 1/4 % jusqu'à 20 millions et 1/8 ‰ au delà, et un forfait de 20 millions pour les frais de mise en place de fonds au lieu de 2 ‰ sur les mouvements.

Le crédit arachide était entièrement réescompté par les banques auprès de la BCEAO. Les intérêts étaient calculés trimestriellement et répartis entre les membres du consortium au prorata de leur participation.

La campagne arachidière, seule période durant laquelle les arachides peuvent être commercialisées, était fixée par des décrêts d'ouverture et de fermeture, généralement de Décembre à Avril. Sur le planing de trésorerie arachide, on distinguait 2 phases :

- une première phase durant laquelle l'ONCAD ne faisait que retirer des fonds pour acheter des arachides et payer des frais ;

- une deuxième phase au cours de laquelle les dépenses s'amenuisaient et les recettes provenant des ventes entraient.

Ainsi, le compte consortial arachide, après avoir atteint très vite sa pointe (en Mars), se dégonflait lentement et se trouvait rarement soldé à la veille de la nouvelle campagne qui suivait.

Les déblocages de fonds étaient soumis à l'accord préalable de la B.C.E.A.O.
Le montant du crédit consortial était fixé avant le début de la campagne à partir :

- des prévisions de récolte du Ministère du Développement Rural,

- des plans de trésorerie et demandes de financement établies par l'ONCAD,

- de la répartition du tonnage commercialisable entre les huiliers par le Comité du Barème.

D'un commun accord entre l'ONCAD et la B.N.D.S., le jour du financement était défini. Ce jour (le mercredi de chaque semaine), l'ONCAD pouvait retirer auprès des guichets des Agences Régionales de la B.N.D.S. les sommes demandées le lundi matin.

.../...

Description du mécanisme : le lundi matin, l'ONCAD ordonnait à la B.N.D.S. de virer au profit de ses Gestions Régionales les montants dont il avait besoin pour une semaine de commercialisation. Ces montants étaient justifiés deux semaines après par la fourniture d'une situation des Achats.

La B.N.D.S. appelait les membres du consortium pour leur part, et confectionnait en conséquence des billets à ordre qui étaient soumis à la signature de l'ONCAD.

Ces billets permettait aux banques de se refinancer en cas de besoin auprès de la Banque Centrale. Contre ces billets, les différentes banques remettaient des bons de virement pour alimenter un compte ouvert à la B.C.E.A.O. au nom de l'ONCAD et mouvementé par la B.N.D.S.

De ce compte, les prélèvements étaient effectués :

- par chèques pour le convoyage des fonds dans les régions où la B.C.E.A.O. n'avait pas d'agence, ou n'était pas représentée (Thiès, Louga, Diourbel),
- par bons de virement pour les autres régions (Sine-Saloum, Sénégal-Oriental, Casamance).

Pour les convois de fonds, qui avaient lieu le mardi, des précautions étaient prises : les fonds étaient assurés à des conditions draconiennes (cantines, chaines, pas plus de 700 millions par camion, primes élevées, etc...).

La protection du convoi était assurée par la gendarmerie dont les services étaient rémunérés.

Le crédit consortial tenu par la B.N.D.S. enregistrait :

A son débit :

. les fonds mis à la disposition de l'ONCAD pour l'achat aux coopératives de la production arachidière ;

. le règlement des graines apportées par les coopératives aux seccos ONCAD pour le remboursement de leurs dettes à l'égard de la B.N.D.S. au titre du Programme agricole ;

.../...

. les divers frais de l'ONCAD nés de la commercialisation (frais de transport, frais financiers, etc...) ;

. les versements à la Caisse de Péréquation ;

. le règlement du reliquat des retenues sur le prix payé au producteur, de la marge nette des coopératives ;

A son crédit :

. les versements des fonds non utilisés pour les opérations d'achat effectués par l'ONCAD ;

. les règlements des huiliers ;

. les règlements divers (ventes arachides de bouche et autres).

Les recettes sur le compte arachide étaient réparties entre toutes les banques au prorata de leur participation. Les recettes venant au crédit du compte faisaient baisser l'encours. Elles permettaient ainsi aux banques de réduire leurs engagements par le rachat de billets mobilisés auprès de la B.C.E.A.O.

2.2. Déroulement des opérations financières liées à la campagne de commercialisation

L'ONCAD achetait les graines aux producteurs à un prix fixé par l'Etat et les revendait au huiliers sur la base des cours mondiaux. Les profits enregistrés sur la commercialisation arachidière (différence entre le prix de revient et celui de cession aux huiliers) devaient être reversés à la Caisse de Péréquation, étant entendu que celle-ci prenait en charge les pertes éventuelles.

Ainsi, on pouvait considérer que le crédit arachide était garanti par la C.P.S.P. Si à la fin de la campagne, le crédit n'était pas dénoué, la C.P.S.P. se substituait à l'ONCAD pour désintéresser les banques. En contrepartie, l'ONCAD était tenue de virer tout le bénéfice sur les arachides à la C.P.S.P., qui souvent demandait des versements anticipés (acomptes).

Les huiliers achetaient à l'Office les graines commercialisées suivant un protocole signé par les diverses parties. Cet accord prévoyait l'attribution d'un quota global à chaque huilier sur l'ensemble des tonnages commercialisés par l'ONCAD. La livraison du quota s'effectuait de façon échelonnée sur plusieurs mois (généralement de Février à Septembre), compte tenu des besoins mensuels

et de la capacité de réception de chaque huilier. Les achats étaient effectués par tranche à un prix déterminé, sur la base des cours mondiaux, par un comité de cotation. Les factures étaient établies par décade et devaient être réglées dans les 48 heures qui suivaient leur remise aux huiliers.

En principe, il ne devait pas y avoir des créances de longue durée entre l'ONCAD et ces derniers. Mais dans la réalité, des retards parfois sensibles apparaissaient dans la présentation ou le règlement des factures. En outre, il arrivait que les huiliers trituraient des graines détenues par eux mais appartenant à l'ONCAD et qui n'avaient donc pas encore fait l'objet d'une facturation.

Toutefois, les modalités de règlement des factures ont fait l'objet de quelques modifications.
Il en est résulté, au cours des dernières années d'existence de l'Office, des pertes appréciables au détriment de l'ONCAD (et finalement de la Caisse) dans la mesure où, si les règlements se faisaient à bonne date, les crédits consentis à l'Office se seraient dégonflés plus rapidement et par conséquent les frais financiers payés aux banques auraient été moins importants.

Au fur et à mesure de l'avancement de la campagne, l'ONCAD transmettait à la B.N.D.S. des demandes de déblocage de fonds qui lui permettaient de financer :

- les achats de graines,
- les frais de barème.

Ainsi qu'il avait été indiqué au paragraphe précédent, les fonds étaient mis en place au niveau des agences de la B.N.D.S. dans les régions.

Ainsi, au moyen des appels de fonds, l'ONCAD assurait :

- la mise en place des fonds nécessaires auprès des coopératives,
- l'encadrement du transport et du stockage intermédiaire éventuel des graines entre les coopératives et les usines,
- le règlement des graines achetées aux coopératives,
- le règlement des frais de transport et de stockage.

Les frais liés à l'opération de commercialisation de l'arachide constituaient le barème de l'arachide.

.../...

Comme indiqué précédemment, le compte consortial était débité du montant des appels de fonds de l'ONCAD et crédité du montant des règlements effectués par les huiliers pour leurs achats de graines, sur la base d'un prix calculé à partir des cours internationaux de la graine, de l'huile et du tourteau d'arachide.

Le solde du crédit consortial en fin de campagne représentait dons le montant de la "péréquation arachide", écart entre le prix de revient de l'arachide rendue carreau usine (barème) et le prix auquel l'arachide était cédée aux huiliers pour les placer dans des conditions comparables à celles du marché international.

2.3. Barème de l'arachide

Ainsi qu'il avait été indiqué au paragraphe précédent, le barème de l'arachide correspondait au prix aux producteurs auquel s'ajoutaient les frais de commercialisation qui comprenaient :

- les frais de mise en place des fonds,
- la commission demi-grossiste,
- la tolérance déchets de seccos,
- les frais d'assurance incendie et transport de fonds,
- la prime président des coopératives,
- les frais de transport et de manutention,
- les déchets de route,
- les frais de stockage,
- les frais d'encadrement des coopératives,
- les frais du fonds semencier,
- les frais du Contrôle Economique,
- les frais généraux de l'opération de commercialisation, et
- enfin, les frais financiers.

Le barème faisait, pour chaque campagne, l'objet de prévisions révisées au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci, mais c'était en définitive les frais réels qui étaient imputés au barème par les différents intervenants.

Les différents postes du barème sont donnés par le détail ci-après.

. Commission demi-grossiste : ce poste était destiné à couvrir les frais d'achat et d'entretien du matériel de collecte, et notamment les achats de sacs et de ficelles (près de 50 % des dépenses de cette rubrique), ainsi que l'entretien des bascules.

.../...

Ces dépenses étaient engagées sur la base des prévisions de récoltes et pouvaient ensuite être considérées comme des charges fixes.

- Tolérance déchets de seccos : celle-ci, destinée à couvrir les pertes de poids au niveau des coopératives, était prise en charge à hauteur de 0,50 % par le barème. Les déchets dépassant ce taux devaient faire l'objet de remboursement par les coopératives aux huiliers.

- Assurances : le barème supportait les frais d'assurance incendie des arachides collectées et d'assurance pour les transferts de fonds.

- Prime président de coopérative : cette prime comprenait une partie fixe versée à chaque président de coopérative, et une part variable par tonne collectée. Elle était destinée à inciter les présidents à s'occuper davantage de leurs coopératives.

- Frais d'acheminement des graines des coopératives aux usines

- Frais de transport : ces frais couvraient le transport des graines des coopératives jusqu'aux usines des huiliers. Un tarif des transports était fixé à la tonne kilométrique par le Ministère du Commerce et communiqué aux différents intervenants.

- Frais de manutention : ces frais couvraient la manutention au niveau des coopératives, éventuellement des seccos de groupage, et des usines. Ils étaient fixés à la tonne.

- Déchets de route : le barème prenait en charge les déchets de route à concurrence de 0,25 % des tonnages transportés.

- Frais de stockage : les frais de stockage correspondaient aux charges générées, en cas de récolte importante (plus de 400 000 tonnes), par l'ouverture de centres de stockage intermédiaires entre les coopératives et les huiliers (également appelés centres de groupage).

.../...

. Frais du Contrôle Economique : une partie des coûts de fonctionnement de ce service administratif était prise en charge par le barème. Il s'agissait essentiellement de frais de véhicules et de frais de personnel. Le contrôle Economique intervenait en effet à différents niveaux de la commercialisation (contrôle des bascules au niveau des coopératives, arbitrage entre huiliers et coopératives au niveau des coopératives et des usines, ...).

. Frais du fonds semencier : une partie des frais de ce service, qui intervenait dans le cadre de la reconstitution du capital semencier, était également prise en charge par le barème.

. Frais généraux : étant donné que l'ONCAD encadrait les opérations de commercialisation, les frais généraux qu'il supportait à ce titre étaient refacturés au barème. Il s'agissait essentiellement de frais de véhicules et de personnel. Ces frais pouvaient être considérés comme des charges fixes du barème.

. Frais financiers : les frais financiers étaient ceux du crédit consortial consenti par les banques dont le chef de file était la B.N.D.S. Ce crédit était consenti par les banques à l'ONCAD au taux d'escompte préférentiel (TEP) majoré de 1 % et des diverses commissions énumérées au paragraphe 2.2. précédent. Un forfait de F.CFA 20 millions était en outre payé à la B.N.D.S. pour couvrir les frais de mise en place des fonds.

Du 1er Juillet 1975 au 14 Avril 1980, le TEP a été fixé par la B.C.E.A.O. à 5,5%. Du 15/04/1980 au 31/10/1980, date de dissolution de l'ONCAD, le TEP est passé à 8 %.

IV - LE RIZ D'IMPORTATION

Ainsi qu'il avait été indiqué en introduction au présent chapitre, l'ONCAD était chargé de l'importation et de la vente de riz. Cette activité a été par la suite confiée à la C.P.S.P. en 1980.

Les importations de riz étaient en principe financées par un crédit consortial en ce qui concerne les stocks, et un crédit "temps maritime" accordé par la BNDS pour les stocks flottants (bateau en cours de route).Mais, depuis 1978, ces importations étaient financées en fait par les bénéfices dégagés par la vente du riz.

.../...

Dans la pratique, le crédit "Riz d'importation" obéissait au mécanisme suivant, dans lequel il fallait distinguer 2 phases :

- un crédit de 30 à 45 jours couvrant le temps maritime, accordé par la seule B.N.D.S. à l'ONCAD pour lui permettre d'ouvrir des crédits documentaires. Ce crédit était dénoué dès l'arrivé du bateau Le relais était pris par :

- un crédit de stockage, qui était le plus important, et qui correspondait à 2 mois de consommation. Le crédit stockage était consortialisé dans les mêmes conditions que le crédit arachide. A l'arrivée d'un bateau, les banques étaient appelées pour leur participation au financement. Les recettes provenant des versements des commercants étaient versées au crédit de l'ONCAD pour diminuer l'engagement des banques. Depuis 1975, l'ONCAD n'a pas utilisé le crédit que les banques lui accordaient, en raison des coûts d'achat très faibles du riz (PR ≠ 55 F. kg) par rapport au prix de vente (70 F.), permettant ainsi à l'ONCAD de financer ses importations sur fonds propres. Il convient de rappeler que l'ONCAD s'occupait du riz pour le compte de MFAE et à ce titre, l'Office était rémunéré au prix de 1,5 F. au kg par le barème du riz.

Tout excédent devait être viré à la C.P.S.P. qui garantissait le crédit auprès des banques. Mais pour différentes raisons découlant des relations entre la CPSP et l'ONCAD, ce dernier avait réussi à maintenir des disponibilités importantes dans son compte riz et à faire face par ses propres moyens, sans donc recourir au crédit, pour payer ses importations.

La raison en était que le taux d'intérêt pratiqué par les banques sur le riz était un taux d'intérêt élevé (11 %), soit le taux d'escompte normal (TEN 8%) plus 3 points, constituant le minimum pour un produit d'importation. A ces intérêts, s'ajoutaient les mêmes commissions que pour le crédit consortial "Arachide".

Le compte riz présentait, à exception près, un solde régulièrement créditeur. Mais la B.N.D.S. a considéré que le compte riz était un compte d'avance par nature, et qu'en conséquence il ne pouvait être rémunéré.

C'est cette raison qui a souvent conduit l'ONCAD à effectuer des prélèvements sur ce compte au profit du compte crédits divers pour faire baisser l'encours de celui-ci.

.../...

V - LES CREDITS DIVERS ONCAD

Il s'agit des crédits faits à l'ONCAD pour assurer la commercialisation de tous les produits secondaires (mil, riz, paddy, etc...) et pour s'approvisionner en matériels et produits nécessaires pour la réalisation du programme agricole. Ces crédits n'ont été consortialisés qu'en 1977 et selon les mêmes pourcentages que les arachides et le riz. Les autres banques n'avaient jamais accepté de participer au financement de ces crédits bien qu'ils soient réescomptables. Cela pour plusieurs raisons :

- ces crédits ne se dénouaient pas,
- le solde du compte s'accentuait d'année en année,
- les stocks étaient très importants et mal connus,
- les subventions attendues par l'ONCAD ne venaient pas,
- ces crédits n'étaient assortis d'aucune garantie, mais depuis 1977 il existait l'aval de l'Etat,
- la B.C.E.A.O. n'acceptait pas au réescompte les encours arriérés (subventions attendues).

Une fois le crédits accordé et l'autorisation préalable obtenue, l'ONCAD effectuait des paiements à ses fournisseurs, et la B.N.D.S. mettait de l'argent à la disposition de ses Gestions Régionales, au moyen de chèques et d'ordres de virement. Là également, les prélèvements étaient matérialisés par des billets de mobilisation du crédit.

Le compte crédit divers était caractérisé par la lenteur des rentrées de recettes, ce qui le maintenait à un niveau très élevé.

Le taux d'intérêt était fixé à 7,5 % majoré des commissions. Les intérêts étaient répartis trimestriellement entre toutes les banques, toujours au prorata de leur participation. Ce compte comprenait 3 grands chapitres :

- le programme agricole décrit en détail précédemment (matériels, produits, boeufs de labour) : le solde de cette rubrique se décomposait en stocks (après livraison aux coopératives), en acomptes aux fournisseurs et en subventions attendues;

- la commercialisation des produits secondaires qui se dénouaient relativement bien, mais tardivement ;

- concernant les divers (transports, taux sur huiles, frais de stockage et frais frais financiers).

Jusqu'au début de l'année 1977, le crédit "court terme P.A ONCAD" était entièrement financé par la B.N.D.S., mais en vue de répartir les risques entre toutes les banques comme dans les autres crédits ONCAD, le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques décidait que le financement de ce crédit serait consortialisé.

La participation de chaque banque a été fixée de la même manière que pour les autres crédits accordés à l'Office à savoir : B.N.D.S. chef de file 58 %, U.S.B.-CI 14 %, et 7 % pour les autres membres du pool, la B.N.D.S. supportant toujours la part de la B.I.C.I.S. en cas de désistement de celle-ci.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET FORMES D'OCTROI DE CREDIT A L'EX-ONCAD

I - CONSORTIALISATION ET NATURE DES CREDITS ACCORDES A L'EX-ONCAD

La mission confiée à l'ONCAD supposait la réalisation de multiples opérations, marquées au plan de la trésorerie par un décalage entre les flux de dépenses et de recettes.
Ces opérations nécessitaient des moyens financiers considérables, sans commune mesure avec les ressources propres de l'ONCAD.
La solution à ce problème financier fut, sur instruction du Ministère de l'Economie et des Finances (lettre n° 170/SP du 31/12/1976), de consortialiser les concours à l'ONCAD avec les banques primaires (B.I.A.O., U.S.B., B.I.C.I.S., S.G.B.S., B.S.K.) comme participantes et la B.N.D.S. comme chef de file selon la répartition suivante :

- B.N.D.S.	58 %
- U.S.B.	14 %
- B.I.C.I.S.	7 %
- S.G.B.S.	7 %
- B.I.A.O.	7 %
- B.S.K.	7 %
	100 %

Jusqu'en 1979 les concours alloués à l'ONCAD furent ventilés entre :

- les crédits arachides
- et les crédits divers

A compter du 31 Janvier 1979, la B.C.E.A.O. décida de procéder à l'éclatement du programme agricole en 2 rubriques :

- crédits divers,
- commercialisations secondaires,

et la répartition des encours fut dressée par la Banque Centrale à partir des situations de mobilisation de papiers financiers, abritant les types de crédits regroupés dans le programme agricole.

.../...

A la date de la dissolution de l'ONCAD, les concours bancaires mis en place par le pool des banques trouvaient donc leurs contreparties dans les trois crédits ci-après :

- crédit arachides,
- crédits de commercialisations secondaires,
- crédits divers,
- et opérations diverses.

A cette même date, les crédits afférents aux importations de riz étaient presque soldés, et ce à la suite du transfert de l'activité riz à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

II - DEMANDE ET INSTRUCTION DES CREDITS

L'échéance de l'Autorisation préalable de la B.C.E.A.O. tombant fin Octobre, avant cette date, l'ONCAD devait saisir la B.N.D.S. pour une nouvelle demande de crédit. Cette demande comprenait :

- une situation des stocks,
- des prévisions de la campagne,
- un planning de trésorerie sur un an accompagné de commentaires et dégageant les besoins,
- et les états financiers de l'Office.

Compte tenu de l'inorganisation qui a caractérisé en son temps la comptabilité de l'ONCAD, les états financiers étaient rarement produits, ce qui expliquait les réticences de la B.I.C.I.S. à participer aux crédits de campagnes ouverts à l'ONCAD.

Une fois la B.N.D.S. saisie de la demande de crédit de l'ONCAD, elle informait les autres banques et leur demandait de lui notifier leur accord de participation. En même temps, le Conseil d'Administration de la B.N.D.S. se prononçait sur les demandes du crédit sollicité avec, comme condition suspensive, l'autorisation préalable de la B.C.E.A.O. Tous les crédits ONCAD étaient en principe refinancés intégralement par la Banque Centrale. En réalité, il fallait que tout le disponible sur le marché monétaire soit épuisé, avant de recourir à la mobilisation des effets.

.../...

Le Conseil d'Administration de la B.N.D.S., qui se prononçait toujours favorablement sur les concours sollicités par l'ONCAD, était suivi par ceux des autres banques participantes, sauf par la B.I.C.I.S. en 1978/79 dont la part (7 %) a été supportée par la B.N.D.S.

III - PROTOCOLE INTERBANCAIRE

La décision de financement des opérations agricoles dévolues à l'ONCAD était formalisée par une convention entre les banques participantes et le chef de file, et à laquelle l'ONCAD n'était pas partie prenante.

Ce protocole arrêtait :

- le plafond des concours
- la répartition des encours par type de crédit et par banque
- les conditions d'intérêts et de commissions
- les garanties
- le rôle et les responsabilités du chef de file.

1. Plafond et répartition des concours

Pour les quatre dernières années de l'ONCAD (campagnes 76/77 à 79/80), les concours autorisés par le pool bancaire sont donnés par le détail ci-après :

ANNEE	Plafond	Répartition			
		Crédits arachides	Crédits secondaires	Programme agricole	Riz
76/77	69,2	32,6	<----------35---------->		1,6
77/78	61,7	25,3	<----------34---------->		2,4
78/79	77,8	34,1	<----------43,7---------->		
79/80	63,3	15,1	18,1	30,1	-

(Sources : Rapport CVCCEP d'Août 1986 et B.N.D.S.)

Ainsi qu'il avait été indiqué précédemment, les crédits divers ont été éclatés en 1979 entre :

- les crédits secondaires, considérés comme des crédits de campagne, et
- les crédits du programme agricole, considérés comme des crédits ordinaires.

Cette différence a son importance quant aux modalités de rémunération comme aux conditions de déclassement.
En effet, les crédits de campagne ne sont pas assujettis au même taux d'intérêt que les crédits ordinaires, même si ces derniers sont refinancés au TEP comme c'est le cas pour les P.M.E., le financement de la construction de la première habitation d'un ressortissant de l'U.M.O.A., les effets publics, etc...

Or le programme agricole était considéré comme un crédit indirect consenti aux coopératives, assimilées à des P.M.E.
Du fait qu'il comprenait également les commercialisations secondaires, jusqu'en 1979, le programme agricole a toujours bénéficié de conditions de financement très préférentielles.

Il faut néanmoins déplorer que le consortium des banques ait confondu programme agricole et commercialisations secondaires, dans la mesure où le taux d'intérêt applicable au P.A. est le T.E.P. + 3 % maximum, toutes commissions comprises, et celui applicable aux commercialisations secondaires est le T.E.P. + 2 %, toutes rémunérations confondues.

2. Conditions d'intérêts et de commissions

Les crédits consentis à l'ONCAD étaient assortis des conditions suivantes :

i/ échéances à moins d'un an, du moins au plan théorique, car les dénouements s'opéraient sur plusieurs campagnes, et cela s'expliquait par plusieurs facteurs, notamment l'insuffisance des ressources propres de l'Office au regard de ses frais de fonctionnement ainsi que les déficits des différentes campagnes dont la couverture n'était pas assurée dans les meilleurs délais, soit par l'Etat, soit par la Caisse de Péréquation ;

ii/ pour les crédits de campagne et le programme agricole, intérêts au taux d'escompte préférentiel (TEP), majoré d'une marge de 1 à 2 points, et ce jusqu'à la date de déclassement par la B.C.E.A.O. des différents concours ;

.../...

iii/ pour les importations de riz, intérêts au taux d'escompte normal (TEN) majoré de 3 points ;

iv/ pour tous les crédits :

. commission de découvert de 1/24 %,

. commission de compte de 1/4 ‰,

. taxes sur les prestations de services (TPS) au taux en vigueur ;

v/ garanties :

. domiciliation des recettes tirées de la vente des arachides, du riz importé et de la réalisation du programme agricole au compte consortial,

. couverture par la Caisse de Péréquation des éventuels déficits des opérations arachides,

. aval de l'Etat (lettre n° 000021/SP du 02/02/1977 du MEF) en abri des opérations du programme agricole et de la commercialisation secondaire.

Pour les années 1976 à 1980, et sur la base des arrêtés en intérêts établis par la B.N.D.S. et des informations fournies par la B.C.E.A.O., les conditions appliquées par les banques primaires aux crédits ONCAD sont données par les détails ci-après.

.../...

Tableau 7

TAUX D'INTERET APPLIQUES PAR LES BANQUES PRIMAIRES

CREDIT	1976	1977	1978	1979	1980
Arachides 74/75	TEP + 2 %	TEP + 2 %	TEP + 2 %	TEP + 2 %	-
Arachides 75/76	TEP + 2 %	TEP + 2 %	TEP + 2 %	TEP + 2 %	-
Arachides 76/77	TEP + 2 %	TEP + 1 %	TEP + 1 %	TEP + 1 %	-
Arachides 77/78	-	-	TEP + 1 %	TEP + 1 %	TEN + 3 %
Arachides 78/79	-	-	TEP + 1 %	TEP + 1 %	TEP + 1 %
Arachides 79/80	-	-	-	-	TEP + 1 %
C.T. 71/72	TEP + 2 %	-	-	-	-
C.T. 73/74	TEP + 2 %	-	-	-	-
C.T. 74/75	TEP + 2 %	TEP + 2 %	-	TEP + 2 %	-
C.T. 75/76	TEP + 2 %	TEP + 2 %	TEP + 2 %	-	-
C.T. 77/78	-	-	TEP + 2 %	TEP + 2 %	-
C.T. 78/79	-	-	-	TEP + 2 %	TEP + 2 %
Commercialisations secondaires 78/79	-	-	-	TEP + 2 %	TEP + 2 %
Commercialisations secondaires 79/80	-	-	-	-	TEP + 2 %
P.A. 79/80	-	-	-	-	TEP + 2 %
Hors plafond	TEN + 5 %	TEN + 5 %	TEN + 5 %	TEN + 5 %	TEN + 5 %
Riz importé	TEN + 3 %	TEN + 3 %	TEN + 3 %	TEN + 3 %	TEN + 5 %

Aux différents taux d'intérêt, s'ajoutaient invariablement :
- une commission sur le plus fort découvert du mois de 1/24 %
- une commission de mouvement de compte de 1/4 ‰.

Jusqu'au 30 Juin 1977, le taux de la T.P.S. appliqué était de 9,29 %. Du 1er Juillet 1977 au 30 Juin 1979, ce taux est passé à 14,58 % et du 1er Juillet 1979 au 31 Octobre 1980, date de dissolution de l'ONCAD, le taux de la T.P.S. appliqué était de 15 %.

Les crédits arachides des campagnes 1977/78, 1978/79 et 1979/80, refinancés par la Banque Centrale au T.E.P., ont été déclassés en crédits ordinaires aux dates suivantes :

Crédits	Date de déclassement	Taux après déclassement
Arachides 77/78	15/12/78	TEN + 3 points
Arachides 78/79	31/12/80	TEN + 3 points
Arachides 79/80	31/12/81	TEN + 3 points
Commercialisations secondaires 1978/79	31/12/80	TEN + 3 points
Commercialisations secondaires 1979/80	31/12/81	TEN + 3 points

Le programme agricole a continué d'être refinancé par la Banque Centrale au TEP, et ce jusqu'à la date de signature de la convention Etat-Banques du 31 Juillet 1982.

Quant aux taux de base de la Banque Centrale, ils ont évolué comme suit :

Période	T.E.P.	T.E.N.
Du 01/07/75 au 14/04/80	5,50 %	8,00 %
Du 15/04/80 au 06/04/82	8,00 %	10,50 %
Du 07/04/82 au 05/04/83	10,00 %	12,50 %

.../...

Sur la nature et la portée du protocole interbancaire, la Commission de Vérification (CVCCEP) avait émis les réserves suivantes :

1°) l'engagement de l'ONCAD résultait d'une convention à laquelle il n'était pas partie prenante ;

2°) l'aval de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix concernant les crédits arachides n'était pas formalisé par un acte ;

3°) l'aval de l'Etat concernant le programme agricole et les commercialisations secondaires était reconduit tacitement au titre de chaque campagne; or la loi des finances fixe, pour chaque gestion, le plafond des avals qui peuvent être fournis par l'Etat.

Le niveau des avals autorisés par les lois des finances au cours des dernières années d'activités de l'ONCAD se présente comme suit :

- année financière 77/78 (loi 77/67) ..... 10 milliards
- année financière 78/79 (loi 78/23) ..... 10 milliards
- année financière 79/80 (loi 79/61) ..... 5 milliards

et se trouve largement en deça des concours abrités par la signature de l'Etat, ne serait-ce que pour les seuls crédits de commercialisations secondaires et du programme agricole qui, pour la campagne 79/80, s'élevaient à 48,2 milliards.

IV - FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Pour assurer le suivi des crédits utilisés par l'ONCAD, il était ouvert pour chaque type de concours et par campagne :

- Au niveau de la B.N.D.S. :
  - un compte pivot mouvementé par les utilisations, les remboursements, les intérêts et les commissions ;
  - un compte au nom de chaque banque participante fonctionnant selon les mêmes modalités que le compte pivot ;
  - des fiches de mouvements retraçant les appels, les remboursements, les billets souscrits et rachetés.

.../...

- Au niveau de la B.C.E.A.O. :

  . un compte consortial mouvementé sur la base des utilisations et des remboursements ;

  . des états de suivi des billets mobilisés et rachetés par les membres du pool bancaire dans le cadre des crédits ONCAD.

- Au niveau de chaque participant :

  . des comptes par campagne et par type de concours qui devaient refléter tant les opérations que le solde du compte réciproque ouvert dans les écritures du chef de file.

Les recettes générées par la cession des graines (SONACOS-SEIB), des stocks de riz aux quotataires, des produits secondaires et le dénouement des opérations afférentes au programme agricole étaient domiciliées, conformément au protocole interbancaire, au compte consortial et réparties entre les membres du pool au prorata de leur part.

Elles permettaient par ailleurs aux banques participantes de réduire leurs engagements auprès de la B.C.E.A.O. par le rachat des effets mobilisés initialement.

Les intérêts étaient décomptés trimestriellement par le chef de file, et étaient répartis entre les membres et imputés sur les montants des encours.

Le fonctionnement des comptes comportait des lacunes, et la Commission de Vérification en avait décelé essentiellement trois.

i/ Absence de procédures définies d'accord parties pour rapprocher à des périodes déterminées les positions arrêtées par le chef de file et les autres participants de manière à recenser les divergences comptables et, partant, procéder aux ajustements et assurer une symétrie des comptes tenus de part et d'autre ;

ii/ En pratique, les intérêts étaient arrêtés différemment par le chef de file et les participants ; il en résultait des distorsions qui se cumulaient après chaque arrêté trimestriel des agios, et ce jusqu'à la signature de la convention ;

.../...

iii/ Les erreurs de transmission de la part du client (ONCAD) n'ont pas toujours été portées à la connaissance du chef de file, contrairement aux dispositions de l'article 4 du protocole interbancaire relatives au rôle et à la responsabilité du chef de file ; de telles pratiques ont été à l'origine des divergences importantes en terme de solde entre chef de file et les banques participantes, constatées lors de la signature de la convention (B.I.C.I.S. et B.I.A.O.).

CHAPITRE IV - PASSIF BANCAIRE DE L'EX-ONCAD ARRETE PAR LE POOL BANCAIRE CONVENTION ETAT - BANQUES

I - PASSIF BANCAIRE ARRETE PAR LE POOL DES BANQUES

Au 30 Septembre 1980, la dette bancaire de l'ex-ONCAD, telle qu'elle ressortait des comptes pivots tenus par la B.N.D.S., chef de file, s'élevait à 77.390.926.067 F.CFA.

Le montant de cette dette, principal et agios compris, est donné par le détail ci-après.

	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
1. Crédits arachides		
Arachides 74/75	1.932	
Arachides 75/76	1.932	
Arachides 77/78	8.952.211.512	
Arachides 78/79	5.293.362.046	
Arachides 79/80	11.817.512.837	
Total Arachides	26.063.090.259	-
2. Programme Agricole		
P.A. 69/70		34.705
P.A. 75/76		630.000
P.A. 78/79	289.945.041	
P.A. 79/80	30.797.686.137	
Hors plafond	1.923	
Total Programme Agricole	31.080.633.101	664.705
3. Commercialisations Secondaires		
Com. Secondaire 78/79	16.787.034.656	
Com. Secondaire 79/80	3.504.716.853	
Total Commercial. Secondaires	20.291.751.509	-
4. Autres Comptes		
Riz d'importation		40.901.097
OCA, Crédit Consortial		2.983.000
	-	43.884.094
Total général	77.435.474.869	44.548.802

.../...

Cette situation ne comprenait pas les soldes créditeurs des comptes de dépôts et d'agences, repris par ailleurs dans la situation arrêtée au 31/10/1980.

Il convient toutefois de préciser que selon la B.N.D.S., confirmée en cela par la Direction Générale des Impôts et des Domaines, la dette bancaire de l'ex-ONCAD comprenait, au 30/09/1980, 1.889.389.087 F.CFA de T.P.S. facturée par la seule B.N.D.S. et jamais reversée ni d'ailleurs déclarée en son temps par la banque à l'Etat.

On ne connait pas avec exactitude les périodes auxquelles cette T.P.S. se rapporte, faute de disposer d'échelles d'intérêt complètes, fiables et exploitables à l'heure actuelle.
Il faut néanmoins garder à l'esprit que cette T.P.S., prise comme capital après arrêté des intérêts trimestriels, a généré à son tour des intérêts du fait de la capitalisation adoptée par le pool bancaire.

Nous aurons l'occasion, dans la version définitive du rapport et après avoir obtenu toutes les informations demandées, de revenir sur cette question et de déterminer l'incidence d'intérêts qu'a générés cette T.P.S.

La deuxième remarque a trait aux encours de crédits par nature,dont les montants ne concernent pas en totalité les années ou campagnes auxquelles ils sont censés se rapporter.
En effet, dans l'état actuel de nos investigations, il apparait que les encours de crédits comprennent d'importantes sommes, notamment des agios taxe comprise, qui ont été reportées d'une campagne à l'autre en vue de solder certains comptes débiteurs et/ou créditeurs et de justifier leur mobilisation au niveau de la BCEAO

Nous aurons également l'occasion, dans la version définitive du rapport, de reveni plus en détail sur cet aspect de la dette bancaire de l'ex-ONCAD.

Au 31 Octobre 1980, date de dissolution de l'ex-ONCAD, la dette bancaire de l'Office, hors agios du mois d'Octobre 1980 et comptes "riz" exclus, mais y compris les soldes créditeurs des comptes non repris au 30/09/80, s'élevait à 75,5 Mds.
Le détail de ce dernier montant est donné par le tableau 1 figurant en annexe.

.../...

Par la suite, la passif bancaire de l'ex-ONCAD, agios et taxe compris, est passé respectivement à :

- 79,9 Mds au 31/03/81
- 85,5 Mds au 30/09/81
- 92,2 Mds au 30/04/82
- 96,8 Mds au 30/06/82
- 98,4 Mds au 31/07/82

Après défalcation de la T.P.S. (3 480 M.) a-sise sur les agios décomptés au 01/11/80 au 31/07/82 et prise en compte des règlements des huiliers non portés à la connaissance du chef de file par la B.I.A.O. et la B.I.C.I.S. (750 M.), ainsi que des intérêts afférents à ces règlements (117 M.), la dette bancaire de l'ex-ONCAD a été ramenée au 31 Juillet 1982 à 94,0 Mds.

Ainsi, du 01/11/80 au 31/07/82, le passif bancaire de l'ex-ONCAD s'est accru de 24 % par rapport à la situation arrêtée au 31/10/80, du fait des agios (intérêts + commissions) encours durant cette période.

En l'espace de 21 mois, la dette bancaire a connu une progression moyenne de 14 % l'an, alors que le TEN était, jusqu'au 06/04/82, de 8 % et le TEP de 5,5 %. Cette aggravation de la dette, de 16,6 Mds entre le 1er Octobre 1980 et le 1er Juillet 1982, est imputable :

i/ aux taux d'intérêt élevés pratiqués sur certains comptes et/ou surfacturés sur d'autres (Programme Agricole),

ii/ à la capitalisation des intérêts trimestriels, et

iii/ aux taux effectifs des agios, si l'on considère que la commission de découvert s'est ajoutée aux intérêts décomptés trimestriellement pour former une rémunération supplémentaire.

Cette situation pose d'une part, le problème de l'anatocisme au regard de l'article 543 du Code des Obligations Civiles et Commerciales et, d'autre part, la fourchette des marges autorisées au regard de la réglementation bancaire.

Nous aurons l'occasion, dans le chapitre qui traite du régime légal des intérêts, de revenir sur cette question.

.../...

II - CONVENTIONS PASSEES ENTRE L'ETAT ET LE CONSORTIUM DES BANQUES CREANCIERES DE L'EX-ONCAD

1. Convention du 31 Juillet 1982

La convention du 31 Juillet 1982 arrêtait le passif bancaire de l'ex-ONCAD à cette même date, en principal et intérêts, à 98,352 Milliards de F.CFA, T.P.S. comprise.

L'encours de 98,35 Milliards a été arrêté par le chef de file, la B.N.D.S., à partir d'un cumul des soldes des comptes pivots relatifs aux crédits de campagne, aux commercialisations secondaires , au programme agricole et du solde du compte opérations diverses à la date du 31 Juillet 1982 (voir tableau 5 de l'annexe).
Cet encours était réparti par banque comme suit :

En F.CFA

- B.N.D.S.	61.501.914.142
- U.S.B.	13.037.378.788
- B.I.A.O.	6.509.998.690
- B.S.K.	6.514.611.698
- S.G.B.S.	6.006.946.859
- B.I.C.I.S.	4.780.085.893
TOTAL	98.350.936.070

Le détail de cette répartition, par nature de crédits, est donné par le tableau 6 de l'annexe.

La répartition de cet encours entre le principal (refinançable) et les intérêts (non refinançable) a été dressée par la B.C.E.A.O. à partir du recensement des effets souscrits par l'ONCAD et mobilisés par les membres du pool à la date du 31 Octobre 1980.
Cette répartition était la suivante :

.../...

. encours refinançable

- B.N.D.S.	42,5	Milliards
- U.S.B.	8,9	Milliards
- B.I.A.O.	4,4	Milliards
- S.G.B.S.	4,1	Milliards
- B.S.K.	4,4	Milliards
TOTAL	64,3	Milliards

. encours non refinançable

- B.N.D.S.	19,0	Milliards
- U.S.B.	4,1	Milliards
- B.I.A.O.	2,1	Milliards
- S.G.B.S.	1,9	Milliards
- B.I.C.I.S.	4,8	Milliards
- B.S.K.	2,1	Milliards
Total	34,0	Milliards

Compte tenu de la situation de trésorerie de la B.N.D.S., fortement obérée par les concours alloués à l'ONCAD, les banques ont procédé entre elles à une nouvel le répartition de l'encours, sans effets sur les montants refinançable et non re finançable, faisant passer la part de la B.N.D.S. de 61 à 40 Milliards, et celle de la B.S.K. de 6,5 à 2,5 Milliards.

Cette nouvelle répartition est donnée par l'encours suivant :

	En F.CFA
- B.N.D.S.	40.379.926.794
- U.S.B.	14.751.859.045
- B.I.A.O.	11.509.773.001
- B.S.K.	2.528.194.933
- S.G.B.S.	12.006.947.773
- B.I.C.I.S.	17.175.959.610
TOTAL	98.352.661.156

.../...

Par suite de cette nouvelle répartition, l'encours refinançable et non refinançable se présentaient comme suit :

. encours refinançable

- B.N.D.S.	21,5	Milliards
- U.S.B.	10,5	Milliards
- B.I.A.O.	9,4	Milliards
- S.G.B.S.	10,1	Milliards
- B.S.K.	0,4	Milliards
- B.I.C.I.S.	12,4	Milliards
TOTAL	64,3	Milliards

Ces différents points feront l'objet d'un examen.

. encours non refinançable

- B.N.D.S.	18,9	Milliards
- U.S.B.	4,3	Milliards
- B.I.A.O.	2,1	Milliards
- S.G.B.S.	1,9	Milliards
- B.S.K.	2,1	Milliards
- B.I.C.I.S.	4,8	Milliards
TOTAL	34,1	Milliards

En réalité, l'encours refinançable ne constituait pas à lui seul le principal de la dette bancaire puisque, selon la Banque Centrale, la B.I.C.I.S. avait nourri à elle seule 3,4 Milliards de crédits en capital, non refinancés par la B.C.E.A.O Par lettre n° 1874 du 4 Mai 1988 (1), la B.C.E.A.O. précisait que l'encours mobilisé auprès de la Banque Centrale (64.313 M) et celui nourri par la B.I.C.I.S. (3.427 M) étaient répartis de crédit et par campagne comme suit au 31/10/1980 :

.../...

(1) Voir annexe

En Millions de F.CFA

		Ensemble des banques	dont B.I.C.I.S.
1 - Arachides	(Campagne 1977-1978	7.218,4	350,6
	(Campagne 1978-1979	4.737,8	-
	(Campagne 1979-1980	10.805,3	602,2
2 - Commercialisations secondaires	(Campagne 1978-1979	13.958,0	1.065,0
	(Campagne 1979-1980	3.693,3	378,9
3 - Crédits divers (programme agricole)		27.328,0	1.030,3
	TOTAL	67.740,8	3.427,0

Les crédits divers (programme agricole) étaient des crédits ordinaires qui ne faisaient pas l'objet d'un suivi par campagne au niveau de la Banque Centrale.

La convention du 31 Juillet 1982 précisait :

1°) que l'Etat du Sénégal procéderait, durant l'exercice budgétaire 1982-83, au paiement de la somme de 10 Milliards de F.CFA au bénéfice de la B.N.D.S., en atténuation de l'importance de la part portée par cette banque dans le crédit à l'ex-ONCAD (art. 4) ;

2°) que le solde de l'encours, soit 88.352.661.156 francs serait remboursé suivant un moratoire de quinze années à compter de la signature de la convention, avec la possibilité pour l'Etat de se libérer par anticipation s'il en a convenance (art. 5) ;

3°) que l'annuité de remboursement serait inscrite au budget de l'Etat dans le cadre des services de la dette (art. 6) ;

4°) que le paiement de la première annuité interviendrait à partir du 31 Juillet 1983 (art. 7) ;

.../...

5°) que le taux d'intérêt serait égal au taux appliqué par la B.C.E.A.O. majoré de 0,50 % l'an (art. 8) ;

6°) que l'Etat introduirait auprès des autorités de la B.C.E.A.O. une demande afin d'obtenir l'application du taux d'escompte préférentiel en vigueur à l'époque où les crédits furent ouverts à l'ex-ONCAD (art. 9) ;

7°) que les intérêts seraient exonérés de la T.P.S. et de tout autre impôt de même nature présent ou à venir (art. 10).

2. Convention du 5 Août 1983

Après défalcation de la T.P.S. sur les agios (3.480 M), prise en compte des règlements des huiliers non portés à la connaissance du chef de file par la B.I.A.O. et la B.I.C.I.S. (750 M) et des intérêts relatifs à ces règlements (117 M), l'encours fut arrêté à 94.000 Millions par la convention du 5 Août 1983, qui annula et remplaça celle du 30 Juillet 1982.
Cet arrêté résultait de la seule comptabilité du chef de file.

La convention disposait,dans son préambule, que l'Etat prenait l'encours tel quel sous réserves de vérification ultérieure sur place et sur pièces.
La répartition de l'encours par banque et par type de concours est donnée comme suit :

1. Encours total

- B.N.D.S.	38.395.038.655
- U.S.B.	14.161.647.512
- B.I.A.O.S.	10.833.835.402
- S.G.B.S.	11.789.936.127
- B.S.K.	2.242.508.512
- B.I.C.I.S.	16.577.912.217
TOTAL	94.000.878.425

.../...

2. Encours refinançable

- B.N.D.S.	21.521.860.539
- U.S.B.	10.470.000.000
- B.I.A.O.S.	9.435.000.000
- S.G.B.S.	10.087.000.000
- B.S.K.	400.000.000
- B.I.C.I.S.	12.400.000.000
TOTAL	64.313.860.539

3. Encours non refinançable

- B.N.D.S.	16.873.178.116
- U.S.B.	3.691.647.512
- B.I.A.O.S.	1.398.835.402
- S.G.B.S.	1.702.936.127
- B.S.K.	1.842.508.512
- B.I.C.I.S.	4.177.912.217
TOTAL	29.687.017.886

Aux termes de la convention, il résultait :

1°) que les taux d'intérêt applicables étaient les suivants (article 7) :

- pour l'encours refinançable : taux d'escompte spécial de 5,5 %, majoré de 0,5 %, sois 6 % l'an, avec effet au 1er Août 1982.
  Ce taux d'escompte spécial correspond au T.E.P. en vigueur à la date de mise en place des crédits en faveur de l'ex-ONCAD ;

- pour l'encours non refinançable : taux fixe de 7 % l'an, avec effet au 1er Août 1982.
  Le calcul des intérêts se ferait en mode "réel" ;

2°) que le remboursement se ferait sur une durée de 15 ans, avec une année de différé de paiement des intérêts, par trimestrialités de :

- 2,139 Milliards du 31/10/83 au 31/07/88 pour l'encours non refinançable après règlement de la tranche préférentielle de 10 Milliards ;

- 2,325 Milliards du 31/10/88 au 31/07/97 pour l'encours refinançable dont les intérêts attachés au différé sont amortis en même temps que l'encours non refinançable.

.../...

Les intérêts de la période de grâce (01/08/82 - 31/07/83) sur l'ensemble de l'encours, qui s'élevaient à 5,936 Milliards (3,858 Mds pour l'encours refinançable) étaient remboursables au 31/07/83 en même temps que la tranche préférentielle de 10 Milliards à la B.N.D.S.

Toutefois, il était précisé qu'à la date de signature de la convention, l'Etat avait déjà réglé 3 Milliards sur la tranche préférentielle.
Il reste à préciser que, pour l'encours refinançable, l'amortissement se ferait avec six années de différé de remboursement du principal ;

3°) que l'Etat s'engageait à inscrire la dette ainsi conventionnée au rang de la DETTE PUBLIQUE et à en assigner le service à la Caisse Autonome d'Amortissement ;

4°) que les intérêts courus depuis le 1er Octobre 1980, ainsi que ceux à venir, étaient exemptés de la T.P.S. sur intérêts et de toute autre taxe de même nature existant ou à venir.

Sur l'encours arrêté au 31/07/82 par la Convention du 05/08/83, la Commission de Vérification notait que :

i/ divers comptes ouverts au nom de l'ONCAD, et présentant des soldes créditeurs au 31 Juillet 1982 d'environ 250 millions, n'avaient pas été pris en compte pour les besoins de l'arrêté ;

ii/ le solde du compte opérations diverses (1,2 milliards), inclus dans l'encours "conventionné", ne bénéficiait d'aucune sûreté directe de l'Etat ou de la C.P.S.P. ;

iii/ la T.P.S. assise sur les intérêts du compte opérations diverses n'avait fait l'objet d'aucune défalcation, contrairement aux dispositions de la convention.

Tel qu'il a été établi, l'échéancier de remboursement de la dette ex-ONCAD faisait ressortir les obligations financières suivantes pour l'Etat.

.../...

1. Pour la période du 01/08/82 au 31/07/83,

dite période de grâce sur l'ensemble de l'encours :

. Intérêts du différé d'un an	5.936.000.000
. Tranche préférentielle à la B.N.D.S.	10.000.000.000
Sous-total	15.936.000.000

2. Pour la période du 01/08/83 au 31/07/88,

dite période de remboursement de l'encours non refinançable et des intérêts du différé de l'encours refinançable :

. Remboursement de l'encours non refinançable	19.687.017.886
. Intérêts sur l'encours non refinançable	3.815.822.054
. Intérêts sur le différé de l'encours refinançable	19.294.158.160
Sous-total	42.796.998.100

3. Pour la période du 01/08/83 au 31/07/97

dite période de remboursement de l'encours refinançable :

. Remboursement de l'encours non refinançable en principal..	64.313.860.539
. Intérêts sur l'encours non refinançable	19.389.743.385
Sous-total	83.703.603.924
Total Général	142.436.602.024

Par rapport à l'encours arrêté au 31 Juillet 1982 par la Convention du 05/08/83, soit F.CFA 94.000.878.425, c'est au total F.CFA 48.435.723.599 d'intérêts que l'Etat aura à payer à la fin de la période sous réserve des intérêts de retard qui pourraient survenir.

.../...

La tranche préférentielle de 10 Milliards et les intérêts de la période de grâce (1) devaient être réglés au plus tard le 31 Juillet 1983.
L'encours non refinançable et les intérêts y afférents devaient être réglés par 20 trimestrialités de F.CFA 1.175.141.997 chacune, à compter du 31/10/83 jusqu'au 31/07/88.
Les intérêts du différé sur l'encours refinançable devaient être réglés par 20 trimestrialités de F.CFA 964.707.908 chacune, pour compter du 31/10/83 jusqu'au 31/07/83, soit :

- intérêts du différé de l'encours refinançable	:	946.707.908
- amortissement et intérêts de l'encours non refinançable	:	1.175.141.997
		==========
Total		2.139.849.905

Le remboursement de l'encours refinançable et des intérêts y afférents est prévu sur 36 trimestrialités de F.CFA 2.325.100.109 chacune, pour compter du 31/10/88 jusqu'au 31/07/97.

III - REGLEMENTS EFFECTUES PAR L'ETAT ET SITUATION ACTUELLE DE LA DETTE EX-ONCAD

1. Règlements effectués par l'Etat et situation de la dette ex-ONCAD

Du 7 Octobre 1982, date du premier paiement effectué par le Trésor Sénégalais, au 31 Mars 1988, les règlements de l'Etat se sont élevés au total à 45,75 Milliards de F.CFA.

Selon le Trésorier Général, 1.550 M. devaient être réglés vers le 21 Juin 1988 et 2.100 Millions le 30/06/88.

Les règlements effectués par la trésorerie générale de l'Etat sont récapitulés par exercice fiscal (2) comme suit :

.../...

(1) Période du 01/08/82 au 31/07/83
(2) Du 1er Juillet au 30 Juin de l'année qui suit.

En Milliards de F.CFA

Exercice fiscal	Montants par exercice	Montants cumulés
1982/83	2,0	2,0
1983/84	8,8	10,8
1984/85	10,0	20,8
1985/86	8,0	28,8
1986/87	12,0	40,8
1987/88 (1)	4,95	45,75

(Source : Trésorerie Générale, Division des Statistiques).

Selon la Trésorerie Générale, le montant des échéances cumulées au 31/03/88, calculées sur la base de l'échéancier établi lors de la signature de la convention du 05/08/83, s'élève à F.CFA 54.453.298.290.
Du fait des règlements déjà intervenus, les impayés sur les échéances cumulées au 31/03/88 s'élevaient à F.CFA 8.703.298.290.

Compte tenu des règlements effectués, les échéances cumulées ainsi que les impayés sur ces échéances cumulées sont récapitulés par exercice fiscal comme suit :

En F.CFA

Exercice fiscal	Paiements cumulés	Echéances cumulées	Impayés sur échéances cumulées
1982/83	2.000.000.000	-	2.000.000.000
1983/84	10.800.000.000	22.355.549.715	11.555.549.715
1984/85	20.800.000.000	30.914.949.335	10.114.949.335
1985/86	28.800.000.000	39.474.348.955	10.674.348.955
1986/87	40.800.000.000	48.033.748.575	7.233.748.575
1987/77 (2)	44.200.000.000	54.453.298.290	8.703.298.290

(Source : Trésorerie Générale, Division des Statistiques).

.../...

(1) Jusqu'au 31/03/88

(2) Jusqu'au 31/03/88

Cette situation ne comprend pas les intérêts de retard sur échéances impayées, facturées par ailleurs par le pool bancaire dont la situation est décrite au paragraphe suivant.

2. Situation de la dette ex-ONCAD pour le pool bancaire

Au 30 Septembre 1987, dernière situation connue et communiquée par la B.N.D.S., chef de file du pool bancaire, le montant des échéances impayées s'élevait à F.CFA 11.548.274.161, alors que la situation établie par la Trésorerie Générale à cette date faisait apparaître un cumul d'échéances impayées de 7.173.598.480 F.CFA par rapport à l'échéancier conventionné.

Cette divergence de sommes tient au fait que le pool bancaire a comptabilisé des intérêts de retard, non pris en compte par les services du Trésor.

Globalement, la situation de la dette bancaire de l'ex-ONCAD, tenue par le chef de file, se présente au 30 Septembre 1987 comme suit :

Tableau 8 — Situation cumulée au 30/09/87

En F.CFA

	Encours Refinançable	Encours non Refinançable	Tranche Spéciale	Total
1. Encours initial au 01/08/83	64.313.860.539	19.687.017.886	10.000.000.000	94.000.878.425
2. Intérêts du différé au 31/07/83	3.857.971.748	1.378.028.252	700.000.000	5.936.000.000
3. Intérêts au "mode réel"	16.314.276.943	5.520.592.372	495.930.551	22.330.799.866
4. Capitaux échus	-	16.281.474.295	10.000.000.000	26.281.474.295
5. Règlements des intérêts	19.139.754.881	6.650.724.157	1.195.930.551	26.986.409.589
6. Règlements des capitaux échus	-	6.013.590.411	10.000.000.000	16.013.590.411
7. Echéances impayées (2+3+4-5-6)	1.032.493.810	10.515.780.351	-	11.548.274.161
dont :				
- intérêts impayés	1.032.493.810	247.896.467	-	1.280.390.277
- capitaux échus impayés	-	10.267.883.884	-	10.267.883.884

CHAPITRE V : ORIGINES DE LA DETTE BANCAIRE DE L'EX-ONCAD : TENTATIVES D'EXPLICATION

I - COURT TERME : PROGRAMME AGRICOLE ET COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES

1. Situation des comptes court terme à la fin de chaque année

Les comptes court terme ouverts au nom de l'ONCAD présentaient, à la fin de chaque année, une situation débitrice détaillée comme suit :

En F.CFA, intérêts et taxes compris

Au 31/12/1975

Court terme 71/72	:	3.506.739.601
Court terme 73/74	:	4.250.725.631
Court terme 74/75	:	13.660.027.366
Total au 31/12/75		21.417.492.058

Au 31/12/1976

Court terme 71/72	:	12.375.718
Court terme 73/74	:	36.432
Court terme 74/75	:	4.532.923
Court terme 75/76	:	27.970.748.556
Hors plafond	:	23.496.897
Total au 31/12/76		28.011.190.526

Au 31/12/1977

Court terme 75/76	:	29.644.714.613
Court terme 77/78 (créditeur)	:	(3.436.999.870)
Total au 31/12/77		26.207.714.743

.../...

Au 31/12/1978

Court terme 77/78	:	34.752.730.364
Total au 31/12/78		34.752.730.364

Au 31/12/1979

Court terme 75/76 (créditeur)	:	(83.150)
Court terme 77/78	:	456.299
Court terme 78/79	:	29.679.677.522
Crédits divers 79/80 (créditeur)	:	(2.040.918.837)
Total au 31/12/79		27.639.131.834

Au 31/12/1980

Court terme 75/76 (créditeur)	:	(630.000)
Court terme 78/79	:	26.729.669
Crédits divers 79/80	:	32.022.632.884
Crédits divers 80/81 (créditeur)	:	(1.329.302.227)
Total au 31/12/80		30.719.430.326

Au 31/12/1981

Court terme 78/79	:	31.171.747
Crédits divers 79/80	:	34.572.416.585
Crédits divers 80/81	:	204.786
Total au 31/12/81		34.603.793.118

Au 31/07/1982

Court terme 78/79	:	34.517.544
Crédits divers 79/80	:	38.283.229.343
Crédits divers 80/81	:	226.760
Total au 31/07/82		38.317.973.587

.../...

Les soldes ainsi décrits ressortent des échelles d'intérêts et non des relevés de comptes établis par la B.N.D.S.

Le solde du compte court terme 71/72, débiteur de F.CFA 3.751.188.775 au 30/09/76, a été transféré pour être débité au compte court terme 75/76 le 08/12/1976, avec pour date de valeur celle du 30/09/76.

Le solde du compte court terme 73/74, débiteur de F.CFA 2.942.240.204 au 30/09/76, a été transféré pour être débité au compte court terme 75/76 le 08/12/1976, avec pour date de valeur celle du 30/09/76.

Le solde du compte court terme 74/75, débiteur de F.CFA 9.915.697.629 au 30/09/76, a été transféré pour être débité au compte court terme 75/76 le 08/12/1976, avec pour date de valeur celle du 30/09/76.

Ainsi, le compte court terme 75/76 a-t-il été débité de reports des soldes des campagnes antérieures pour F.CFA 16.609.126.608.

Du 01/01/76 au 30/09/76, les comptes court terme 71/72, 73/74 et 74/75 ont fonctionné comme suit :

En F.CFA

	C.T. 1971/72	C.T. 1973/74	C.T. 1974/75
Solde au 01/01/76, intérêts TTC compris.....	3.506.739.061	4.250.725.631	13.660.027.366
Intérêts TTC du 01/01/76 au 30/09/76	239.467.707	225.227.222	510.490.188
Financements de la période	72.929.400	94.302.892	3.118.283.054
Remboursements, extournes ou reprises	(67.947.393)	(1.621.064.558)	(7.373.102.979)
	3.751.188.775	2.949.191.187	9.915.697.629

.../...

Quant au compte court terme 1975/76, qui n'a démarré qu'au premier trimestre 1976, son fonctionnement reflète, au 31/12/76, les opérations suivantes :

Situation du compte court terme 1975/76

au 31/12/76

En F.CFA

Financements de l'année (1)	25.170.808.599
Transfert des soldes des comptes court terme 71/72, 73/74 et 74/75	16.616.077.591
Intérêts T.T.C. de l'année	1.122.711.030
Remboursements, extournes et reprises	(14.938.848.664)
Solde au 31/12/1976	27.970.748.556

En 1977, le compte court terme 75/76, confondu avec celui de la campagne 76/77, enregistrait les mouvements suivants :

Situation des comptes C.T. 75/76 et 76/77

au 31/12/77

En F.CFA

Solde au 01/01/77	27.970.748.556
Financements de l'année (1)	23.417.661.003
Intérêts T.T.C. de l'année	2.796.337.206
Remboursements, extournes et reprises	(24.540.032.152)
Solde au 31/12/77	29.644.714.613

Au 31/12/77, le compte court terme 77/78 présentait une situation créditrice, correspondant aux accusés de réception des coopératives auxquelles le crédit court terme était transféré.

.../...

(1) Y compris extournes, reprises et régularisations.

Le 31/01/78, le compte court terme 75/76 était transféré pour être débité au compte C.T. 77/78, pour F.CFA 25.328.220.275, non compris les intérêts arrêtés au 31/03/78.

Ainsi au 31/03/78, la situation du compte court terme 75/76 se présentait comme suit :

Solde au 31/12/77	29.674.714.612
Financements bruts	1.294.054.776
Transfert du compte au compte C.T.77/78	25.328.220.275
Intérêts T.T.C. au 31/03/78	158.888.767
Remboursements, extournes et reprises	(5.640.549.113)
Solde au 31/03/78	158.886.767

Le compte court terme 77/78 présentait au 31/12/1978 un solde débiteur de F.CFA 34.752.730.364 dont le détail est donné comme suit :

Solde créditeur au 31/12/77	(3.445.319.623)
Transfert des soldes des comptes court terme antérieurs	25.328.220.275
Intérêts de l'année	2.446.951.377
Financements bruts de l'année	18.695.000.798
Remboursements, extournes et reprises	(8.272.122.463
Solde au 31/12/78	34.752.730.364

Le compte court terme 77/78 a été soldé pour être transféré au compte court terme 78/79 pour F.CFA 35.222.694.806.

Le compte court terme 78/79 a fonctionné à partir du 11/12/78.
Du 11/12/78 au 31/12/80, le compte court terme 78/79 reflétait les opérations suivantes :

.../...

En F.CFA

Financements de la période	27.488.934.002
Intérêts du 11/12/78 au 31/12/80	2.587.332.635
Transfert du solde des comptes C.T. antérieurs	35.222.694.806
Remboursements, extournes et reprises	(35.277.070.355)
Transfert du compte au compte CT 79/80	(29.995.161.419)
Solde au 31/12/80	26.729.669

Le solde du compte court terme 78/79 de F.CFA 29.995.161.419 a été transféré au compte C.T. 79/80 le 03/03/80.
Au 31/12/79, le compte C.T. 79/80 accusait un solde créditeur de 2.040.918.837 F.CFA, correspondant aux accusés de réception des coopératives.

Au 31/12/81, le compte court terme 79/80 présentait un solde débiteur de F.CFA 34.572.416.585, correspondant au détail suivant :

En F.CFA

Financements du 01/01/80 au 31/12/81	1.073.635.970
Transfert du solde des comptes C.T. antérieurs	29.995.161.419
Intérêts du 01/01/80 au 31/12/81	7.152.778.723
Remboursements, reprises et extournes	(3.649.159.527)
Solde au 31/12/81	34.572.416.585

Au 31 Juillet 1982, le compte court terme présentait un solde débiteur de F.CFA 38.283.229.323, correspondant au solde débiteur arrêté au 31/12/81, majoré des intérêts et taxes du 01/01/82 au 31/07/82.

En F.CFA

Solde au 31/12/81	34.572.416.585
Intérêts du 01/01/82 au 31/07/82	3.710.812.738
Solde au 31/07/82	38.283.229.323

.../...

Au total, du 01/01/76 au 31/12/78, les comptes court terme qui englobaient les commercialisations secondaires jusqu'à cette date et le Programme Agricole proprement dit ont évolué comme suit :

En F.CFA

1. Situation des comptes C.T. 71/72, 73/74 et 74/75 du 01/01/76 au 30/09/76

Solde au 01/01/76	21.417.497.058
Intérêts	975.185.117
Financements	3.285.515.346
Remboursements	(9.062.114.930)
Total 1	16.616.077.591

2. Campagne 75/76 du 01/01/76 au 31/12/76

Financement	25.170.808.599
Intérêts	1.122.711.030
Remboursements	(14.938.848.664)
Total 2	11.354.670.965

3. Intérêts sur C.T. 71/72, 73/74 et 75/76 du 01/10/76 au 31/12/76	40.441.970
4. Solde au 31/12/76 : (1) + (2) + (3)	28.011.190.526
A ajouter ou retrancher	
Financements en 1977	23.417.661.003
Intérêts décomptés en 1977	2.796.337.206
Remboursements en 1977	(24.540.032.152)
C.T. 77/78 créditeur	(3.445.319.623)
5. Solde au 31/12/77	26.239.836.960
A ajouter ou retrancher	
Financements en 1978	19.989.055.574
Intérêts décomptés en 1978	2.446.951.377
Remboursements en 1978	(13.923.311.547)
6. Solde au 31/12/78	34.752.730.364

.../...

2. Contreparties du compte court terme

Le compte court terme n'ayant pas fait l'objet de suivi par campagne, il est difficile de déterminer avec exactitude les contreparties des crédits bancaires qui ont été consentis à l'ONCAD pour financer le Programme Agricole d'une part, et les commercialisations secondaires d'autre part.
De plus, les remboursements intervenus au cours des différentes années ne permettent pas de connaître de manière précise à quelle campagne ils se rapportent.

Les seules explications plausibles qui ont pu être fournies remontent à l'année 1976, pour laquelle on dispose de données sur la nature des opérations financées par le compte court terme au 31 Janvier et au 30 Novembre de l'année concernée.

2.1. Situation du compte au 31 Janvier 1976

A la date du 31 Janvier 1976, le solde débiteur du compte C.T., de 26 181,1 M. avait permis de financer les dépenses suivantes :

- Programme Agricole		9 410,1
. Matériel agricole	1 394,7	
. Boeufs de labour	466,3	
. Fongicide	344,8	
. Engrais	7 204,3	
- Commercialisations Secondaires		10 283,3
. Arachides de bouche et HPS	3 232,5	
. Graines sélectionnées	3 684,3	
. Mil	2 697,5	
. Paddy	548,9	
. Pomme de terre, thé, fruits	120,1	
- Frais de Fonctionnement		6 487,7
. Frais de transport	1 443,6	
. Frais de fonctionnement	2 844,1	
. Frais financiers	2 200,0	
Total		26 181,1 M.

.../...

Les soldes partiels étaient la résultante de multiples opérations initiées par l'ONCAD depuis de nombreuses années et, compte tenu de l'imbrication des campagnes et programmes agricoles successifs, ils ne pouvaient être rattachés aux opérations d'un exercice donné.

Chaque opération considérée isolément ne secrétait pas ses propres recettes permettant d'en assurer le dénouement.

Au 31 Janvier 1976, les actifs correspondants aux opérations financées par le compte se présentaient,d'après les documents de l'ex-ONCAD, comme suit :

I - STOCKS			8 071,6 M.
. Matériel		455,3	
. Engrais		1 105,7	
. Fongicide		99,3	
. Arachides de bouche		392,5	
. Surplus semences		3 457,5	
. Mil local		1 739,2	
. Paddy		0,7	
. Niébés		5,7	
. Maïs		11,1	
. Sons gras		8,5	
. Sacherie		796,1	
II - ACOMPTES SUR CAMPAGNE 1975/76 ET PROGRAMME AGRICOLE 1976/1977			9 483,6 M.
1) Campagne en cours		7 850,7	
- arachide de bouche	2 476,4		
- graines sélectionnées	4 576,4		
- mil	368,7		
- paddy	207,0		
- fruits, maïs, blé, produits maraîchers et niébés	42,4		
- frais divers	179,8		

.../...

2) Programme agricole 1976 - 1977		1 632,9	
- matériel	660,2		
- engrais	952,2		
- boeufs de labour	20,5		
III - CREANCES SUR L'ETAT			3 448,9 M.
1) Arriérés semences épongées en 1974 - 1975		2 004,8	
2) Commissariat aux sinistrés		736,6	
. mil d'importation 1972-73	576,6		
. mil d'importation 1973-74	160,0		
3) Frais mise en place vivres de soudure		263,0	
4) Semences sorgho Soudan 73-74		40,4	
5) Taxe régionale		367,2	
6) DGPA : lutte contre les chenilles et criquets		37,0	
IV - CREANCES SUR LE P.M.D.R.			6 431,0 M.
1) Subvention programme agricole 1974-1975		1 112,1	
. différentiel de prix matériel	123,4		
. différentiel de prix engrais	401,1		
. frais d'intervention	153,9		
. frais de transport	290,4		
. mutations semences	142,3		

.../...

2) Subvention programme agricole 1975 - 1976		5 318,9	
. différentiel de prix matériel	380,4		
. différentiel de prix engrais et matériel	4 529,1		
. frais de transport	289,4		
. mutations semences	120,0		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			27 435,1 M.
A déduire : remboursements (taxes et subventions)			1 254,0 M.
TOTAL			26 181,1 M.

2.2. Situation du compte au 31/11/1976

Au 31/11/76, la situation du compte présentait un solde débiteur de 27,9 Milliards qui avaient permis de financer les opérations suivantes :

En F.CFA

Créances sur l'Etat		
Programme Agricole	10 169	
Créances diverses	1 437	
Arriérés semences	2 035	
Riz local	212	
		13 853
Semences		
Exportation	1 327	
Reliquat s/prélèvement	1 322	
Impayés 30 168 788 x 44	1 327	
Accroissement du capital	2 550	
		6 526

.../...

Stocks		
Matériel	435	
Engrais et fongicides	1 142	
Sacherie	763	
Produits secondaires	1 563	
		3 903
Autres débiteurs		
Avances sur commandes PA	2 347	
Accusés de réception B.N.D.S.	3 106	
Divers	160	
		29 893
A déduire		
Charges et frais à payer		1 491
Total		28 402
Solde au 31/11/1976		27 937
Différence		465

2.3. Situation au 31/12/1979

A cette date, les contreparties des crédits utilisés au titre du Programme Agricole se présentaient comme suit :

a) Stocks :	
. matériels et pièces détachées matériel	1 865
. engrais	1 439
. fongicides	80
. acricides / insecticides	305
. matériel d'investissement	778
Sous-total	4 467

.../...

b) Subventions à recevoir

. P.A. 1978/1979	3 030 (1)
. P.A. 1979/1980	6 605
. mutations engrais	478
. intérêts de retard sur P.A. antérieurs	534
Sous-total	10 647

c) Créances sur l'Etat (taxe régionale) 367

d) Frais de :

- transport	3 997
- fonctionnement	3 225
- stockage	626
- financiers	8 174
- imprimés	46
Sous-total	16 068
TOTAL GENERAL	31 549

Les subventions indiquées (3 030 + 6 605) ont été reconnues par la Caisse de Péréquation et devaient faire l'objet de règlement dans le cadre de la compensation des dettes réciproques entre les deux établissements.

S'agissant des intérêts de retard réclamés à la Caisse (534 M.), celle-ci avait contesté le bien-fondé de la réclamation de l'Office.

Les divers frais exposés et qui s'élèvent à 16 068 M. constituaient plutôt des non valeurs. En effet, ils ne pouvaient être réclamés à la Caisse de Péréquation, qui ne tenait compte que des frais inclus dans le prix de revient des fournitures effectives au monde rural. Incorporés aux stocks, ils en auraient quintuplé le prix de revient.

En définitive, seules les contreparties ci-après semblaient devoir être retenues en couverture des concours bancaires recensés, et encore sous réserve de l'appréciation de la valeur réelle des stocks :

.../...

(1) Après déduction de 32 M. perçus en trop sur P.A. 77/78.

- Stocks	4 467
- Etat :	
. animaux de trait	625
. taxe régionale	367
- Dettes des coopératives P.A. 79/80	2 296
TOTAL	7 755

Le déficit du crédit programme agricole pouvait donc être estimé ainsi :

28 977 - 7 755 = 21 222

En 1980, l'ONCAD percevait les subventions sur les programmes agricoles 1978/79 et 1979/80 respectivement pour 4 408 M. et 2 040 M., ce qui avait permis d'atténuer le déficit d'autant (6 448 M.).

Toutefois, ces subventions n'avaient pas été réellement perçues, dans la mesure où elles avaient été compensées avec une partie des sommes dues à la Caisse de Péréquation par l'ONCAD, ce qui revenait à dire qu'elles avaient donc été payées.

2.3. Situation au 31/10/1980

Au 31 Octobre 1980, date de dissolution de l'ex-ONCAD, le compte court terme présentait une situation débitrice globale de F.CFA 29 749 011 225 (1).

Sur la base des renseignements fournis par la mission Arthur Andersen (2), nous avons tenté d'évaluer les contreparties du compte court terme avant provisions pour dépréciation.

Ces contreparties sont décrites comme suit :

	En Millions de F.CFA
1. Stocks	
Charettes	1 583
Autres matériels agricoles	1 132
Engrais	500
Matériel de collecte	513
Autres	132
Total 1	3 860

.../...

(1) Voir tableau 1 de l'annexe

(2) Voir"rapport relatif à l'avancement des travaux d'assistance pour la préparation des comptes de l'ONCAD au 31/10/80" - Arthur Andersen - Fev. 82.

2. Fournisseurs, Avances et Acomptes

SISCOMA	887
GASSAMA	72
TAMEGA	18
Daouda SOW	4
E S C M	3
Autres	21
Total 2	1 052

3. Organismes de développement et Etablissements publics

Projet semences arachide 78/79	226
Projet semences arachide 79/80	50
Total 3	276

4. Monde rural

Capital semencier	20 235
Total 4	20.235
Total général (1) + (2) + (3) + (4)	25.435

Au 31/10/1980, le capital semencier était constitué des quantités suivantes :

	Quantités (en Kgs)
Campagne 79/80 (intérêts 25 % compris)	160 159 494
Impayés 78/79	79 969 464
Arriérés - 2e et 3e annuités	54 344 718
	288 473 676
Campagne 80/81 (intérêts 25 % compris)	156 250 000
	444 723 676

Valorisé à 45 500 F.CFA/Kg en moyenne, le capital semencier s'élevait à F.CFA 20.235 Millions.

.../...

Toutefois, les récupérations réalisées par la SONAR n'ayant porté que sur F.CFA 111 millions, la mission Arthur Andersen avait proposé de provisionner les semences non recouvrées pour F.CFA 20.124 millions.

En définitive, la contrepartie du compte court terme ne devait s'élever qu'à F.CFA 3 012 millions après diverses provisions pour dépréciation proposées par la mission Arthur Andersen.
Ainsi, les valeurs nettes, après provisions, étaient résumées comme suit :

	Valeurs brutes	Provisions pour dépréciation	Valeurs nettes
Stocks	3 860	1 400	2 460
Avances aux fournisseurs	1 052	887	165
Projet semence	276	-	276
Capital semencier	20 235	20 124	111
Total	25 423	22 501	3 012

II - ARACHIDES

1. Arachide 77/78

1.1. Situation du compte

Au 31/12/1978, le compte Arachide 77/78 présentait un solde débiteur de 8 395 M.
Ce solde résultait des opérations suivantes :

	M. F.CFA
. Financements mis en place	28 044
. Intérêts T.T.C. mis en place	917
. Transfert de solde Arachide 76/77	1 027
. Remboursements	(21 594)
Solde au 31/12/78	8 395

.../...

Au 30/09/79, le compte Arachide 77/78 présentait un solde débiteur de 7 776 M., donné comme suit :

	M. F.CFA
Solde au 31/12/78	8 394
Régularisations	59
Intérêts TTC du /01/01/79 au 30/09/79	856
Régularisations	(37)
Remboursements	(1 498)
Solde au 30/09/79	7 776

Hormis un redressement de 26 M. en Mars 80, le compte Arachide 77/78 devait être gelé à partir du 1er Octobre 1979.
Ainsi, du 01/10/79 au 31/07/82, le compte Arachide 77/78 présentait la situation débitrice suivante :

	M. F.CFA
Solde débiteur au 30/09/79	7 776
Intérêts T.T.C. du 4e trimestre 79	262
Intérêts T.T.C. de 1980	1 272
Intérêts T.T.C. de 1981	1 631
Intérêts T.T.C. de 1982 (jusqu'au 31/07/82)	1 212
Redressement de Mars 1980	(26)
Solde au 31/07/82	12 127

1.2 Contreparties du compte

Deux explications sont données sur la situation débitrice du compte : la première est relatée dans une lettre de la Primature (lettre 735 P.M.SGG.D.R. du 26/01/79), et la deuxième est fournie par une note de l'Agence Nationale de la B.C.E.A.O.

La première explication, fondée sur un solde débiteur au 31/12/78 de 8 394 M., indique que le non dénouement du crédit consortial arachides 77/78 serait dû, selon les données fournies par l'ONCAD, aux contreparties suivantes :

.../...

- 3 600 M. environ représentant l'épongement des dettes semences et devant être prises en charge par la C.P.S.P. ;

- 1 024 M. représentant un trop perçu de la C.P.S.P. après acompte de 10 500 M. que l'ONCAD avait consenti à la Caisse en 1976/77 et apurement croisé ;

- 2 200 M. étaient dûs par les transporteurs possesseurs de camions sous contrats ;

- 293 M. pour le compte de transporteurs privés ;

- 1 100 M. qui auraient dû être les seuls à figurer au débit du compte consortial, n'avaient pas leur contrepartie en arachide.

La note de la Banque Centrale, qui s'appuie sur un solde débiteur de 8 217 M. au 31/08/80, indique que ce montant a servi, selon les indications de l'ONCAD, à financer les opérations suivantes :

- Apurement du reliquat du crédit arachide 1976-77	:	1 027 M.
- Prélèvement sur les achats pour reconstitution du stock semencier	:	3 666 M.
- Préfinancement des camions sous contrôle ONCAD	:	2 693 M.
- Préfinancement des camions acquis par les coopératives	:	543 M.
- Avances consenties aux transporteurs privés	:	221 M.
- Créances sur la Régie KHOURY	:	61 M.
- Créances sur la Régie DRAME	:	6 M.

Le solde enregistré par la Banque Centrale était de 7 218 M. et concernait uniquement le crédit consortialisé. La différence avec le chiffre de 8 217 M. ne pouvait provenir que des financements effectués par la B.N.D.S. en dehors du consortium.

Pour apurer le compte consortial 77/78, des propositions avaient été avancées lors d'une réunion tenue le 06/04/79 au Ministère des Finances. Ces propositions ont été formulées comme suit :

.../...

1°) Prélèvement de semences sur la commercialisation pour la reconstitution du capital semencier : 3 666 M.

Le Gouvernement ayant décidé d'éponger à hauteur de 43 % les dettes coopératives pour 1977/78, la C.P.S.P. reconnaissait devoir cette somme à l'ONCAD, mais dans son compte commercialisations secondaires et crédits divers.
L'ONCAD, pour reconstituer son capital semencier ayant été obligé de prélever sur ses arachides d'huilerie, devait ordonner un virement de compte à compte en faveur du compte consortial arachides 1977/78.

2°) Avances aux transporteurs à récupérer : 221 M.

Ces avances servaient à remettre en bon état des véhicules destinés au transport des arachides. L'apurement des avances se faisait par des prélèvements effectués sur les factures présentées par les transporteurs.
L'ONCAD avait déclaré en charges 719 229 821 F., et en retenues sur factures 497 882 421 F. Il restait donc à récupérer 221 347 400 F. au 30 Mars 1979, pour la campagne 1977/78.
Les prélèvements devaient s'opérer au fur et à mesure que les transporteurs présentaient des factures.

3°) Prélèvement camions s/c ONCAD : 2 693 M.

Il s'agit de 234 camions acquis en 1973/74/75 : c'était une opération initiée par le Gouvernement (lettre 03848 PM/CAB CT1 du 9 Août 72).
L'ONCAD était en pourparlers avec les coopératives qui étaient d'accord pour prendre en charge les camions. Mais la comptabilité de l'ONCAD n'était pas à jour pour permettre la cession de ces camions.

La première opération concernait 150 petits porteurs, en direction des transporteurs privés. Toutefois, le parc était vétuste.
Aussi, l'Etat devait souscrire l'apport préalable et le reste devait se faire grâce à un crédit fournisseur. BERLIET et UNIC avaient été retenus à la suite d'un appel d'offres. Si l'ONCAD devait supporter quelque chose, ce serait l'avance que l'Etat devait faire.

.../...

Les opérations suivantes ont été réalisées par l'ONCAD tout seul, par prélèvement sur son compte arachide. L'ONCAD ne devait réclamer à l'Etat que les avances de départ.
Selon l'ONCAD, la situation des 234 camions, dont 122 Berliet et 112 Unic, était la suivante :

frais d'acquisition	1 488 947 140
frais d'exploitation	2 183 592 614
Total	3 672 539 754
remboursement	979 976 719
Solde à fin 1978	2 692 563 035

Pour apurer ce poste, l'ONCAD devait :

- virer le solde créditeur du compte ONCAD petits-porteurs, dans le compte arachide,
- répercuter les intérêts 11 % aux transporteurs bénéficiaires de camions,
- revoir les contrats pour faire le point de ces camions s/c et établir un échéancier pour sortir cette opération du compte arachide.

4°) Préfinancement camions Coopératives

Il s'agissait de 112 camions acquis en Juillet 1977.
Le solde en fin 1978 était de 543 228 545 F., dont 414 288 340 F. pour les frais d'acquisition et 128 940 205 F. de charges de fonctionnement.
Le remboursement devait se faire par prélèvement sur les factures présentées.
Ce préfinancement devait également sortir du compte Arachide.

5°) Régies KHOURY et DRAME

L'ONCAD devait veiller à répercuter les intérêts qui étaient de 11 %.

Les 3 666 M. de prélèvement sur les achats pour reconstituer le capital semencier ont été réglés par la C.P.S.P. sur le compte court terme 78/79, dans le cadre de l'apurement des dettes croisées ONCAD-C.P.S.P., mais sans grande influence sur la trésorerie de l'ONCAD puisque celui-ci devait régler des sommes d'un montant pratiquement égal à la Caisse.

.../...

Les "camions sous contrôle" qui avaient été acquis par l'ONCAD, qui en assurait également l'entretien, ont été cédés en 1979 aux transporteurs.
Leur montant brut, de 3 milliards F.CFA dégagé par les livres de l'ex-ONCAD, avait été ramené au 31/10/80 à 400 millions de F.CFA, après expertise des camions détenus par les transporteurs.

Cela signifie que, contrairement à ce qui avait été annoncé en Avril 1979, aucune récupération n'avait été effectuée sur les transporteurs concernés.

En réalité, depuis de nombreuses années, l'ONCAD avait perdu le contrôle de ces opérations et les comptes individuels des transporteurs n'étaient plus suivis. De ce fait, le contrôle des dépenses effectuées par l'ONCAD pour le compte des transporteurs n'était plus assuré et à l'inverse, de nombreuses factures liées aux prestations effectuées par les transporteurs n'avaient pas été comptabilisées (ainsi, la dépréciation des soldes débiteurs des comptes de transporteurs permettait de compenser les frais de transports non comptabilisés).

Des lettres avaient été adressées par le liquidateur de l'ONCAD à chaque attributaire de camion pour le règlement de la valeur du véhicule expertisé. Le règlement devait être effectué par l'entremise de la SONAGA, organisme de crédit auprès duquel les transporteurs concernés devaient signer de nouveaux contrats de prêts.

Mais les transporteurs, à l'issue du Congrès de leur Fédération, devaient exiger, préalablement à toute signature de contrat, la production du "Compte d'exploitation" de chaque véhicule afin d'évaluer les montants réellement dûs à l'ONCAD. L'Office ayant perdu la maîtrise du suivi de ces camions bien avant sa dissolution, il n'avait pas été possible à la liquidation d'agréer la demande des transporteurs. Les possibilités de recouvrement de ces créances étant nulles, de ce fait, une provision pour dépréciation de leur montant intégral a été donc constituée.

La même proposition (évaluation des créances sur la base de la valeur d'expertise des véhicules) a été formulée aux coopératives débitrices de la valeur des camions attribués par l'ex-ONCAD. La valeur vénale retenue de 330 millions de F.CFA a été acceptée par les Unions Régionales des Coopératives, de même que le principe de signer de nouveaux contrats de vente à crédit auprès de la SONAGA. Ce processus était en cours, à la clôture de la liquidation.

.../...

Aussi, la situation du compte Arachide 77/78 n'a donc pas connu d'amélioration depuis le 1er Octobre 1979.

2. Arachide 78/79

2.1. Situation

Au 31/12/1980, le compte présentait une situation débitrice de 5 480 M., résultant des opérations suivantes :

	M. F.CFA
Financements mis en place	41 042
Intérêts TTC du 4e trimestre 78 au 4e trimestre 1980	2 221
Remboursements de 78 à 80	37 783
Solde au 31/12/80	5 480

Depuis le 1er Janvier 1981, le compte a été gelé.

Du 01/01/81 au 31/07/82, le compte arachide 78/79 a évolué comme suit :

	M. F.CFA
Solde au 31/12/80	5 480
Intérêts TTC en 1981	960
Intérêts TTC en 1982	691
Solde au 31/07/82	7 131

2.2. Contreparties du crédit Arachide 78/79

Au 31/12/79, le compte Arachide 78/79 présentait un solde débiteur de 8 886 M. Les justifications du crédit fournies par l'ONCAD à la B.C.E.A.O. atteignaient un total de 9 718 M. ventilées comme suit :

.../...

- factures non encore réglées par les huiliers	4 467
- livraisons non encore facturées	952
- dépassement contrôle économique	120
- traiteurs arachide de bouche	1 493
- teneur en huiles à facturer	292
- bonification	200
- déchets seccos et voute	1 743
- préfinancement camions coopératives	242
- solde débiteur des transporteurs	209
	========
TOTAL	9 718
	========

Les créances détenues par l'ONCAD excédaient ainsi l'encours du crédit d'un montant de 832 M., susceptibles de représenter le bénéfice de la campagne 78/79 à verser à la Caisse de Péréquation.

Les valeurs avancées par l'Office étaient cependant sujet à caution. En effet,les huiliers avaient déclaré ne plus devoir à l'ONCAD au 31/12/79 qu'une somme de 1 100 M. (dont SEIB 279 M. et SONACOS 821 M.) au titre des livraisons de graines.

La S.E.I.B., qui a reçu la totalité de son quota, attendait encore 1 000 T. hors quota. Quant à la SONACOS, elle devait recevoir encore 3 132 T. de décortiquées et 2 000 T. de coques après réouverture de certaines huileries, soit au total 6 474 T. base coque pour cette dernière et 7 474 T. pour les deux sociétés pour une valeur globale de 409 M. au prix de cession de 54 726 F la tonne.

Les recettes attendues des huiliers au titre des ventes de graines s'élevaient ainsi à 1 509 M. (1 100 + 409) au lieu de 5 419 M. (4 467 + 952), indiqués dans les contreparties du crédit. L'écart considérable ainsi observé se justifiait en partie par des règlements effectués au compte ONCAD à la Banque Centrale et non encore enregistrés par l'Office.
En effet, les règlements des huiliers ont atteint pour le mois de Décembre 79 5 903 M. alors que l'ONCAD ne retenait que 2 639 M. au titre de ce mois, soit un écart de 3 264 M. assez proche de celui qui existe entre le montant des factures à régler indiqué par l'ONCAD et celui qui était annoncé par les huiliers (4 467 - 1 100 = 3 367).

.../...

Compte tenu de ces observations, les contreparties du crédit arachide 1978/1979 pouvaient être recensées au 31/12/79 comme suit :

- solde créditeur compte ONCAD/BCEAO	2 906
- facture à régler	1 100
- graines à facturer	409
- créances sur traiteurs d'arachide de bouche	1 493
- bonification teneur en huile et abaque	412
- déchets à récupérer	1 743
- avances aux transporteurs	209
- coopératives (préfinancement camions)	242
- contrôle économique	120
	=======
. TOTAL	8 734
. ENCOURS DU CREDIT	8 751
. DEFICIT	- 17

Au 19 Mars 1980, le compte présentait, avant intérêts au 31/03/80, un solde débiteur de 4 947 M. dont les contreparties étaient, selon les indications fournies par l'ONCAD à la B.C.E.A.O., les suivantes :

	M. F.CFA
- Remboursements SONACOS et S.E.I.B.	1 706
- Prélèvement sur les achats pour reconstitution du stock semence	1 853
- Péréquation due par la C.P.S.P.	115
- Détournement (lettres de voiture)	960
- Débiteurs divers	104
	=======
TOTAL	4 947

Depuis le 19 Mars 1980, le compte ne devait enregistrer des remboursements des huiliers que pour 211 M. en Mai 1980 et 75 M. en Septembre 1980. Depuis cette date, plus aucun règlement n'est intervenu, les huiliers estimant avoir entièrement réglé l'ONCAD. En conséquence, le compte Arachide 78/79 devait être gelé à partir du 1er Janvier 1980.

.../...

En réalité, l'ONCAD continuait de détenir d'importantes créances sur les traiteurs d'arachide de bouche :

- S O N E A B	418 537 850
- C O S E A B	750 611 512
- S I C A	91 211 953
Divers sur les 3 sociétés	14 533 288
	1 274 894 603

Ces créances résultent des livraisons de graines de bouche et HPS achetées par l'ONCAD aux producteurs pour être cédées aux traiteurs qui doivent normalement régler au fur et à mesure de l'encaissement des recettes provenant de la vente à l'exportation des graines traitées et conditionnées.

3. Arachides 79/80

3.1. Situation du compte

Au 31/12/1980, le compte présentait une situation débitrice de 11 976 M. donnée comme suit :

	M. F.CFA
- Financements mis en place	21 676
- Intérêts T.T.C. de 1980	855
- Remboursements	10 555
Solde au 31/12/80	11 976

Les derniers règlements intervenus sur le compte datent du 8 Janvier 81. A partir de cette date, plus aucun règlement n'est intervenu et le compte a depuis été gelé.

Au 31 Juillet 1982, la situation débitrice du compte se présentait comme suit :

	M. F.CFA
- Solde au 31/12/80	11 976
- Remboursements Janvier 81	(12)
- Intérêts T.T.C. de 1981	1 391
- Intérêts en 1982 (jusqu'au 31 Juillet)	1 433
Solde au 31/07.82	14 788

.../...

3.2. Contreparties du crédit

Selon la mission Arthur Andersen, les sommes comptabilisées d'après les livres de l'ONCAD concernant les créances sur la SONACOS et la S.E.I.B. s'élevaient respectivement à :

- 13 555 M. sur la SONACOS, et
- 2 817 M. sur la S.E.I.B.

Après travaux effectués sur les rapprochements de banque, les créances ont été ramenées à :

- 1 066 M. sur la SONACOS, et
- 1 789 M. sur la S.E.I.B.

La créance sur la S.E.I.B. est donnée par le détail ci-après.

	Montants
- Campagne 78/79	482 454 903
- Campagne 79/80 (facturé par ONCAD)	538 456 119
- Campagne 79/80 (facturé par liquidation)	702 331 951
- facturation à établir	65 414 287
	1 788 957 260

Selon la mission Arthur Andersen, la SONACOS a effectué des règlements entre Juillet et Octobre 1980 d'un montant de 786 040 542 F.CFA qui n'avaient pas été crédités sur le compte consortial arachide à la B.N.D.S.

Date	Montants	Banque à laquelle la SONACOS a demandé le virement
01/07/80	200 000 000	B.I.A.O.
15/07/80	82 037 758	B.I.A.O.
31/07/80	154 002 784	B.I.A.O.
06/10/80	350 000 000	B.I.C.I.S.
	786 040 542	

.../...

De même que pour la SONACOS, certains règlements effectués par la S.E.I.B. entre Juin et Juillet 1980 n'avaient pas été crédités sur le compte consortial arachide à la B.N.D.S.

Ces règlements sont les suivants :

Date	Montants en F.CFA	Banque à laquelle la S.E.I.B. a demandé le virement
20/06/80	14 279 906	B.I.A.O.
21/06/80	10 000 000	B.S.K.
21/06/80	6 293 060	B.I.A.O.
21/06/80	15 000 000	B.I.A.O.
30/06/80	15 745 743	B.I.A.O.
	61 318 709	

En tout état de cause, hormis les créances détenues sur les huiliers, d'un total de 2 855 M., le crédit arachides 79/80 n'avait pas apparemment d'autres contreparties, si ce n'est des créances sur des commerçants douteux ou compromis.

III - COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES

1. Campagne 78/79

1.1. Situation au 31/12/79

Au 31/12/79, le compte Commercialisations Secondaires 78/79 accusait un solde débiteur de 16 644 M., résultant des opérations suivantes :

	M. F.CFA
Financements mis en place	19 926
Intérêts T.T.C. en 1979	1 410
Remboursements	(4 692)
Solde au 31/12/79	16 644

Au 31/12/80, le compte présentait un solde débiteur de 15 688 M. dont le détail est donné comme suit :

.../...

	M. F.CFA
Solde au 31/12/79	16 644
Financements de 1980	62
Intérêts T.T.C. en 1980	1 812
Remboursements	(2 830)
Solde au 31/12/80	15 688

Dans les remboursements, figure un règlement de 1 893,7 M. effectué à partir de la 3e tranche des crédits du STABEX reçue en Juillet 1980.
A partir du 1er Janvier 1981, aucun règlement n'est intervenu et le compte a été gelé depuis cette date .
Aussi, du 01/01/81 au 31/07/82, le compte a évolué comme suit :

	M. F.CFA
Solde au 31/12/80	15 688
Intérêts T.T.C. en 1981	2 746
Intérêts T.T.C. en 1982	1 979
Solde au 31/07/82	20 413

1.2. Contreparties du crédit

Selon les indications fournies par l'ONCAD à la B.C.E.AO., l'encours au 31/12/79 du crédit Commercialisations Secondaires était justifié comme suit :

a) Stocks (au prix de vente)

. mil	3 439
. maïs	65
. niébé	5
. paddy	124
. semences réfrigérées	51
Sous-total	3 684

b) Créances sur :

. commerçants	950
. gros producteurs	69
Sous-total	1 019

.../...

c) C.P.S.P.	7 055
. dont :	
- exigible semences annulé	3 666
- exigible reporté	2 254
- subvention mil 1978/79	154
- péréquation riz local	203
- mutations semences	610
- subventions pommes de terre	128
- sorgho du Soudan	40
d) Traiteurs d'arachide de bouche	1 275
e) Etat	148
. dont :	
- D. G. P. A.	37
- Projet pâturage nord	6
- primes semences 75/76	105
f) C. A. A.	1 014
g) Frais	
. de transport et manutention	2 657
. de stockage	701
. du service semencier	493
. de fonctionnement	3 454
. financier	3 235
. divers (imprimés, stage, primes)	227
Sous-total	10 767
TOTAL GENERAL	24 962

De la même manière que pour les crédits Programme Agricole, les contreparties exposées par l'ONCAD ne pouvaient être retenues en totalité.

.../...

Les sommes dues par la Caisse de Péréquation (exigible semence annulé, péréquation riz local, subventions sur commercialisation du mil 1978/79, frais de mutation semences) soit au total 4 633 M. avaient déjà été payées dans la mesure où elles ont été prises en compte dans la compensation des créances réciproques entre la Caisse et l'ONCAD.

Par ailleurs, les stocks étaient évalués à leur prix de vente, ce qui voulait dire que les frais indiqués par l'ONCAD (10 767 M.) ne pouvaient pas être récupérés, même en partie par la vente de ces stocks.

Enfin le C. A. A. semblait ne devoir en net à l'ONCAD qu'une somme de 746 M., dont 400 M. à justifier.

En définitive, les contreparties susceptibles d'être retenues se ramenaient à :

- Stocks	3 684
- Commerçants	950
- Gros producteurs	69
- Exigible semence reporté	2 254
- Subventions pommes de terre	128
- Sorgho du Soudan	40
- Arachide de bouche	1 275
- Etat	148
- C. A. A.	746
TOTAL	9 294

Le déficit par rapport à l'encours du crédit au 31/12/79 était en réalité de :

16 256 - 9 294 = 6 962

A partir des données fournies par la mission Arthur Andersen, les contreparties du crédit commercialisations secondaires pouvaient être évaluées comme suit au 31/10/80, de de dissolution de l'ONCAD.

.../...

M. F.CFA

	Valeurs brutes	Provisions pour dépréciation	Valeurs nettes
Clients sociétés	815	792	23
Clients particuliers	2 973	2 853	120
Clients comptants	645	580	65
Collectivités publiques	3 192	-	3 192
C.P.S.P.	1 609	-	1 609
Gros producteurs	152	-	152
SODAGRI	13	-	13
SODEFITEX	233	-	233
S A E D	222	-	222
DGPA - projet arachide de bouche	283	-	283
S T N	54	-	54
S O D E S P	4	-	4
I S R A	2	-	2
Projet bananier de Goudomp	8	-	8
Peseurs coopératives	1 545	1 495	50
Gérants de seccos	485	485	-
	12 235	6 205	6 030

La créance sur les collectivités publiques concernait :

	M. F.CFA
Commissariat à l'Aide Alimentaire	2 121
Ministère du Développement Rural	849
Direction du Contrôle Economique	193
Autres	29
	3 192

Le solde du compte Commissariat à l'Aide Alimentaire s'analysait comme suit :

.../...

	M. F.CFA
- solde arrêté par la commission d'étude du 31/06/79, exercices 73/74 à 77/78	666
- règlement du 14/05/79	(110)
- facturation exercice 78/79	274
- subvention mil 1980 1ère tranche (4 000 T. x 30 000 F.)	120
- subvention mil 1980 2ème tranche 10 000 x 30 000 = 300 000 000 18 728 x 46 500 = 870 852 000	1 171
	2 121

La créance sur le Ministère du Développement Rural correspondait à des facturations anciennes impayées, mais néanmoins importantes.

- exercice 71/72		1,7
- exercice 72/73		236,1
- exercice 73/74		499,9
- exercice 74/75		6,4
- exercice 75/76		35,7
- exercice 76/77		13,3
- exercice 77/78		10,5
- exercice 79/80		
. règlement	(1,2)	
. achat 2 camions citerne	4,6	
. 900 T. mil	41,9	
		45,2
		848,8

La créance sur la C.P.S.P., évaluée au 31/10/80 à 1 609 M., a été ramenée à 1 041,6M.

.../...

En effet, à l'issue des réunions tenues sous la supervision de la CVCCEP, l'analyse des comptes réciproques de l'ONCAD et de la C.P.S.P. faisait ressortir la créance de l'ONCAD sur la base du décompte suivant.

Sommes dues par l'ONCAD à la C.P.S.P. au titre des opérations riz non transférées	M. F.CFA
- Trésorerie ONCAD non transférée à la C.P.S.P.	(2 974,2)
- Dispatches à recevoir de la C.P.S.P.	44,4
- Frais payés par ONCAD pour compte de la C.P.S.P.	32,5
- Fonds de dotation C.P.S.P.	41,9
- Achats de riz payés par ONCAD pour compte C.P.S.P.	1 129,5
- Ventes effectuées par ONCAD pour compte C.P.S.P.	(1 577,6)
- Frais payés par C.P.S.P. pour compte de l'ONCAD	(21,1)
	(3 324,6)

Sommes dues par la C.P.S.P. à l'ONCAD	
- Subvention arachide 1979/1980	1 884,6
- Annulation des dettes semences AR3 1977/1978	137
- Subvention mil 1978/1979	354,8
- Subvention mil 1980	165
- Subvention façons culturales mécanisées	27,8
- Transport vivres de soudure (a)	107,9
- Projet Arachide de bouche 1980/1981	252
- Semences 1978/1979, 1980/81	328,7
- Matériel agricole PA 1980/1981	(494,2)
- Subvention engrais PA 1980/1981	2 842
- Subvention engrais trop perçu sur PA 1979/1980	(1 117,2)
- Subvention engrais TCA PA 1978/1979	(235,5)
	4 366,2
Solde net en faveur de l'ONCAD (b)	1 041,6

Ce montant a fait l'objet d'un règlement par chèque sur le Trésor le 21 Avril 1982.

.../...

Ainsi, au 31 Juillet 1981, le déficit du compte commercialisations secondaires était égal à :
20 412 M. - 5 463 M., soit 14 949 M.

2. Campagne 79/80

2.1. Situation du compte

Au 31/12/80, le compte commercialisations secondaires 79/80 présentait un solde débiteur de 3 454 M., correspondant aux opérations suivantes :

	M. F.CFA
Financements mis en place	4 005
Intérêts T.T.C. de 1980	376
Remboursements	(927)
Solde au 31/12/80	3 454

Hormis un remboursement de 7 M., le compte était gelé à partir du 1er Janvier 198
Au 31 Juillet 1982, le compte présentait un solde débiteur de 4 309 M., dont le détail est donné comme suit :

	M. F.CFA
Solde au 31/12/80	3 454
Remboursements	(7)
Intérêts T.T.C. en 1981	444
Intérêts T.T.C. en 1982 (jusqu'au 31 Juillet)	418
Solde au 31/07/82	4 309

2.2. Contreparties du compte

Les financements bancaires mis en place en 1980 étaient essentiellement destinés aux achats de graines sélectionnées.

.../...

IV - NOTE SUR RELATIONS C.P.S.P. - ONCAD

A la demande des autorités de tutelle, et en particulier du Ministère des Finances, des groupes de travail avaient été constitués pour faire le point des dettes et créances réciproques entre les deux établissements.
C'est ainsi que le 4 Janvier 1980, sous l'égide de la Banque Centrale, s'est tenue la réunion du groupe de travail chargé d'étudier le problème de l'apurement des dettes et créances existant entre les organismes qui intervennaient en faveur du monde rural.

De cette réunion, un compromis avait été arrêté entre la C.P.S.P. et l'ONCAD et la situation avait été apurée à hauteur de la créance globale la moins élevée, c'est-à-dire celle de l'ONCAD.

Au cours de cette réunion, l'ONCAD reconnaissait devoir à la Caisse les sommes suivantes :

- Péréquation riz 1975/76	1 707 504 104
- Bénéfices arachides 1975/76 à 1977/78	9 303 925 680
	11 011 429 784

Pour sa part, la Caisse reconnaissait devoir à l'ONCAD les montants suivants :

- Subventions sur programme agricole 1975/76 à 1977/78..	7 589 121 990
- Remboursement dettes de semences épongées par l'Etat..	3 666 205 408
- Pertes sur ventes de mil aux meuniers (opération Pamiblé)	154.211 190
	11 409 538 588

Par contre, l'ONCAD contestait le montant des péréquations sur les ventes de riz des exercices 1976/77 et 1977/78. Pour ces deux exercices, la divergence portait sur une somme de 3 321 340 305 M. L'ONCAD estimait en effet que la Caisse, en calculant le montant de la péréquation, n'avait pas tenu compte de certaines charges et s'était basée sur des documents prévisionnels pour aboutir à un chiffre de départ de 9 992 342 833 au lieu de 6 671 002 528 retenu par l'Office.

.../...

L'écart entre ces deux sommes (3 321 340 305), supérieur à celui indiqué préalablement (3 302 405 480), s'expliquait par le fait que l'ONCAD faisait état d'acomptes inférieurs de 18 934 825 francs à ceux que la Caisse reconnaissait avoir reçus.

En revanche, l'ONCAD réclamait à la Caisse :

- au titre des opérations de mutations semences (P.A. 1974/75 à 1978/79) 1 088 295 895
- en couverture des déficits sur la commercialisation du riz local (campagnes 1975/76 à 1977/78) une somme de 223 061 360

==========

Soit au total 1 311 357 255

==========

Sans rejeter la demande de l'ONCAD, le Directeur Général de la Caisse estimait qu'il lui fallait vérifier les factures reçues quant à leur montant et leur bien-fondé, en ce qui concerne les mutations, et invitait l'ONCAD à lui communiquer les justifications relatives aux pertes sur la commercialisation du riz local.

Enfin, il existait entre les deux organismes un vieux problème : en 1977, l'ONCAD avait réclamé à la Caisse le règlement d'intérêts de retard sur les sommes dues au titre des diverses subventions programme agricole. La Caisse de son côté avait fai la même revendication en ce qui concerne le versement des péréquations sur le riz importé.
Or, si l'ONCAD pouvait, à juste titre, réclamer les intérêts de retard qu'il avait été obligé de supporter du fait du non-paiement des subventions dues par la Caisse celle-ci était également en droit de réclamer :

- soit des intérêts créditeurs sur les péréquations positives non versées ;
- soit une modération des intérêts débiteurs qu'elle supporte.

En fait, la responsabilité de cette divergence incombait à la B.N.D.S. qui avait refusé pendant longtemps, à tort selon la B.C.E.A.O., de fusionner les comptes débiteurs et créditeurs de l'ONCAD de manière à ne calculer les agios que sur le solde.

La situation des deux organismes étant exposée, deux modalités d'apurement avaient été envisagées :

.../...

- la première consistait à attendre que les créances, qui font l'objet de contestations quant à leur existence ou leur montant, soient examinées contradictoirement par les parties intéressées et procéder ensuite à des règlements simultanés pour la totalité des sommes dues par chaque débiteur ;

- la deuxième consistait à faire procéder immédiatement aux règlements croisés des créances réciproques non contestées, étant entendu que dans chaque cas, ces règlements n'interviendront qu'à concurrence de la créance la moins importante.

Le reliquat devait être réglé avec les autres créances qui seraient finalement retenues après vérification contradictoire de leur montant. Cette vérification devait être faite sous l'arbitrage de la Commission de vérification et de la Banque Centrale.

La deuxième solution avait semblé préférable pour éviter que la situation ne soit rendue plus confuse par la naissance de nouvelles créances avant l'apurement des positions arrêtées par les deux établissements.
Elle a été adoptée après que les créances aient été dûment identifiées de part et d'autre.
Ainsi, les créances de la Caisse reconnues par l'ONCAD s'élevaient à :

- péréquation riz 1975/76	1 707 504 104
- bénéfices arachides 1975/76 à 1977/78	9 303 925 680
- péréquation riz import 76/77	577 811 779
- péréquation riz import 77/78	46 108 337
- trop perçu s/PA 77/78	31 994 109
TOTAL	11 667 344 009

Les bénéfices arachides se décomposaient comme suit :

- campagne 75/76	:	708 924 336
- campagne 76/77	:	3 600 000 000
- campagne 76/77	:	293 828 125
- campagne 77/78	:	4 701 173 680

.../...

Les créances de l'ONCAD reconnues par la Caisse s'élevaient :

- subventions P.A. 1978/79 à 1979/80	7 452 064 410
- épongement de dettes semences	3 666 205 408
- pertes sur ventes de mil aux meuniers	154 211 190
- frais de mutaitons semences sur P.A. 1976/77 à 1978/79	228 865 169
- subvention riz local 1976/77 à 1977/78	165 997 832
TOTAL	11 667 344 009

La décomposition de certains postes est donnée comme suit :

1°) subvention P.A.

a/ Programme Agricole 1978/79

- subvention engrais	2 747 220 786
- subvention Matériel Agricole	274 758 069
Sous-total	3 021 978 855

b/ Programme Agricole 1979/80

- subvention engrais	3 724 073 007
- subvention Matériel Agricole	706 012 548
Sous-total	4 430 085 555
TOTAL	7 452 064 410

2°) Frais de mutation semences

P.A. 1976/77	15 724 097
P.A. 1977/78	75 973 929
P.A. 1978/79	137 167 143
TOTAL	228 865 169

Dans la mesure où les règles de la comptabilité publique n'admettent pas la compensation de dettes, les règlements devaient se faire par l'intermédiaire de l'Agent comptable central des Etablissements publics et de la façon suivante.

.../...

i/ Les bons de virement seraient libellés au nom de l'Agent comptable faveur ONCAD d'une part, et Caisse d'autre part.

ii/ Celui-ci les verserait immédiatement à son compte à la Banque Centrale et remettrait à chaque établissement des bons de mêmes montants que ceux établis en sa faveur par l'établissement débiteur.

iii/ Les bons ainsi émis par l'Agent comptable seraient versés le jour même par les bénéficiaires à la Banque Centrale, pour inscription à leurs comptes respectifs par débit du compte de l'Agent comptable central.

Le 10 Janvier 1980, la C.P.S.P. émettait cinq (5) bons de virement B.C.E.A.O. correspondant aux bons d'engagement suivants :

- B.E. n° 655 287	:	3 021 978 855
- B.E. n° 655 288	:	4 430 085 555
- B.E. n° 655 289	:	228 865 169
- B.E. n° 655 290	:	3 666 205 408
- B.E. n° 655 291	:	154 211 190

Ces montants ont été crédités au compte ONCAD CT 78/79 en valeur du 11/01/80.

Pour sa part, l'ONCAD émettait 4 chèques au profit de la C.P.S.P. et tirés sur le même compte court terme 78/79, en valeur du 11/01/80 :

- Chèque n° 24 488	:	623 920 116
- Chèque n° 24 489	:	31 994 109
- Chèque n° 24 490	:	1 707 504 104
- Chèque n° 24 491	:	9 303 925 680

Ainsi, la garantie C.P.S.P. avait pleinement joué, comme d'ailleurs en 1982 (1) et l'ONCAD avait, pour sa part, réglé les péréquations positives dues à la CPSP.

En conclusion, la dette bancaire de l'ONCAD ne pouvait être imputable à la CPSP qui avait réglé tous les déficits qui étaient à sa charge.

.../...

(1) Voir chapitre précédent.

CHAPITRE VI : EXAMEN DU PASSIF BANCAIRE DE L'EX-ONCAD : AGIOS ET TAXES DECOMPTES ET CONDITIONS DEBITRICES APPLIQUEES AUX COMPTES DE L'EX-ONCAD

I - PERIODE ET LISTE DES COMPTES EXAMINES

Les comptes passés en revue sont les comptes pivots tenus par le chef de file du consortium bancaire : la B.N.D.S.
Ces comptes ont été examinés du 1er Janvier 1976 au 31 Juillet 1982, date de signature de la Convention Etat-Banques du consortium.
Les comptes passés en revue sont les suivants :

1. Comptes Arachides

Compte n°	Intitulés
1.79999.12.3203	Arachides 74/75
1.79999.13.3203	Arachides 75/76
1.79999.14.3203	Arachides 76/77
1.79999.15.3203	Arachides 77/78
1.79999.16.3203	Arachides 78/79
1.79999.17.3203	Arachides 79/80
1.79999.18.3203	Arachides 80/81

2. Comptes C.T. (Programme Agricole + Commercialisations Secondaires jusqu'au 31/01/79)

Compte n°	Intitulés
1.79001.12.3216	C.T. 71/72
1.79001.13.3216	C.T. 72/73
1.79001.14.3216	C.T. 74/75
1.79001.15.3216	C.T. 75/76
1.79001.16.3216	C.T. 77/78
1.79001.17.3216	C.T. 78/79
1.79001.18.3216	C.T. 79/80

3. Commercialisations Secondaires

Compte n°	Intitulés
1.79001.01.3217	Commercialisations Secondaires 78/79
1.79001.02.3217	Commercialisations Secondaires 79/80

.../...

4. Riz

Compte n°	Intitulés
1.89999.02.3219	Riz d'importation

D'autres comptes ont été considérés pour le calcul des intérêts créditeurs. Il s'agit des comptes :

n° 1.79999.02.3203 : Arachides 68/69
n° 1.79999.10.3203 : Arachides 72/73
n° 1.79999.11.3203 : Arachides 73/74
n° 1.89999.08.3213 : OCAS, Crédit Consortial 70/71
n° 1.79001.11.3216 : C.T. 68/69

II - AGIOS ET TAXES DECOMPTES SUR LES COMPTES ONCAD

Les agios et taxes ont été décomptés sur la base des échelles d'intérêt trimestrielles.
La T.P.S. a été appliquée au taux suivant :

- du 01/10/76 au 30/06/77 : 9,29 %
- du 01/07/76 au 30/06/79 : 14,58 %
- du 01/07/79 au 30/06/81 : 15,00 %
- au delà du 01/07/81 : 17,00 %

La T.P.S. calculée à partir du 31 Octobre 1980 a été extournée, conformément à l'avenant du 05 Août 1983. Néanmoins, elle est donnée pour rappel dans les décomptes qui suivent.
Par agios,il faut entendre les intérêts débiteurs, majorés de la commission de compte et de la commission sur le plus fort découvert.
Par nature de compte, les agios H.T. et la T.P.S. sont donnés comme suit :

1. Arachides 74/75

Années	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	92.066.455	8.552.973	100.619.428
1977	29.951.525	2.900.313	32.859.932
1978	107.276	21.263	128.539
Total	122.125.256	11.474.549	133.607.899

.../...

2. Arachides 75/76

Années	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	2.713.106.122	251.454.562	2.964.560.684
1977	81.719.301	7.676.008	89.395.309
1978	76.259	11.119	87.378
Total	2.794.901.682	259.141.689	3.054.043.371

3. Arachides 76/77

Années	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	10.775.070	1.001.004	11.776.074
1977	2.091.020.540	216.414.440	2.307.434.980
1978	118.773.403	17.317.163	136.090.566
1979	364.868	54.730	419.598
Total	2.220.933.881	234.787.337	2.455.721.218

4. Arachides 77/78

Années	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1978	800.925.646	116.774.959	919.700.605
1979	953.094.522	139.920.224	1.093.014.746
1980	1.105.758.374	165.863.754	1.271.622.128
1981	1.405.756.663	225.593.863	1.631.350.526
1982	1.004.693.240	170.797.848	1.175.491.088
Total	5.270.228.445	818.950.648	6.089.179.093

5. Arachides 78/79

Années	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1978	18.296.406	2.667.615	20.964.021
1979	1.401.088.296	206.437.231	1.607.525.527
1980	515.429.681	77.314.452	592.744.133
1981	826.621.942	132.655.122	959.277.064
1982	590.785.272	100.433.496	691.217.775
Total	3.352.221.604	519.507.916	3.871.728.520

.../...

6. Arachides 79/80

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1979	349.981	52.497	402.478
1980	1.023.203.241	153.480.486	1.176.683.727
1981	1.199.396.298	192.333.442	1.391.729.740
1982	1.225.216.246	208.286.759	1.433.503.005
Total	3.448.165.766	554.153.184	4.002.318.950

7. C.T. 71/72

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	225.947.718	20.990.542	246.938.260
1977	19.168	3.258	22.426
Total	225.966.886	20.993.800	246.960.686

8. C.T. 73/74

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	206.150.974	19.151.424	225.302.398
1977	2.752	467	3.219
Total	206.153.726	19.151.891	225.305.617

9. C.T. 74/75

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	670.235.361	62.264.864	732.500.225
1977	187.962	18.285	206.247
Total	670.423.323	62.283.149	732.706.472

10. C.T. 75/76

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	1.010.126.526	93.840.757	1.103.967.283
1977	2.475.387.424	293.273.513	2.768.660.937
1978	137.840.664	20.097.179	157.937.843
Total	3.623.354.614	407.211.449	4.030.566.063

.../...

11. C.T. 77/78

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1978	2.135.917.788	311.416.813	2.447.334.601
1979	745.111.700	108.637.290	853.748.990
Total	2.881.029.488	420.054.103	3.301.083.591

12. C.T. 78/79

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1978	7.714.440	1.124.766	8.839.206
1979	1.487.977.705	221.923.717	1.709.901.422
1980	247.120.059	37.068.009	284.188.068
1981	4.005.623	642.198	4.647.821
1982	2.859.657	486.140	3.345.797
Total	1.749.677.484	261.244.830	2.010.922.314

13. C.T. 79/80

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1980	2.742.191.955	411.328.792	3.153.520.747
1981	3.446.834.245	552.420.456	3.999.254.701
1982	3.171.634.820	539.177.918	3.710.812.738
Total	9.360.661.020	1.502.927.166	10.863.588.186

14. C.T. 80/81

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1981	177.894	26.892	204.786
1982	18.782	3.192	21.974
Total	196.676	30.084	226.760

.../...

15. Commercialisations secondaires 78/79

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1979	1.234.734.174	182.948.613	1.417.682.787
1980	1.575.571.388	236.335.556	1.811.906.944
1981	2.366.159.209	379.718.127	2.745.877.336
1982	1.691.106.289	287.488.069	1.978.594.358
Total	6.867.571.060	1.086.490.365	7.954.061.425

16. Commercialisations secondaires 79/80

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1979	185.134	27.770	212.904
1980	330.991.838	49.648.777	380.640.615
1981	383.112.599	61.450.471	444.562.070
1982	356.950.352	60.681.559	417.631.911
Total	1.071.239.923	171.808.577	1.243.048.500

17. Riz d'importation

Année	Agios H.T.	T.P.S.	Agios T.T.C.
1976	62.408.921	5.797.982	68.206.903
1977	4.516.668	589.863	5.106.531
1978	102.410.592	15.860.295	118.270.887
1979	39.529.272	5.922.574	45.451.846
Total	208.865.453	28.170.714	237.036.167

Les agios décomptés sont ceux figurant sur les échelles d'intérêt fournies par la B.N.D.S. Toutefois, certains agios T.T.C. figurant sur les échelles d'intérêt ont été repris pour des montants différents sur le trimestre suivant, par suite de corrections à l'occasion d'un changement de taux d'intérêt ou de T.P.S., ou encore de régularisations de nombres ou de dates de valeur.
Il en est ainsi des échelles d'intérêt des comptes suivants :

.../...

Arrêté au	Agios T.T.C. décomptés sur l'échelle d'intérêt	Agios T.T.C. reportés au début du trimestre suivant
	Arachides 74/75	
30/06/76	14.077.960	13.795.830
	Arachides 75/76	
31/03/77	128.464.823	86.508.559
30/09/77	1.679.655	1.680.239
	Arachides 76/77	
31/03/78	98.788.972	98.813.424
	Arachides 77/78	
31/03/78	303.306.170	307.215.999
30/06/80	276.701.719	281.025.943
	Arachides 78/79	
30/06/80	100.385.618	117.118.148
31/12/80	146.937.191	216.523.905
	Arachides 79/80	
31/03/80	219.273.657	219.358.174
30/06/80	272.554.980	311.684.279
	C.T. 71/72	
30/06/76	79.312.199	74.407.034
	C.T. 73/74	
30/06/76	65.559.838	65.598.582

.../...

Arrêté	Agios T.T.C. décomptés sur l'échelle d'intérêt	Agios T.T.C. reportés au début du trimestre suivant
	C.T. 75/76	
31/12/76	536.807.883	518.064.136
30/06/77	712.582.278	705.303.388
30/09/77	705.860.661	685.463.272
31/03/78	155.602.349	154.914.869
30/06/78	3.711.744	3.017.104
	C.T. 77/78	
31/03/78	401.183.775	401.374.394
30/06/78	606.310.177	606.502.782
	C.T. 78/79	
31/12/79	703.107.506	689.222.876
31/03/80	252.924.524	255.311.099
30/06/80	404.975	20.308.826
	C.T. 79/80	
30/06/80	688.186.111	826.381.342
	Commercialisations Secondaires 78/79	
31/12/79	387.725.707	379.935.191
31/03/80	379.054.123	379.376.312
30/06/80	392.722.832	471.615.958
31/12/80	469.233.482	469.234.494
	Commercialisations Secondaires 79/80	
31/03/80	62.707.795	63.009.055
30/06/80	82.506.598	105.260.168
31/12/80	105.084.716	105.101.035
	Riz d'importation	
31/03/78	774.250	575.142
30/06/78	1.537.637	1.513.757

.../...

Nous avons, dans tous les cas, considéré que c'est le montant effectivement reporté qui constituait le bon montant et calculé, à partir du taux de la T.P.S., le montant hors taxes correspondant.

III - FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Au risque de nous répéter, nous avons voulu préciser les dates ou trimestres durant lesquels les comptes pivots ONCAD ont :

i/ commencé de fonctionner,
ii/ été gelés, et/ou
iii/ été soldés.

Ces précisions sont importantes dans la mesure où elles déterminent le cours des intérêts.

1. Comptes Arachides

1.1. Arachides 68/69

Du 01/01/76 au 31/12/76, le compte présentait régulièrement un solde créditeur. Le solde du compte, créditeur de F.CFA 1 363 330, a été transféré le 08/12/76 au compte Arachides 74/75, en valeur du 30/09/76. A cette date, le compte a été soldé.

1.2. Arachides 72/73

Du 01/01/76 au 31/12/76, le compte présentait régulièrement un solde créditeur. Ce solde, de F.CFA 82 189 311 a été transféré le 08/12/76 au compte Arachides 74/75, en valeur du 30/09/76. A cette date, le compte était soldé.

1.3. Arachides 73/74

Le compte présentait régulièrement un solde créditeur :

- 177 172 737 F.CFA au 31/03/76,
- 47 969 569 F.CFA au 30/06/76,
- 12 249 394 F.CFA au 30/09/76.

Le solde du compte, créditeur de F.CFA 11 166 820 le 08/12/76, a été transféré au compte Arachide 74/75, en valeur du 30/09/76. A cette date, le compte était soldé.

.../...

1.4. Arachides 74/75

Au 31/12/75, le compte présentait un solde débiteur de 8 506 491 516 F.CFA. Jusqu'au 30/09/77, le compte a continué d'être mouvementé et présentait, au 30/06/77, un solde débiteur de 610 797 496 F.CFA. Ce solde, intérêts compris, a été transféré au compte Arachides 76/77.

Du 30/09/77 au 30/09/78, le compte n'était débité que des intérêts, de F.CFA 2 488 296 au 30/09/78.
Le 28/08/78, le solde du compte, débiteur de F.CFA 2 675 983, a été transféré pour être soldé.

1.5. Arachides 76/77

Le compte Arachides 76/77 a commencé de fonctionner le 28/12/76.
Au 30/06/78, le compte présentait un solde débiteur de F.CFA 1 027 835 534 avant intérêts et 1 058 103 047 avec intérêts.
Ce solde a été transféré au compte Arachides 77/78 le 21/07/78, en valeur du 24/07/78.
Depuis, le compte a été régulièrement débité d'intérêts et de commissions et n'a été soldé que le 31/03/79.

1.6. Arachides 77/78

Le compte Arachides a commencé de fonctionner au mois de Décembre 77.
Le compte a été mouvementé jusqu'au 30/09/79. A cette date, le compte présentait un solde débiteur de F.CFA 7 775 876 107, intérêts compris.
Depuis le 1er Octobre 1979, le compte a été gelé et n'a été débité que des intérêts.
Au 31 Juillet 1982, il devait présenter un solde débiteur de 12 127 153 354 F.CFA, T.P.S. comprise.

1.7. Arachides 78/79

Le compte Arachides 78/79 a commencé de fonctionner le 11/12/78.
Les derniers règlements enregistrés sur le compte datent du / / . A partir de cette date, le compte a été gelé et n'a été débité que des intérêts, taxe comprise.
Au 31/12/80, le compte présentait un solde débiteur de F.CFA 5 264 056 125, H.T.
Au 30 Juillet 1982, le compte présentait un solde débiteur de 7 131 075 839 F.CFA, T.P.S. comprise.

.../...

1.8. Arachides 79/80

Le compte Arachides 78/79 a commencé de fonctionner le 26/12/79.
Il a continué à enregistrer des encaissements jusqu'au 31/03/81. A cette date, il accusait un solde débiteur de F.CFA 12 289 189 928, T.P.S. et intérêts compris.
Du 01/04/82 au 31/07/82, le compte n'a été débité que des intérêts T.T.C. et, au 31 Juillet 1982, le compte présentait un solde débiteur de 14 788 977 055 F.CFA, T.P.S. comprise.

2. Court terme (C.T.)

2.1. C.T. 68/69

Le compte C.T. 68/69 présentait du 01/01/76 au 31/12/76 une situation régulièrement créditrice.
Au 31/12/76, le solde du compte, créditeur de F.CFA 1 012 351, a été transféré au compte C.T. 75/76, en valeur du 30/09/76. A cette date, le compte était soldé.

2.2. C.T. 71/72

Le compte C.T. 71/72 présentait au 31/12/75 un solde débiteur de 3 580 207 229 F. CFA, intérêts compris.
Le compte a continué d'être mouvementé jusqu'au 31/12/76 et présentait, à cette date, un solde débiteur de F.CFA 3 831 147 804. Le solde du compte a été transféré au compte C.T. 75/76.

2.3. C.T. 73/74

Au 31/12/75, le compte C.T. 73/74 présentait un solde débiteur de 4 344 989 779 F. CFA, intérêts compris.
Le compte a continué d'être mouvementé jusqu'au 31/12/76. A cette date, il présentait un solde débiteur de 2 950 775 187 F.CFA qui a été transféré au compte C.T. 75/76.

2.4. C.T. 74/75

Le compte C.T. 74/75 présentait, au 31/12/75, un solde débiteur de 13 841 740 087 F.CFA, intérêts compris.

.../...

Le compte a continué de fonctionner normalement jusqu'au 31/12/76, date à laquell il présentait, avant intérêts, un solde débiteur de F.CFA 10 024 021 429. Ce solde a été transféré au compte C.T. 75/76.
Toutefois, les intérêts au 31/12/76 ont continué d'être débités ainsi que ceux des trimestres suivants et le compte a été soldé le 30/06/77. A cette date, il présentait un solde débiteur de 4 742 347 F.CFA.

2.5. C.T. 75/76

Le compte C.T. 75/76 a été actif jusqu'au 31/06/79.
A cette date, il présentait un solde créditeur de 51 184 F.CFA qui est passé successivement à :

- 138 750 F.CFA au 31/12/78,
- 630 000 F.CFA au 30/06/80, et
- 138 750 F.CFA au 31/03/80.

A cette date, il avait été soldé.
Toutefois, le compte C.T. 75/76 avait accusé un solde débiteur de 25 328 220 275 CFA au 22/01/78. Ce solde avait été transféré au compte C.T. 77/78.

2.6. C.T. 76/77

Le compte C.T. 76/77 a commencé de fonctionner le 30/06/77.
Il a été soldé le 31/03/78.
Toutefois, le compte présentait un solde débiteur de 34 432 306 359 F.CFA au 31/03/79, qui a été transféré au compte C.T. 77/78 le 05/04/79.

2.7. C.T. 78/79

Le compte C.T. 78/79 a fonctionné à partir du 11/12/78.
Il a été gelé à compter du 31/03/81 et, à cette date, il accusait un solde débiteur, intérêts T.T.C. compris, de 27 594 547 F.CFA. Le compte a depuis été débité régulièrement d'intérêts et T.P.S. et au 31 Juillet 1982, il présentait un solde débiteur, T.P.S. comprise, de 34 517 544 F.CFA.

Il faut toutefois préciser qu'à la date du 03/03/80, son solde débiteur de F.CFA 29 995 161 419, a été transféré au compte C.T. 79/80, en valeur du 31/01/80.

.../...

2.8. C.T. 79/80

Le compte C.T. 79/80 a commencé de fonctionner le 30/06/79.
Il a été gelé à compter du 31/12/80. A cette date, il présentait un solde débiteur de 32 039 542 285 F.CFA et n'a été débité, depuis, que des intérêts et T.P.S
Au 31 Juillet 1982, le compte présentait un solde débiteur de 38 283 229 343 F. CFA, T.P.S. comprise.

2.9. C.T. 80/81

Le compte C.T. 80/81 a commencé de fonctionner le 30/06/80 et au 31/03/81, il présentait un solde créditeur de 1 329 298 447 F.CFA.
Ce solde a été transféré le 31/03/81 au compte C.T. 79/80.
A partir du 30/06/81, le compte a été régulièrement débité d'intérêts et taxes qui avaient atteint, au 31 Juillet 1982, 226 760 F.CFA.

3. Commercialisations Secondaires

3.1. Campagne 78/79

Le compte a fonctionné à partir du 16/03/79 et a été gelé le 31/12/80.
A cette date, il présentait un solde débiteur de 15 688 033 066 F.CFA, T.P.S. comprise.
Du 01/01/81 au 31/07/82, le compte a été régulièrement débité d'intérêts et taxes et au 31 Juillet 1982, son solde débiteur était de 20 412 504 476 F.CFA, T.P.S. comprise.

3.2. Campagne 79/80

Le compte a commencé de fonctionner le 26/12/79 et a été gelé le 08/01/81.
Au 31/03/81, il présentait un solde débiteur de 3 549 609 356 F.CFA. Depuis le 01/04/81, le compte a été régulièrement débité d'intérêts et taxes et au 31 Juillet 1982, il présentait un solde débiteur de 4 308 570 534 F.CFA, T.P.S. comprise.

4. Opérations Diverses

Le compte Opérations Diverses présentait un solde débiteur de 301 994 898 F.CFA au 30/09/80.

.../...

Il a été gelé à partir du 08/05/81 et, à cette date, il présentait un solde débiteur de 988 007 822 F.CFA.
Depuis, le compte a été régulièrement débité d'intérêts et taxes et, au 31 Juille 1982, il présentait un solde débiteur de 1 264 681 165 F.CFA, T.P.S. comprise.

IV - MODE DE CALCUL DES AGIOS DEBITEURS ADOPTE PAR LES BANQUES

Ainsi qu'il avait été indiqué au chapitre IV, les agios débiteurs décomptés sur base d'intérêts trimestriels étaient la résultante :

- d'intérêts débiteurs,
- d'une commission sur le plus fort découvert,
- d'une commission de mouvement de compte, et
- de la T.P.S.

S'agissant des intérêts débiteurs du compte, il conviendra de déterminer successivement :

1°) comment sont calculés les intérêts d'une somme quelconque,
2°) comment sont réglés les intérêts du compte en combinant des sommes qui y figurent.

1. Calcul des intérêts d'une somme

Etant donné une somme déterminée, il s'agit de chiffrer le montant des intérêts qu'elle a produit dans un temps donné.
Pour déterminer ce montant, la B.N.D.S., chef de file, adoptait la méthode des nombres qui consiste à faire jouer une règle de trois, composée d'après les procédés de l'arithmétique courante.
La formule de calcul simple s'établit comme suit :

$$\text{Intérêts} = \frac{\text{Taux} \times \text{Capital} \times \text{Nombre de jours}}{36\ 000}$$

ou :

Intérêts = I
Taux = T
Capital = C
Nombre de jours = N, c'est-à-dire le nombre de jours qui sépare deux opérations consécutives.

.../...

Si l'on divise $\frac{T}{100}$ le numérateur et le dénominateur de cette formule, on obtient

$$\frac{\frac{C \times N}{100}}{360 : T} = I$$

La quantité $\frac{C \times N}{100}$ (produit du capital par le nombre de jours divisé par 100) est appelé nombre, d'où le nom de procédé.

la quantité $\frac{360}{T}$ (quotient de 360 par le taux) est désignée sous le nom de diviseur fixe.

Ainsi, l'intérêt d'une somme pendant un certain nombre de jours est connu en multipliant cette somme par le nombre de jours, puis en divisant le produit ainsi obtenu par un diviseur qui varie suivant le taux de l'intérêt.

2. Calcul des intérêts

Le principe étant qu'un compte comprend une ou plusieurs sommes au crédit et au débit, il faut calculer le montant des intérêts produits par ce compte en un temps donné.

Pour le calcul des intérêts débiteurs comme créditeurs, la B.N.D.S. adopte, comme les autres banques de la place, la "méthode des soldes" dite plus souvent "méthode par échelles" ou "hambourgeoise".

Cette méthode consiste essentiellement à faire un solde du compte lors de chaque inscription d'une somme nouvelle et à calculer les nombres d'après la méthode décrite plus haut, dès qu'une nouvelle opération est inscrite au compte ; il est alors fait un nouveau solde dont les nombres seront calculés d'après les mêmes procédés, et ainsi de suite.

Chaque somme de nombres est portée dans l'une ou l'autre colonne des nombres débiteurs ou créditeurs, suivant son sens. Lors de l'arrêté ou de la clôture du compte, les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs sont calculés sur la base des nombres et du taux en vigueur, et la balance de ces deux totaux est portée dans la colonne des capitaux du débit ou du crédit, suivant son sens. Cette balance des intérêts est ainsi incorporée dans le solde définitif du compte.

.../...

Cette méthode exige que toutes les sommes portées au compte y soient inscrites dans l'ordre chronologique de leurs valeurs ; or, il est fréquent que, dans un compte actif, il se produise un enchevêtrement des valeurs, certaines sommes figurant au compte avant d'autres sommes dont la valeur leur est antérieure.

Pour faire ce calcul par échelles, il est indispensable de rétablir l'ordre chronologique des valeurs. La banque se trouve ainsi amenée à tenir un même compte sous deux formes : en comptabilité, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique des valeurs pour le calcul des intérêts, et en position, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique des inscriptions au compte.

Présentement, la méthode par échelles est celle qui est adoptée par tous les utilisateurs de machines électroniques. Le matériel en usage permet de classer rapidement les écritures par date de valeur et de déterminer instantanément le solde du compte pour chacune de ces dates. Deux procédés sont utilisés :

L'un, très rapide, consiste à dresser le "damier"de l'échelle dans les mémoires de la machine et à imprimer uniquement les soldes par date de valeur ;

L'autre, plus clair, fait l'objet d'un tri rapide de toutes les écritures par date de valeur et toutes les écritures ainsi classées sont imprimées ;

L'"échelle" constitue alors un véritable compte.
Dans les deux cas, les calculs d'intérêts sont effectués d'après la méthode des nombres pour chaque solde.

La méthode hambourgeoise consiste essentiellement à faire un solde de compte lors de chaque inscription d'une somme nouvelle.

Elle est la seule qui soit absolument exacte et qui permette de calculer les intérêts avec précision lorsque le taux des intérêts créditeurs est différent de celui des intérêts débiteurs.

Le compte tenu en position est envoyé par la banque à la fin de chaque mois : c'est le relevé de compte.

Il comprend une colonne dans laquelle figurent les dates d'inscription et une deuxième colonne dans laquelle figurent les dates de valeur relatives à chaque date d'inscription.

.../...

Ces dates de valeur sont mémorisées par le programme informatique et sont reproduites dans l'échelle d'intérêts arrêtée triméstriellement : c'est l'arrêté du compte.

Etant donné que l'arrêté de compte est, ipso facto, la photographie comptable des relevés de compte des trois derniers mois, dont il reprend les écritures par date de valeur et non par date d'inscription, le solde en fin d'arrêté doit rigoureusement correspondre au solde du relevé du dernier mois du trimestre.

3. Calcul des autres agios débiteurs et de la taxe

En sus des intérêts débiteurs, les banques percevaient, à l'occasion des arrêtés trimestriels de compte :

- une commission sur le plus fort découvert (PFD), et
- une commission de mouvement de compte

La commission de PFD était calculée au taux de 1/24 % sur le plus grand découvert du mois.

La commission de mouvement était calculée aux taux de 0,25 ‰ si le total de la colonne "débit" (à l'exclusion du report antérieur ou à nouveau) enregistre jusqu'à 20 000 000 F.CFA de mouvements par trimestre et 0,125 % au delà de F.CFA 20 000 000 par trimestre.

Ces différents taux de rémunérations étaient fixés par les protocoles interbancaires signés entre les banques participantes à l'occasion de chaque campagne.

La T.P.S. est calculée aux taux en vigueur et s'appliquait sur le total des rémunérations à savoir :

- les intérêts débiteurs,
- la commission sur le plus fort découvert, et
- la commission mouvement de compte.

.../...

Du fait que les banques mettaient à la charge de l'ONCAD une taxe sur les prestations de services calculée sur les trois éléments indiqués précédemment, on doit admettre en toute logique que la commission sur le plus fort découvert et la commission de mouvement de compte constituaient un complément de rémunération, qui s'ajoutait aux intérêts débiteurs décomptés.

Ainsi, il en résultait que :

i/ les commissions constituaient des intérêts complémentaires, et

ii/ les agios nets décomptés représentaient un nouveau capital, repris en compte sur le relevé suivant, et formaient ainsi une nouvelle valeur pour le calcul des intérêts trimestriels à venir.

Cette situation pose :

- d'une part, le problème de la fourchette des taux d'intérêt appliqués par les banques, et
- d'autre part, le problème de l'anatocisme, c'est-à-dire de la capitalisation des intérêts.

En faisant abstraction des intérêts capitalisés, qui ont une incidence sur le calcul des nombres débiteurs, on constate néanmoins qu'en ajoutant aux intérêts débiteurs une commission de compte et une commission sur le plus fort découvert, les banques du consortium percevaient des agios à un taux différent de celui fixé par le protocole interbancaire, ou encore, selon le cas, de celui fixé au maximum par par la Banque Centrale.

Ainsi, sur la base des soldes des nombres débiteurs non rectifiés, notamment ceux imputables à la capitalisation des intérêts, et tels que figurant sur les arrêtés trimestriels, le taux des agios des différents comptes est donné par les tableaux suivants, ainsi que le taux maximum autorisé par la réglementation bancaire et, par vois de conséquence, les agios H.T. et la T.P.S. anormalement perçus.

Il reste que, pour les comptes déclassés en crédits ordinaires, mais gelés à partir du 31/10/80 ou à une date ultérieure, c'est le taux d'intérêt légal (TEN + 2%) qui s'appliquait. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question aux pages 158 et suivantes.

.../...

ONCAD

Tableau 9

AGIOS HORS T.P.S. RECOMPTES PAR LA B.M.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79999.12.3203 : ARACHIDES 74/75

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/76	2 530 901 827	57 708 537	8,20 %	7,50 %	52 727 121	4 991 416	462 773
30/06/76	579 634 182	12 881 289	8,00 %	7,50 %	12 075 712	805 577	74 838
30/09/76	603 937 473	13 422 524	7,99 %	7,50 %	12 582 030	840 494	78 081
31/12/76	365 128 932	8 312 254	8,19 %	7,50 %	7 606 852	705 402	65 531
31/03/77	747 249 984	16 343 539	7,87 %	7,50 %	15 567 708	775 831	72 074
30/06/77	510 209 439	11 380 801	8,03 %	7,50 %	10 629 363	751 438	69 808
30/09/77	79 162 518	2 171 667	9,87 %	7,50 %	1 649 220	522 447	48 536
31/12/77	2 485 774	55 518	8,04 %	7,50 %	51 787	3 731	347

ONCAD

Tableau 10

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79999.13.3203 : ARACHIDES 75/76

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/76	45.144.097.749	995.461.180	7,92 %	7,50 %	940.502.036	54.959.144	5.105.704
30/06/76	34.798.422.276	775.907.781	8,02 %	7,50 %	724.967.130	50.940.651	4.732.336
30/09/76	27.057.115.056	603.668.094	8,03 %	7,50 %	563.689.897	39.978.197	3.713.974
31/12/76	15.054.464.525	338.069.067	8,08 %	7,50 %	313.634.677	24.434.390	2.269.954
31/03/77	5.309.526.366	75.560.575	5,12 %	7,50 %	110.615.132	-	-
30/09/77	60.852.414	1.465.433	8,67 %	7,50 %	1.267.758	199.675	28.966
31/12/77	1.986.482	45.129	8,17 %	7,50 %	41.385	3.744	347

ONCAD

Tableau 11

- AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79999.14.3203 : ABACULDES 76/77

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/12/76	430.136.666	10.775.070	9,01 %	7,50 %	8.961.180	1.813.890	168.510
31/03/77	64.089.844.392	1.192.598.466	6,69 %	7,50 %	-	-	-
30/06/77	24.516.139.672	479.544.300	7,04 %	7,50 %	-	-	-
30/09/77	14.572.635.077	286.198.106	7,07 %	7,50 %	-	-	-
31/12/77	6.540.646.216	132.679.668	7,30 %	7,50 %	-	-	-
31/03/78	4.235.528.483	86.239.678	7,32 %	7,50 %			
30/06/78	1.358.033.925	26.384.143	6,99 %	7,50 %			
30/09/78	246.680.528	5.744.042	8,38 %	7,50 %	5.139.177	604.865	56.191
31/12/78	18.600.000	373.631	7,23 %	7,50 %	-	-	-
31/03/79	18.335.295	357.598	7,00 %	7,50 %	-	-	-
30/09/79	18.793.857	364.868	7,00 %	7,50 %	-	-	-

ONCAD

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

Tableau 12

COMPTE PIVOT N° 1.79999.15.3203 : ARACHIDES 77/78

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/78	13 359 574 257	268 123 580	7,22 %	7,50 %	-	-	-
30/06/78	10 402 928 859	204 164 290	7,07 %	7,50 %	-	-	-
30/09/78	8 463 797 265	165 804 861	7,06 %	7,50 %	-	-	-
31/12/78	8 291 280 476	162 832 915	7,07 %	7,50 %	-	-	-
31/03/79	7 454 859 671	238 192 436	11,51 %	13,00 %	-	-	-
30/06/79	7 818 253 285	249 636 897	11,50 %	13,00	-	-	-
30/09/79	7 209 128 175	236 921 644	11,84 %	13,00 %	-	-	-
31/12/79	7 153 806 019	228 343 545	11,49 %	13,00 %	-	-	-
31/03/80	7 291 001 843	232 829 797	11,50 %	13,00 %	-	-	-
30/06/80	7 534 658 225	244 370 385	11,67 %	13,00 %	-	-	-
30/09/80	7 933 219 975	308 471 039	13,99 %	12,50 %	275 632 638	32 838 401	4 925 760
31/12/80	8 236 034 591	320 087 153	14,00 %	12,50 %	285 973 423	34 113 730	-
31/03/81	8 388 280 563	326 258 172	14,01 %	12,50 %	291 259 741	34 998 431	-
30/06/81	8 822 912 856	342 980 260	14,00 %	12,50 %	306 351 140	36 629 120	-
30/09/81	9 282 741 058	360 715 207	13,99 %	12,50 %	322 317 397	38 397 810	-
31/12/81	9 671 01[illegible] 907	375 903 024	13,99 %	12,50 %	335 799 128	40 003 896	-

ONCAD

Tableau 12

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.70999.15.3203 : ARACHIDES 77/78

(suite)

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/03/82	9 956 496 037	383 308 178	14,00 %	12,50 %	342 239 445	41 062 733	-
06/04/82	584 007 959	26 589 869	14,00 %	12,50 %	23 750 276	2 839 593	-
30/05/82	9 690 112 907	430 523 788	16,00 %	14,50 %	390 296 214	40 227 574	-
31/07/82	3 699 836 301	164 271 405	15,99 %	14,50 %	149 021 184	15 250 221	-

ONCAD

Tableau 13

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79999.16.3203 : ARACHIDES 78/79

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/12/78	856.002.599	18.296.406	7,70 %	7,50 %	17.833.387	463.019	67.503
31/03/79	22.805.294.362	448.968.218	7,09 %	7,50 %	-	-	-
30/06/79	22.012.202.366	438.178.568	7,17 %	7,50 %	-	-	-
30/09/79	16.593.071.686	331.598.362	7,20 %	7,50 %	-	-	-
31/12/79	9.295.701.845	182.564.615	7,07 %	7,50 %	-	-	-
31/03/80	5.166.230.677	100.875.812	7,03 %	7,50 %	-	-	-
30/06/80	4.487.817.145	101.841.367	8,16 %	7,50 %	93.496.190	8.345.677	1.251.351
30/09/80	4.719.069.043	124.430.346	9,50 %	10,00 %	-	-	-
31/12/80	4.842.931.635	188.281.656	13,99 %	10,00 %	134.525.878	53.755.778	
31/03/81	4.932.522.015	191.848.615	14,01 %	12,50 %	171.268.125	20.580.490	-
30/06/81	5.188.097.375	201.681.800	14,00 %	12,50 %	180.142.270	21.539.530	-
30/09/81	5.458.488.779	212.109.753	13,99 %	12,50 %	189.530.860	22.578.893	-
31/12/81	5.686.803.717	220.931.774	13,99 %	12,50 %	197.458.462	23.523.312	-

UNCAD

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA D.M.D.S., CHEF DE FILE

Tableau 13

COMPTE PIVOT N° 1.79999.16.3803 : ARACHIDES 78/79

(suite)

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/03/82	5.795.871.357	225.394.996	14,00 %	12,50 %	201.245.533	24.149.463	-
06/04/82	402.214.152	15.635.521	14,00 %	12,50 %	13.965.769	1.669.752	-
30/06/82	5.698.033.827	253.158.981	16,00 %	14,50 %	229.504.140	23.654.841	-
31/07/82	2.175.598.221	96.595.781	15,99 %	14,50 %	87.628.261	8.967.520	-

ONCAD

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

Tableau 14

COMPTE PIVOT N° 1.79999.17.3203 : APACHUDES 79.400

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/12/79	15.175.600	349.981	8,30 %	7,50 %	-	-	-
31/03/80	9.525.967.605	190.746.238	7,20 %	7,50 %	-	-	-
30/06/80	12.113.797.172	271.029.807	8,05 %	7,50 %	252.370.774	18.659.033	2.798.854
30/09/80	10.630.504.919	280.570.843	9,50 %	10,00 %	-	-	-
31/12/80	10.645.753.768	280.856.353	9,49 %	10,00 %	-	-	-
31/03/81	10.730.331.135	283.254.210	9,50 %	10,00 %	-	-	-
30/06/81	11.183.162.834	294.942.200	9,49 %	10,00 %	-	-	-
30/09/81	11.619.168.812	306.265.130	9,49 %	10,00 %	-	-	-
31/12/81	11.948.040.352	314.934.758	9,49 %	10,00 %	-	-	-
31/03/82	12.019.926.644	467.441.591	14,00 %	12,50 %	417.358.564	50.083.027	-
06/04/82	834.142.842	32.426.156	13,91 %	12,50 %	28.963.293	3.462.863	-
30/06/82	11.817.023.603	525.020.691	15,99 %	14,50 %	475.963.450	49.057.241	-
31/07/82	4.511.923.991	200.327.808	15,98 %	14,50 %	181.730.271	18.597.537	-

ORCAD

Tableau 15

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79001.12.3216 : CT 71/72

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/76	3.223.910.439	71.615.542	7,99 %	7,50 %	67.174.800	4.450.742	413.473
30/06/76	3.267.415.933	68.082.197	7,50 %	7,50 %	68.071.165	-	-
30/09/76	3.375.766.525	74.926.236	7,99 %	7,50 %	70.328.469	4.597.767	427.132
31/12/76	312.639.802	11.323.743	13,03 %	7,50 %	6.513.329	4.810.414	446.887

ONCAO

Tableau 16

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79001.13.3216 : CT 73/74

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/76	3.925.037.255	87.199.135	7,99 %	7,50 %	81.771.609	5.427.526	504.217
30/06/76	2.689.873.942	60.022.492	8,03 %	7,50 %	56.039.040	3.983.452	370.062
30/09/76	2.653.465.587	58.896.011	7,99 %	7,50 %	55.280.533	3.615.478	335.877
31/12/76	848.279	33.336	14,14 %	7,50 %	17.672	15.664	1.455

ONCAD

Tableau 17

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79001.14.3216 : CT 74/75

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/76	14.620.847.644	325.074.958	8,00 %	7,50 %	304.600.992	20.473.966	1.902.031
30/06/76	6.178.616.760	142.021.930	8,27 %	7,50 %	128.721.182	13.300.748	1.235.639
30/09/76	8.945.102.808	198.964.877	8,00 %	7,50 %	186.356.308	12.608.569	1.171.336
31/12/76	0	4.173.596	indéterminé	7,50 %	0	4.173.596	387.727
31/03/77	4.089.406	92.091	8,10 %	7,50 %	85.195	6.896	640
30/06/77	4.220.600	93.751	7,99 %	7,50 %	87.929	5.822	540

ONCAD

Tableau 18

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79001.15.3216 : C.T. 75/76

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCU
31/03/76	2.590.982.784	59.425.717	8,26 %	7,50 %	53.978.808	5.446.909	506.017
30/06/76	11.407.878.922	250.364.439	7,90 %	7,50 %	237.664.144	12.700.295	1.179.857
30/09/76	10.125.912.448	226.306.348	8,05 %	7,50 %	210.951.426	15.354.922	1.426.472
31/12/76	21.853.291.265	474.027.025	7,80 %	7,50 %	455.276.901	18.750.124	1.741.836
31/03/77	28.742.504.328	633.240.450	7,94 %	7,50 %	598.802.173	34.447.287	3.200.152
30/06/77	29.320.303.704	645.350.350	7,92 %	7,50 %	610.839.660	34.510.690	3.206.043
30/09/77	27.631.769.485	598.239.895	7,78 %	7,50 %	576.703.530	21.536.365	3.140.002
31/12/77	26.890.610.079	598.547.719	8,02 %	7,50 %	560.221.043	38.326.676	5.538.029
31/03/78	5.919.282.263	135.202.364	8,2[illegible] %	7,50 %	123.318.380	11.883.984	1.732.684
30/06/78	152.099.800	2.633.185	6,23 %	7,50 %	-	-	-

ONCAD

Tableau 19

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79001.16.3216 : CT 77/78

DATE D'ARRETE	ANNEE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/03/78		15.214.404.120	350.300.570	8,29 %	7,50 %	316.966.752	33.333.818	4.860.070
30/06/78		23.784.865.819	529.326.917	7,96 %	7,50 %	495.518.037	33.808.880	4.929.334
30/09/78		26.815.916.130	594.913.566	7,99 %	7,50 %	558.664.919	36.248.647	5.285.052
31/12/78		29.695.409.343	661.376.735	8,02 %	7,50 %	618.654.361	42.722.374	6.228.922
31/03/79		31.027.343.413	689.630.339	8,01 %	7,50 %	646.402.987	43.227.352	6.302.547
3 /06/79		2.596.214.257	55.481.361	7,70 %	7,50 %	54.087.797	1.393.564	203.181

ONCAD

Tableau 20

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79021.17.3216 : C.T. 78/79

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/12/78	279.661.968	7.714.440	9,93 %	7,50 %	5.826.291	1.888.149	275.282
30/06/79	12.781.582.137	303.080.924	8,53 %	7,50 %	266.282.961	36.797.963	5.519.694
30/09/79	25.697.778.157	585.572.541	8,21 %	7,50 %	535.370.378	50.202.163	7.530.324
31/12/79	27.602.260.399	599.324.240	7,81 %	7,50 %	575.047.091	24.277.149	3.641.572
31/03/80	9.813.465.198	222.009.651	8,14 %	7,50 %	204.447.191	17.562.460	2.634.369
30/06/80	0	17.659.848	indéterminé	0	0	17.659.848	2.648.977
30/09/80	254.379.529	7.413.145	10,50 %	10,00 %	7.066.098	347.047	52.057
31/03/81	23.898.178	931.225	14,03 %	10,00 %	663.838	267.387	
30/06/81	25.111.037	978.046	14,03 %	10,00 %	697.528	280.518	
30/09/81	26.421.424	1.026.704	13,99 %	10,00 %	733.928	292.776	
31/12/81	27.526.638	1.069.648	13,99 %	10,00 %	764.628	305.020	
31/03/82	28.054.572	1.091.010	14,00 %	10,00 %	779.293	311.717	
06/04/82	1.946.893	75.682	14,00 %	10,00 %	54.080	21.602	
30/06/82	27.580.993	1.225.400	16,00 %	12,00 %	919.366	306.034	
31/07/82	10.530.853	467.565	15,99 %	12,00 %	351.028	116.537	

ONCAD

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

Tableau 21

COMPTE PIVOT N° 1.79001.18.3216 : CT 79/80

DATE D'ARRETE	ANNEE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
				Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/80		16.153.516,166	375.266.631	8,37 %	7,50 %	336.531.586	38.735.045	5.810.256
30/06/80		26.973.802.183	718.592.471	9,59 %	10,00 %	-	-	-
30/09/80		27.554.840.485	802.862.773	10,49 %	10,00 %	765.412.235	37.450.538	5.617.580
31/12/80		29.034.261.554	845.470.080	10,49 %	10,00 %	806.507.265	38.962.815	
31/03/81		28.748.329.724	838.715.791	10,51 %	10,00 %	798.564.714	40.151.077	
30/06/81		28.699.293.390	838.338.353	10,52 %	10,00 %	797.202.594	41.135.759	
30/09/81		29.901.631.976	871.228.105	10,49 %	10,00 %	830.600.888	40.627.217	
31/12/81		30.839.421.903	898.551.996	10,49 %	10,00 %	856.650.603	41.901.388	
31/03/82		31.115.174.944	1.210.034.580	14,00 %	10,00 %	864.310.415	345.724.165	
05/04/82		2.159.289.423	83.939.409	14,00 %	10,00 %	59.980.261	23.959.148	
30/06/82		30.589.933.503	1.359.085.721	16,00 %	12,00 %	1.019.664.450	339.421.271	
31/07/82		33.679.713.904	518.575.110	15,99 %	12,00 %	389.323.796	129.251.314	

ONCAD

Tableau 22

AGIOS HORS T.P.S. DECOMPTES PAR LA B.N.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE PIVOT N° 1.79001.01.3217 : COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES 78/79

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX %		AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
			Effectif appliqué	Maximum autorisé			
31/03/79	34.769.089	990.144	10,25 %	7,50 %	724.356	265.788	38.751
30/06/79	24.635.232.349	537.465.234	7,35 %	7,50 %	513.234.007	24.231.227	3.532.912
30/09/79	15.792.660.082	359.126.007	8,19 %	7,50 %	323.805.418	30.320.589	4.548.088
31/12/79	15.184.647.946	330.378.426	7,83 %	7,50 %	316.346.832	14.031.594	2.104.739
31/03/80	14.839.137.305	329.892.445	8,00 %	7,50 %	309.148.593	24.743.752	3.111.562
30/06/80	15.404.954.070	410.100.833	9,58 %	7,50 %	320.936.543	89.164.290	13.374.643
30/09/80	14.665.680.108	427.547.983	10,49 %	10,00 %	407.380.003	20.167.980	3.025.197
31/12/80	14.001.916.120	408.030.127	10,50 %	10,00 %	388.942.114	19.088.013	-
31/03/81	14.119.229.758	549.141.060	14,00 %	12,50 %	490.251.033	58.890.027	-
30/06/81	16.319.545.285	577.305.803	12,73 %	12,50 %	566.650.878	10.654.925	-
30/09/81	15.624.770.940	607.158.218	13,89 %	12,50 %	542.526.769	64.631.449	-
31/12/81	16.278.316.045	632.554.128	13,98 %	12,50 %	565.219.307	67.334.821	-
31/03/82	16.590.519.106	645.186.853	14,00 %	12,50 %	576.059.691	69.127.162	-
06/04/82	1.151.326.724	44.492.662	13,91 %	12,50 %	39.976.622	4.516.040	-
30/06/82	16.310.461.925	724.924.062	16,00 %	14,50 %	656.949.160	67.974.902	-
31/07/82	6.227.588.854	276.502.712	15,98 %	14,50 %	250.833.440	25.669.272	-

UNCAM

Tableau 23

AGIOS NON T.P.S. RECOMPUTES PAR LA D.M.D.S., CHEF DE FILE

COMPTE MINI N° 1.70001.02.3817 : COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES 70.00

ANNEE DATE D'ARRETE	SOLDE DES NOMBRES DEBITEURS NON RECTIFIES FIGURANT SUR L'ARRETE	TOTAL AGIOS H.T.	TAUX % Effectif appliqué	TAUX % Maximum autorisé	AGIOS H.T. MAXIMUM AUTORISES	AGIOS H.T. TROP PERCUS	T.P.S. TROP PERCUE
31/12/79	7.355.400	165.134	9,06 %	7,50	153.237	31.897	4.650
31/03/80	2.405.753.709	54.790.482	8,20 %	7,50 %	50.119.868	4.670.614	700.592
30/06/80	3.227.023.427	91.530.580	10,21 %	7,50 %	67.229.654	24.300.926	3.645.138
30/09/80	3.198.586.681	93.270.572	10,49 %	10,00 %	88.849.630	4.420.942	664.341
31/12/80	3.135.725.230	91.392.204	10,49 %	10,00 %	87.103.480	4.288.724	-
31/03/81	3.076.053.196	89.768.278	10,50 %	10,00 %	85.445.922	4.322.356	-
30/06/81	3.230.144.513	94.165.137	10,49 %	10,00 %	89.726.236	4.438.901	-
30/09/81	3.365.267.061	98.052.014	10,49 %	10,00 %	93.479.640	4.572.374	-
31/12/81	3.470.810.248	101.127.170	10,49 %	10,00 %	96.411.395	4.715.775	-
31/03/82	3.501.844.759	136.182.851	14,00 %	12,50 %	121.591.832	14.591.019	-
06/04/82	243.016.353	9.446.926	13,99 %	12,50 %	8.438.067	1.008.859	-
30/06/82	3.442.731.673	152.957.751	15,99 %	14,50 %	138.665.581	14.292.170	-
31/07/82	1.314.488.669	58.362.824	15,98 %	14,50 %	52.944.682	5.418.142	-

Par ailleurs, et indépendamment des commissions sur le plus fort découvert et de mouvement de compte, il se pose la question de savoir si les banques avaie le droit de prélever d'autres commissions, perçues à l'occasion d'opérations de crédit (commissions d'engagement, d'attente, forfaitaire sur escompte documentaire, de dossier, d'ouverture de crédit documentaire, d'utilisation ou de levée des documents, de notification, de confirmation, proportionnelle pour avals, cautions, acceptations, lettres de garantie, etc...), qui étaient débitées et prises en compte elles-mêmes pour le calcul des nombres débiteurs, don des intérêts débiteurs.

Cette pratique a pour effet d'accroitre le coût du crédit consenti, alors que la réforme monétaire de 1975 avait déjà relevé substantiellement les taux d'intérêt applicables dans l'ensemble de l'U.M.O.A.

En fait les banques primaires de la place ne s'en tiennent, en ce qui concerne le barème réglementaire des conditions applicables par les banques, qu'aux seul intérêts débiteurs, alors qu'en réalité, le taux maximum des intérêts débiteurs doit couvrir l'ensemble des rémunérations perçues par lesdits banques.

C'est ce point de droit que nous tenterons de développer au chapitre suivant.

.../...

CHAPITRE VII - LE REGIME DES INTERETS ET LES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES PAR LES BANQUES DANS LES ETATS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

1. Introduction : Historique des taux appliqués au sein de l'U.M.O.A.

Jusqu'à ce qu'intervienne la réforme monétaire de 1973 dans l'ensemble des pays membres de l'U.M.O.A., les taux appliqués par les banques à leur clientèle étaient déterminés librement en fonction du taux de référence de la Banque Centrale, qui était le taux général officiel de réescompte.

Ce taux était indiqué comme élément de base de certaines conditions. Il était par ailleurs considéré comme anormalement très bas (3,5 %) et incitait fortement à une évasion de capitaux, en raison du différentiel des taux observés avec certains pays développés.

En effet, dans le contexte de l'appartenance du Sénégal à la Zone Franc où les transferts sont libres, la politique du crédit et des taux d'intérêt menée par la Banque Centrale jusqu'en 1975 a permis aux entreprises, banques et établissements financiers, de placer en dehors de l'Union Monétaire une bonne partie de leurs excédents de trésorerie aux taux très rémunérateurs des marchés monétaires européens, notamment français.

Pendant ce temps, les besoins de liquidité de l'économie ont été financés dans les proportions croissantes par le réescompte de la Banque Centrale au taux de 3,5 %, c'est-à-dire par la création monétaire.

Il en a résulté un affaiblissement de la position extérieure de l'Institut d'Emission (B.C.E.A.O.) et un freinage de son action en faveur du développement économique des Etats du fait de la création monétaire.

Aussi, les auteurs de la réforme monétaire des Institutions de l'Union Monétaire ont-ils estimé que, pour amener les opérateurs économiques à affecter leurs excédents de trésorerie au financement des économies de l'Union au lieu de les placer à l'extérieur, il fallait non seulement créer un marché monétaire et réglementer les avoirs extérieurs des banques, mais surtout avoir une politique de taux d'intérêt permettant d'éviter des écarts trop importants entre les taux de l'Union et ceux pratiqués à l'extérieur, en France notamment.

.../...

C'est ainsi qu'à partir du 29 Janvier 1973, et sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union et du Conseil d'Administration de la B.C.E.A.O., les conditions générales applicables par les banques installées dans les Etats de l'U.M.O.A. aux opérations effectuées par elles avec la clientèle ont fait l'objet d'une nouvelle détermination, sanctionnée selon les dispositions des législations nationales.

Les conditions fixaient, par catégorie de crédits, des limites aux taux des intérêts débiteurs comme à ceux des intérêts créditeurs, en fonction du taux de base des intérêts débiteurs (TBD) et du taux de base des intérêts créditeurs (TBC).

De plus, il était institué une commission de découvert pour tous les comptes débiteurs, ou ayant présenté une situation débitrice au cours d'un mois, calculée sur le plus fort découvert du mois de 1/24e % maximum.

Le taux de base des intérêts créditeurs avait été fixé à 2,5 % et celui des intérêts débiteurs à 5,5 %.

Le relèvement du taux B.C.E.A.O. porté à 5,5 % en Janvier 1973 et les différentes mesures correctives mises en place n'ont pas suffi à remédier à la situation, compte tenu de l'écart grandissant entre les taux d'intérêts pratiqués à l'extérieur (très élevés) et les taux intérieurs basés sur celui de la Banque Centrale.

Il fallait donc trouver un taux réaliste apte à décourager les spéculateurs éventuels.

Après analyse de l'évolution des taux sur les marchés monétaires extérieurs, le taux d'escompte normal de la Banque Centrale a été fixé, à 8 % et mis en application dans toute l'Union Monétaire le 1er Juillet 1975.

Pour être conforme à l'esprit de la réforme, ce taux est périodiquement revu et adapté en fonction de l'évolution des marchés monétaires extérieurs.

.../...

Cependant, pour éviter que ce rélèvement de taux ne pèse pas trop lourdement sur certains secteurs essentiels de l'activité économique et sur certains utilisateurs de crédit, il avait été institué un taux d'escompte préférentiel de 5,5 % qui s'appliquait aux opérations suivantes :

- crédits à l'Etat et aux collectivités publiques,
- crédits de campagne,
- crédits accordés aux P.M.E.,
- crédits accordés aux salariés ressortissants d'un Etat de l'U.M.O.A. destinés au financement de leur habitation principale.

2. Régime des taux d'intérêt de la B.C.E.A.O. en vigueur au sein des pays membres de l'U.M.O.A. depuis le 1er Juillet 1975

Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe précédent, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) a institué, depuis le 1er Juillet 1975, deux régimes de taux d'intérêt, en fonction de l'importance des secteurs bénéficiaires du crédit :

- le taux d'escompte préférentiel (TEP), et
- le taux d'escompte normal (TEN).

Pour les concours au secteur privé et/ou public, les banques ne peuvent percevoir, pour ce qui concerne le TEP, que le même taux, majoré au minimum de 1 % et au maximum de 3 % par nature de crédits visés.

Le refinancement de tous les autres emplois supporte le TEN : la marge autorisée des banques par rapport à ce taux varie de 0 % à 5 % maximum.

Les taux ainsi définis sont applicables dans tous les Etats de l'Union, dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation bancaire prévue par le traité de l'U.M.O.A.
Leur modification suppose donc l'accord des instances de l'UMOA et de la BCEAO.

Depuis le 1er Juillet 1975, le TEP et le TEN ont été modifiés à six reprises, tant à la hausse qu'à la baisse, la dernière révision étant intervenue le 22 Septembre 1986.

.../...

Ainsi, et sur décisions du Conseil des Ministres de l'UMOA et du Conseil d'Administration de la BCEAO, le TEP et le TEN ont été modifiés comme suit :

DATE	TEP	TEN
1er Juillet 1975	5,50 %	8,00 %
14 Avril 1980	8,00 %	10,50 %
7 Avril 1982	10,00 %	12,50 %
5 Avril 1983	8,00 %	10,50 %
24 Mars 1986	7,00 %	9,50 %
22 Septembre 1986	6,00 %	8,50 %

3. Le régime légal des intérêts et des taux d'intérêt applicables par les banques primaires au Sénégal

Au Sénégal, comme dans les autres pays membres de l'UMOA, le taux maximum des intérêts débiteurs applicables par les banques, par nature de crédits visés, est fixé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale (BCEAO), sur décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en application de l'article 11 du traité constituant ladite Union.

Cette disposition a force de loi au Sénégal, en vertu de l'article 48 de la loi n° 76-52 du 9 Avril 1976 portant réglementation bancaire.
Cet article qui traite des règles de l'Union Monétaire Ouest Africaine, stipule : "En application de l'article 11 du traité constituant l'UMOA, le Conseil des Ministres de l'UMOA pourra prendre toutes décisions :

- imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la Banque Centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

- arrêtant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle.

.../...

Les décisions prévues au présent article seront notifiées par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers.
Des instructions de la Banque Centrale détermineront les modalités d'application de ces décisions".

Dans l'Exposé des Motifs, la loi 81-25 du 25 Juin 1981, relative à la répression des opérations usuraires et aux taux d'intérêts, fait expressément référence au taux maximum des intérêts débiteurs autorisés par les banques et qui est défini comme égal au TEN + 5 points, toutes commissions comprises.

Il est donc clair que, pour la législation sénégalaise, le taux maximum des intérêts débiteurs autorisé pour les banques est le taux d'escompte de base de la BCEAO (TEP ou TEN), majoré des marges autorisées par nature de crédits visés.

C'est ainsi que, pour les différentes périodes décrites ci-après, le barème BCEAO fixe les taux d'intérêts applicables par les banques par nature de crédits visés.

Tableau 24 CONDITIONS DEBITRICES APPLICABLES PAR LES BANQUES
TAUX DE BASE DE LA BANQUE CENTRALE

Période	T.E.P.	T.E.N.
Du 01/07/75 au 14/04/80	5,50 %	8,00 %
Du 15/04/80 au 06/04/82	8,00 %	10,50 %
Du 07/04/82 au 04/04/83	10,00 %	12,50 %
Du 05/04/83 au 23/03/86	8,00 %	10,50 %
Du 24/03/86 au 21/09/86	7,00 %	9,50 %
Du 22/09/86 à ce jour	6,00 %	8,50 %

Marges applicables par les banques par nature de crédits visés

. Crédits de campagne : T.E.P. + 1 % minimum ou
T.E.P. + 2 % maximum

.../...

. Financement de stocks de produits agricoles : T.E.P. + 1 % minimum ou T.E.P. + 2 % maximum

. Crédits ou avances accordés aux P.M.E. nationales y compris accordés à des coopératives directement ou indirectement par un organisme public : T.E.P. + 1 % minimum ou T.E.P. + 2 % maximum

. Crédits a-cordés à des ressortissants d'un Etat de l'UMOA pour financer leur première habitation principale : T.E.P. + 1 % minimum ou T.E.P. + 3 % maximum

. Autres crédits ou avances et autres opérations de portefeuille : T.E.N. + 5 % maximum

Ce ı signifie que les crédits accordés par les banques à l'ONCAD étaient justiciables des taux d'intérêts suivants :

1°) Crédits de campagne (arachide et commercialisations secondaires)

- du 01/07/75 au 14/04/80 : 6,50 % minimum ou 7,50 % maximum
- du 15/04/80 au 06/04/82 : 9,00 % minimum ou 12,00 % maximum
- du 07/04/82 au 31/07/82 : 11,00 % minimum 12,00 % maximum

2°) Crédits C.T. (P.A.) accordés aux coopératives (assimilées à des PME nationales)

- du 01/07/75 a 14/04/80 : 6,50 % minimum ou 8,50 % maximum
- du 15/04/80 au 06/04/82 : 9,00 % minimum ou 11,00 % maximum
- du 07/04/82 au 31/07/82 : 11,00 % minimum ou 13,00 % maximum

.../...

Mais dans la mesure ou les crédits C.T. comprenaient des P.A. et des Commercialisations Secondaires, nous avons retenu les taux maximum applicables aux crédits de campagne, d'autant que les crédits C.T. n'avaient jamais été soldés ou dénoués mais continuaient d'être refinancés par la B.C.E.A.O. au T.E.P.

3°) Crédits de campagne déclassés en crédits ordinaires

- du 01/07/75 au 14/04/80	:	8,00 % minimum ou 13,00 % maximum
- du 15/04/80 au 06/04/82	:	10,50 % minimum ou 15,50 % maximum
- du 07/04/82 au 31/07/82	:	12,50 % minimum ou 17,50 % maximum

La Banque Centrale ne cesse de rappeler les dispositions concernant les taux d'intérêt, à l'intention des banques primaires comme du public.

Elle écarte toute possibilité, pour les banques, de percevoir une rémunération qui s'ajouterait à la fourchette des taux autorisés, par nature de crédits visés.

Il faut préciser à cet effet que la Banque Centrale publie, à chaque révision des taux d'intérêt, un barème des conditions applicables par les banques installées dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Ce barème est diffusé gratuitement à l'intention des utilisateurs de crédit, et des exemplaires sont généralement disponibles à la Chambre de Commerce et d'Industrie comme à l'Agence Nationale de la B.C.E.A.O.

De plus, un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances est publié au Journal Officiel, sanctionnant les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration de la B.C.E.A.O. Il en est ainsi des arrêtés :

- n° 6692 du 30 Juin 1975 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques, suite à la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO du même jour ;

.../...

- n° 12308 du 4 Octobre 1980 relatif au barème des conditions applicables par les banques, suite à la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du 14 Avril 1980 ;

- n° 11837 du 8 Octobre 1982 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques, suite à la décision du Conseil d'Administration du 7 Avril 1982 ;

- n° 00500 du 30 Avril 1983 relatif au barème des conditions applicables par les banques fixé par décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale du 4 Avril 1983.

Il convient de préciser que le Ministère de l'Economie et des Finances assure, par la Direction Générale du Trésor, Direction de la Monnaie et du Crédit, la tutelle des banques, établissements financiers et sociétés d'assurances.

Le fait que le Ministre de l'Economie et des Finances arrête les conditions générales applicables par les banques installées au Sénégal, telles que définies dans le barème de la B.C.E.A.O., démontre la volonté de chaque Etat membre de l'UMOA de se conformer, au plan national, à la réglementation bancaire uniforme pour toute l'Union.

Dans l'arrêté n° 00500 du 30 Avril 1983, annexé au présent rapport, il est dit à l'article 2 : "les taux fixés (1) s'entendent tous agios et commissions bancaires compris (2), à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires et sur les prestations de services qui sont à la charge de la clientèle".

Cette disposition est tout à fait conforme au barème qui indique, s'agissant du coût des crédits accordés par les banques par catégories de crédits bancaires, que les conditions débitrices s'entendent toutes rémunérations confondues et ne peuvent de ce fait être majorés que des impôts et taxes mis à la charge de la clientèle.

.../...

(1) Taux de rémunération indiqués au barème

(2) Souligné par nous.

Le barème fixe, par catégorie de crédits, des maxima de rémunération des banques à l'intérieur desquels les clients peuvent négocier avec leurs banquiers les conditions qui leur paraissent acceptables.

Dans une correspondance adressée le 10 Juillet 1987 à la Banque Centrale et annexée au présent rapport, cette dernière nous confirmait que les agios et toutes les commissions perçues par les banques doivent être inclus à l'intérieur des maxima réglementaires fixés par les autorités compétentes de l'UMOA.

Aussi, le régime simplifié des taux d'intérêt institué au sein de l'UMOA signifie qu'en dehors des marges autorisées, les banques ne peuvent plus désormais percevoir d'autres rémunérations et, en particulier, ne peuvent plus mettre à la charge de leur clientèle la commission de découvert encore applicable du 29 Janvier 1973 au 1er Juillet 1975.

Il faut donc considérer que les commissions et frais, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être supportés par la clientèle des banques primaires, en sus des taux maximum autorisés.

Or, dans la pratique, la plupart des banques primaires perçoivent à l'occasion d'opérations de crédit diverses commissions, dont les plus importantes sont les suivantes :

- commission sur le plus fort découvert,
- commission d'engagement,
- commission de compte perçue sur débits des comptes courants,
- commission forfaitaire sur escompte documentaire,
- commission de dossier,
- commission d'ouverture de crédit documentaire,
- commission de notification,
- commission de confirmation, etc...

Les taux de ces différentes commissions sont prévus par le protocole interbancaire (1), qui ne lie pas la Banque Centrale en ce qui concerne la fixation des marges autorisées pour les banques primaires.

.../...

(1) Ici, il s'agit du protocole interbancaire entre toutes les banques et non le protocole interbancaire spécifique aux crédits accordés à l'ONCAD.

A cet effet, il n'est pas inutile de s'arrêter sur la portée du protocole interbancaire et des problèmes qui soulève son application.

Au Sénégal, les banques commerciales sont tenues d'appliquer un tarif général de conditions du protocole. Ce texte est soumis en A.P.B. (2).Il convient de préciser qu'aux termes de l'article 65 de la loi 76-52 du 9 Avril 1976, dite loi bancaire, les banques et établissements financiers doivent obligatoirement adhérer à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers.

Depuis la réforme monétaire de 1975, le protocole interbancaire a été modifié à trois reprises :

- le 1er Juillet 1975
- le 1er Janvier 1980
- le 1er Juin 1985

Le protocole interbancaire est, par essence, un accord qui codifie les conditions de banque au Sénégal.
Les conditions portent sur :

- les dates de valeur,
- les intérêts créditeurs,
- les intérêts débiteurs,
- les frais de tenue de compte,
- la commission de transfert,
- le crédit à moyen terme,
- les opérations de portefeuille :
  * escompte d'effets libres, d'effets documentaires et chèques en valeur
  * encaissement d'effets documentaires import et export,
- les opérations de change (commissions et change),
- les crédits documentaires à l'importation et à l'exportation,
- les engagements par signature,
- les services des titres,
- les commissions et récupérations diverses.

.../...

(1) Association Professionnelle de Banques, en abrégé A.P.B.

Si l'on exclut les commissions de transfert et de frais de câble, qui sont d'ailleurs réglementés par le barème B.C.E.A.O., le protocole interbancaire prévoit pour certains crédits la perception de commissions diverses en sus de la marge autorisée par l'arrêté ministériel réglementant les conditions de banque. De la sorte, les banques ne se conforment pas à la réglementation en vigueur en percevant des rémunérations en sus des maxima autorisés.

Cette situation, ainsi que nous avons eu l'occasion de le souligner, a pour effet de renchérir considérablement le coût du crédit, notamment des crédits à court terme.

Aussi, la question est de savoir s'il peut exister deux barèmes de conditions de banque, si l'on est amené à constater que les conditions du protocole interbancaire divergent d'avec celles du barème B.C.E.A.O.

Pour clarifier davantage les termes du débat, il convient de considérer une fois pour toutes le barème B.C.E.A.O. comme étant le seul barème réglementaire, aux termes des articles 48 et 49 de la loi 76-52 du 9 Juillet 1976 dite loi bancaire et des différents arrêtés trimestriels qui font obligations aux banques de se conformer aux taux de rémunération prévus dans ledit barème.

Aussi, les banques primaires sont libres de codifier leurs conditions dans le cadre du protocole interbancaire dès lors que ces conditions de rémunération s'inscrivent à l'intérieur de la fourchette admise.

Comme il avait été indiqué précédemment, le barème réglementaire prévoit qu'en sus des taux de base B.C.E.A.O. (TEP et TEN), les banques peuvent percevoir une marge bancaire augmentée de toute les commissions ainsi fixée :

- crédits de campagne	:	1 à 2 %
- autres crédits assujetis au T.E.P.	:	1 à 3 %
- crédits assujetis au T.E.N.	:	0 à 5 %

Ces marges constituent des maxima qui ne sauraient être dépassés, sous peine des sanctions prévues par l'article 62 de la loi 76-52 du 9 Avril 1976 portant réglementation bancaire.

.../...

En conséquence, les conditions du protocole interbancaire ne peuvent s'appliquer qu'à l'intérieur (1) du barème réglementaire et que toute rémunération preçue doit obligatoirement s'insérer dans la fourchette des maxima et des maxima autorisés.

4. Point de départ et cessation du cours des intérêts : la valeur Pratique et réglementation des valeurs par la B.C.E.A.O.

4.1. La pratique des valeurs - Justification

Pour le calcul des intérêts, les opérations passées en compte devraient normalement être prises en considération le jour même où elles sont effectuées.
Dans la réalité, il n'en est pas ainsi : les intérêts créditeurs courent au bénéfice du client à partir d'une date postérieure au jour de la remise au crédit du compte, et ils cessent de courir à une date antérieure au jour de la remise inverse inscrite au débit. Pareillement, les intérêts débiteurs commencent à courir à la charge du client à une date antérieure au jour de la remise au débit du compte,et ils cessent de courir à une date postérieure au jour de la remise inverse inscrite au crédit. On appelle "valeur",la date à partir de laquelle les sommes résultant des opérations passées en compte commencent ou cessent de porter intérêts. On dit que telle somme est remise "valeur 1er Décembre" pour signifier que, versée en compte le 30 Novembre, elle ne produira intérêt qu'à partir du 1er Décembre.

Certes, au moins lorsque la valeur est postérieure au jour de l'opération, le même résultat pourrait être obtenu en ne passant l'opération au compte qu'au jour où elle doit porter intérêts.

Et de fait, afin de faire obstacle au cours prématuré des intérêts, afin aussi d'isoler les opérations dont la bonne fin présente un aléa ou qui, plus simplement, doivent correspondre à des versements certains mais différés (remises de chèques ou d'effets à l'encaissement ou à l'escompte), certains banquiers s'abstiennent de porter ces opérations au compte ordinaire du client et les font figurer à un compte d'attente. Puis, lorsqu'ils sont en possession des fonds, ils créditent de leur montant le compte ordinaire et les intérêts commencent à courir.

.../...

(1) C'est ainsi que l'entend la Banque Centrale et que souligne Jacques ALIBERT in "le guide bancaire du Sénégal", Juillet 1987 - EDITM.

C'est notamment le cas des opérations de crédits documentaires.

4.2. Réglementation des valeurs par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.

Le barème des conditions générales applicables par les banques installéees dans les Etats de l'U.M.O.A. qui est, rappelons-le, le barème réglementaire, fixe ainsi les dates de valeur :

- versements en espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception de la remise ;

- remise d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la remise ;

- retraits d'espèces, virements, paiements de chèques, domiciliations d'effet et dispositions diverses : débit le premier jour ouvrable précédent celui du paiement ou de l'exécution.

5. Capitalisation des intérêts

5.1. Conditions

Par application des règles du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) sur l'anatocisme, il faudrait admettre que la capitalisation des intérêts n'est possible qu'en vertu d'une convention expresse ou à la suite d'une sommation et si les intérêts capitalisés représentent au moins une année (art. 543).

En effet, l'article 543 du C.O.C.C. dispose : "les intérêts échus des prêts peuvent eux-mêmes produire des intérêts, à la condition soit de les demander en justice, soit de les stipuler par une convention spéciale après l'échéance et pourvu qu'il s'agisse chaque fois d'intérêts dûs au moins pour une année entière".

Il résulterait de cette règle que, même si les parties s'étaient mises d'accord sur cette capitalisation, les intérêts afférents à une somme portée au compte ne pourraient être incorporés dans les capitaux et porter eux-mêmes des intérêts que si la somme figurait dans le compte depuis au moins une année.

.../...

De plus, le C.O.C.C. exige deux autres conditions essentielles pour réaliser la capitalisation des intérêts : soit une autorisation de justice, soit une convention expresse.

Enfin, il convient de noter que l'article 543 du C.O.C.C. précise qu'en ce qui concerne la convention spéciale, celle-ci doit intervenir après l'échéance.

Dans le Code Civil français, c'est l'article 1 154 qui s'applique à l'anatocisme. En France, cette solution rigide fut admise dans le passé par certains auteurs qui, invoquant les motifs d'ordre public sur lesquels repose la prohibition de l'anatocisme, entendaient appliquer l'article 1154 à toutes les créances, même à celles qui étaient incorporées dans un compte.

Toutefois, la jurisprudence se montre plus large. C'est spécialement à propos des comptes courants que la question s'est posée à elle, et sur ce terrain, après de longues hésitations, elle a admis la capitalisation des intérêts par un arrêt de la Chambre civile du 14 Mai 1850 qui ne paraît pas avoir été sérieusement contredit depuis lors.

On ne connait pas au Sénégal, d'arrêt qui consacre la capitalisation des intérêts. En France, trois conditions sont généralement reconnues nécessaires pour que cette capitalisation soit possible.

Il faut d'abord qu'il existe vraiment un compte entre les parties et que celui-ci soit en cours de fonctionnement ; après la clôture du compte, les intérêts courus sur le solde ne peuvent être capitalisés qu'aux conditions édictées par l'article 1154.

Il faut ensuite que des arrêtés périodiques aient été envoyés par le banquier à son client, indiquant le montant des intérêts échus et reportés à nouveau ; faute de cette notification, le client ignorerait que le compte a été arrêté et que le montant des intérêts échus va se capitaliser à son débit, si le compte est débiteur.

.../...

Enfin certaines décisions sont ordinairement interprétées comme ayant jugé que pour respecter les usages du commerce, il conviendrait que la capitalisation n'intervint pas à intervalle plus rapproché que trois mois ; tel est d'ailleurs l'usage bancaire généralement suivi en ce qui concerne la capitalisation des intérêts des comptes courants. Il résulterait de ces décisions que la capitalisation mensuelle des intérêts serait interdite.

En réalité, si les parties sont tombées d'accord pour procéder à une capitalisation à intervalle plus rapproché que trois mois et si des arrêtés de comptes sont adressés à l'occasion de chaque capitalisation, il n'y a aucune raison de ne pas faire produire effet à la volonté des parties.

5.2. Justification de la capitalisation des intérêts

Il est fort malaisé de justifier cette règle jurisprudentielle.
Constater que la capitalisation des intérêts en matière de compte correspond à un usage dérogatoire à l'article 543 du C.O.C.C. n'est pas inexact mais n'explique rien, et de toute façon un usage commercial ne peut être invoqué pour rendre compte de la capitalisation des intérêts, lorsqu'elle est appliquée à des comptes non commerciaux.

Certains auteurs ont prétendu trouver la justification de la capitalisation dans les règles des comptes courants et, comme c'est à propos de ces comptes que la question s'est présentée devant les tribunaux, ils tendent à affirmer que la capitalisation des intérêts doit être restreinte aux comptes courants. Leur raisonnement est le suivant : l'indivisibilité du compte courant exige que le même régime soit appliqué à tous les éléments du solde reporté, qui contient à la fois des capitaux et des intérêts, d'autant plus que, par la novation inhérente au compte courant, les intérêts en passant dans ce solde ont perdu leur caractère d'intérêts.

La capitalisation des intérêts apparait ainsi matériellement liée à la pratique des arrêtés périodiques de compte qui entrainent l'établissement de la balance du compte, c'est-à-dire du solde débiteur ou créditeur, intérêts compris, et le report de ce solde comme premier article de la période suivante.

.../...

Ce raisonnement explique fort bien que le solde reporté soit soumis à un seul régime d'intérêts ; mais, outre qu'il laisse sans explication la capitalisation appliquée aux autres comptes que les comptes courants et pour lesquels il n'est question ni d'indivisibilité ni de novation, il ne permet pas de justifier l'incorporation des intérêts dans le solde reporté après l'arrêté du compte. Pourquoi permettre en effet d'introduire dans le compte courant des créances qui sont soumises à un régime particulier d'intérêts ?

Peut-être, pour trouver cette raison qui explique et justifie la capitalisation des intérêts, suffit-il de rappeler, suivant une observation déjà formulée, que le compte a pour effet d'unifier toutes les règles et dispositions concernant les intérêts des sommes qui y sont portées.
Cette unification exige que les intérêts de toutes les sommes portées au compte soient capitalisés en même temps lors de chaque arrêté, sans que la capitalisation puisse dépendre de la date à laquelle la somme a été inscrite au compte ; si lors d'un arrêté de compte, le banquier ne capitalisait que les intérêts des sommes inscrites depuis plus d'une année, il créerait, entre diverses opérations passées dans le compte, une différence qui, au point de vue des intérêts, serait contraire à la nature même du règlement par compte. Dans le conflit entre le règlement par compte et la règle d'ordre public, c'est celle-ci qui s'efface pour permettre le fonctionnement pratique du compte, conformément à sa nature et à sa raison d'être (1).

Or, l'unification du régime des intérêts est une nécessité commune à tous les comptes et n'est pas seulement restreinte aux comptes courants.
Il en résulte que la capitalisation des intérêts doit être logiquement étendue à tous les comptes en banque, même s'ils ne constituent pas des comptes courants, même s'ils sont civils.

5.3. Application à l'ex-ONCAD

Les comptes ouverts au nom de l'ex-ONCAD étaient des comptes courants, dans lesquels les remises étaient enchevêtrées.
Dès lors que ces remises étaient enchevêtrées, il n'était pas possible de définir, avec exactitude, les montants qui étaient affectés au paiement des intérêts ou pas.

.../...

L'article 176 du C.O.C.C., qui traite de l'imputation des paiements par le débiteur, stipule en son alinéa 4 :
"Si le débiteur est tenu de payer, outre la dette principale, les intérêts et les frais, le paiement qu'il fait est d'abord imputé sur les frais et les intérêts. Il peut en être autrement avec le consentement du créancier".

Dans le cas des comptes pivots ouverts au nom de l'ex-ONCAD, on peut considérer que ces comptes, tant qu'ils étaient actifs, recevaient à leur crédit des règlements qui s'imputaient par priorité sur les intérêts.

Certes, le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts, même s'il arrivait fréquemment que, lors de la compensation périodique, les sommes figurant au crédit du compte n'étaient pas suffisantes pour couvrir les intérêts décomptés.

C'est pourquoi, pour des raisons de commodité et pour ne pas compliquer indéfiniment les calculs, nous avons admis de facto la possibilité de capitaliser trimestriellement les agios décomptés, tant que les comptes n'étaient pas gelés.

Mais à partir du moment où les comptes ne fonctionnaient plus de manière normale, nous avons considéré que la règle excluant l'anatocisme s'appliquait de plein droit, et que les intérêts arrêtés trimestriellement ne pouvaient être capitalisés même une fois l'an, à défaut de convention entre les parties ou encore d'une décision de justice.

Cette disposition est d'ailleurs d'ordre public dans la mesure où le total des intérêts, ramené au principal, ne doit pas excéder le taux maximum autorisé. En somme, si en capitalisant les intérêts, le taux maximum autorisé était dépassé, alors il faut en déduire le montant trop perçu. Ce point de droit est d'ailleurs partagé par la Banque Centrale, dans une correspondance annexée au présent rapport.

De plus, cette disposition est fondée dans la mesure où, à la dissolution de l'ONCAD, le taux d'intérêt à appliquer, en ce qui concerne les crédits ordinaires, est le taux d'intérêt légal en matière commerciale.

.../...

Or les intérêts légaux doivent être laissés en dehors des comptes, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'être capitalisés (1).
L'application du taux d'intérêt légal est l'objet du paragraphe qui suit.

6. Conditions débitrices applicables à l'ONCAD, à compter de sa date de dissolution

6.1. Crédits de campagne (Arachides et Commercialisations Secondaires)

Ainsi qu'il avait été indiqué à la page 48 du présent rapport, la Banque Centrale avait déclassé, en crédits ordinaires, les crédits arachides et commercialisations secondaires qui n'avaient pas été remboursés dans les délais réglementaires et qui avaient, de ce fait, cessé de bénéficier du T.E.P.

Les banques avaient appliqué sur ces crédits un taux d'intérêt égal au TEN + 3 points, ce qu'elles étaient parfaitement en droit de faire.
Mais à partir du moment où l'ONCAD était dissous, la liquidation de l'Office entraînait, de facto et de jure, l'annulation des "conventions" de prêt antérieures et, par voie de conséquence, de leurs conditions.

Dès lors, le taux d'intérêt applicable à l'ex-ONCAD devait être le taux d'intérêt légal, soit le TEN + 2 % en matière commerciale.
Telle semble être la règle appliquée, en matière de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, aux sociétés commerciales de droit commun.

Il n'y a donc pas de raisons pour que cette règle ne s'applique pas à l'ONCAD, qui était un organisme public à caractère industriel et commercial (cf loi n° 66-60 du 30/06/66).
Car après tout, on ne voit pas pourquoi on devrait appliquer à un organisme public dissous, donc en liquidation, un taux d'intérêt identique à celui qui prévalait lorsque celui-ci fonctionnait normalement.

C'est pourquoi, nous avons considéré que les taux d'intérêt applicables aux différents crédits arachides et commercialisations secondaires, déclassés en crédits ordinaires, devaient être les taux d'intérêt suivants :

.../...

(1) En France, un arrêt de la Cour de Bourges, du 3 Mai 1844, S.1845.2.596, avait interdit de faire entrer dans un compte les sommes dont un banquier avait obtenu condamnation contre son client avec les intérêts légaux.

	Taux d'intérêt applicable	
Arachides 77/78	T.E.N. + 3 %	T.E.N. + 2 %
- du 01/01/79 au 14/04/80	11,00 %	-
- du 15/04/80 au 31/10/80	13,50 %	-
- du 01/11/80 au 06/04/82	-	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	-	14,50 %
Arachides 78/79		
- du 01/01/81 au 06/04/82	-	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	-	14,50 %
Arachides 79/80		
- du 01/01/82 au 06/04/82	-	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	-	14,50 %
Commercialisations Secondaires 78/79		
- du 01/01/81 au 06/04/82	-	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	-	14,50 %
Commercialisations Secondaires 79/80		
- du 01/01/82 au 06/04/82	-	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	-	14,50 %

6.2. Programme Agricole (C.T.)

Le programme agricole a continué d'être refinancé au T.E.P., et ce jusqu'à la date de signature de la convention Etat-Banques du 31 Juillet 1982.

Pour le compte C.T. 78/79, les banques ont appliqué, jusqu'au 31/12/80, un taux d'intérêt conforme à la réglementation bancaire, soit le T.E.P. + 2 %.
Mais à partir du 01/01/81, le taux d'intérêt appliqué au compte C.T. 78/79 est passé au T.E.N. + 3 %, alors qu'il n'était justiciable que du T.E.P. majoré de 2 points. Aussi, la modification des taux s'impose pour ramener le taux d'intérêt

.../...

applicable à ce compte aux conditions suivantes :

C.T. 78/79	Taux appliqué par les banques	Taux maximum applicable
- du 01/01/81 au 06/04/82	13,50 %	10,00 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	12,00 %

Pour le compte C.T. 79/80, les banques ont appliqué, jusqu'au 31/12/81, le TEP + 2 %, ce qui est conforme à la réglementation bancaire (hors commissions bien entendu).
Mais à partir du 1er Janvier 1982, le taux appliqué était le TEN + 3 %, alors que le taux d'intérêt applicable ne devait pas excéder le TEP majoré de 2 points (hors commissions, bien entendu).

Aussi, en fonction de la réglementation bancaire, les conditions de taux auraient dû s'appliquer comme suit :

C.T. 79/80	Taux appliqué par les banques	Taux maximum applicable
- du 01/01/82 au 06/04/82	13,50 %	10,00 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	12,00 %

7. Conditions créditrices applicables au compte ONCAD

Il arrivait fréquemment que l'ONCAD ait des comptes créditeurs, conjoncturellement ou structurellement (notamment riz d'importation).
Or, sur ces comptes, aucun intérêt créditeur n'était servi. Les conditions de banque relatives aux intérêts créditeurs ne prévoient pas la perception d'un minimum d'intérêts pour les dépôts des organismes publics comme l'ex-ONCAD.

Les conditions générales applicables par les banques précisent, en substance, que les taux de rémunération des dépôts des organismes publics sont librement fixés par convention entre parties.
Or, il n'existait pas de convention, du moins à notre connaissance, entre l'ONCAD et les banques, fixant les taux de rémunérations des soldes créditeurs des comptes ouverts au nom de l'Office.

.../...

La B.N.D.S. affirme que ces soldes n'étaient pas rémunérés parce que les comptes concernés étaient considérés comme "des comptes d'avance".
Cet argument ne tient pas, selon nous, pour deux raisons :

1°) Il est arrivé, par deux fois, que des comptes créditeurs soient rémunérés au même taux que celui appliqué pour les intérêts débiteurs.
Il en est ainsi pour le compte C.T. 80/81, qui présentait au 31/03/81 un solde créditeur de 1 329 300 377 F.CFA et des nombres créditeurs d'un total de 1 196 370 303. La B.N.D.S. a appliqué, sur la base des nombres créditeurs, un taux de 10 %, taux en vigueur à l'époque pour les nombres débiteurs, et avait même crédité le compte de commissions et de T.P.S. ! (1). Au total, la B.N.D.S. avait crédité le compte de 40 128 253 F.CFA d'intérêts et T.P.S., reporté à nouveau au 01/04/81.

Il en est de même du compte C.T. 78/79 qui, au 31/03/79, présentait un solde débiteur de 5 766 467 661 F.CFA; mais pour lequel, le solde des nombres décomptés figurait pour un montant créditeur de 4 679 963 114 (2). La B.N.D.S. a appliqué sur ces nombres créditeurs un taux d'intérêt de 7,50 %, taux en vigueur pour les nombres débiteurs, et avait même crédité le compte de commissions et T.P.S. Au total, le compte avait été crédité d'intérêts, commission et T.P.S. de 118 660 540 F.CFA, reportés à nouveau le 01/04/81.

2°) Ainsi qu'il est démontré dans l'annexe 2, la B.N.D.S., chef de file du consortium des banques, décomptait les intérêts débiteurs en faisant le solde des nombres débiteurs, solde obtenu par compensation des nombres débiteurs d'avec les nombres créditeurs. Ce qui signifie, ni plus ni moins, et bonne logique, que la B.N.D.S. soumettait à un même régime de taux d'intérêt les nombres débiteurs et les nombres créditeurs.

Dès lors que ce principe était adopté, il n'y avait aucune raison pour que la B.N.D.S., comme les autres banques, ne rémunèrent pas les comptes qui présentaient des nombres créditeurs, puisqu'il était admis explicitement que les nombres créditeurs venaient en compensation, donc en diminution des nombres débiteurs, et par voie de conséquence des intérêts débiteurs.

.../...

(1) Voir annexe 2, page 81
(2) Voir annexe 2, page 53

En pratique, les banques primaires au Sénégal font apparaître séparément, lors de chaque arrêté de compte, le total des nombres débiteurs et celui des nombres créditeurs.
Il est fait ensuite application d'un taux d'intérêt débiteur sur les nombres débiteurs, différent du taux d'intérêt créditeur sur les nombres créditeurs.
C'est du moins la règle observée jusqu'au 1er Janvier 1985, date à partir de laquelle la Banque Centrale a décidé, au cours de sa séance du 21 Décembre 1984, de suspendre pour une période de 2 ans l'obligation de rémunération des dépôts à vue.

Les dépôts à vue présentant un solde créditeur étaient rémunérés, suivant le barème B.C.E.A.O., à une taxe fixe ou minimum par tranches bien définies.

Aussi, pour toutes les raisons invoquées précédemment, nous avons considéré que les comptes présentant un solde de nombres créditeurs figurant sur les différents arrêtés devaient être rémunérés au même taux que celui appliqué aux nombres débiteurs.

CHAPITRE VIII - REDRESSEMENTS OPERES SUR LES COMPTES EX-ONCAD

1. Justifications et réserves

Compte tenu des points de droit et de la pratique en matière de conditions de banques appliquées au cas particulier de l'ONCAD, nous avons procédé à divers redressements sur les différents comptes pivots ouverts au nom de l'ex-Office.

Ces redressements portent :

i/ sur les agios, taxe comprise, perçus au regard de la réglementation bancaire, en dehors des maxima autorisés ;

ii/ sur les agios, taxe comprise, capitalisés, au regard de l'article 543 du C.O.C.C., sur les comptes gelés et auxquels s'appliquait, suivant la période concernée, le taux d'intérêt légal ;

iii/ sur les agios, taxe comprise, perçus ou facturés sur des nombres débiteurs majorés ou des nombres créditeurs minorés, par suite de dates de valeur erronées ou d'omissions de calcul de nombres créditeurs ou encore, de montants anormalement débités au compte ; sur ce dernier point, les montants et les nombres redressés ont été capitalisés, jusqu'à la date du gel ou du transfert des comptes concernés ;

iv/ sur les intérêts créditeurs, non servis sur les arrêtés de compte qui présentaient un solde de nombres créditeurs ;

v/ sur la T.P.S. facturée mais non reversée par la B.N.D.S., pour la part qu'elle occupe dans les différents crédits consortiaux ou non auxquels elle a participé ;

vi/ sur la T.P.S. non extournée du compte "Opérations Diverses", contrairement aux clauses de l'avenant du 05/08/83.

Il convient toutefois de porter des réserves sur les montants ou conditions suivants, pour lesquels nous n'avons pu obtenir d'explications ou d'éclaircissements, en raison des délais impartis à cette mission.

.../...

Ces réserves portent sur les arrêtés des comptes suivants :

a/ Court Terme 75/76 : Arrêté au 31/12/76

Le 06/12/76, le compte C.T. 75/76 était débité de "débours commissions et frais" pour 87 110 585 F.CFA, valeur : 30/11/76.

En théorie, les banques avaient le droit de débiter le compte ONCAD de commissions pour 20 millions de F.CFA, destinés à couvrir les convois de fonds. Si ce montant est compris dans les 87 millions cités plus haut, alors il resterait à justifier le solde, soit 67 110 585 F.CFA.

Dans le cas où ni ces commissions ni les frais ne sont justifiés, il conviendrait d'extourner le montant débité à l'origine ainsi que les agios capitalisés, taxe comprise, du 30/11/76 jusqu'au 31/03/78.

b/ Court Terme 77/78 : Arrêté au 31/03/79

Le 08/01/79, le compte C.T. 78/79 était débité de "débours commissions" pour 61 774 944 F.CFA, valeur : 29/11/78. Pour l'arrêté au 31/03/79, aucun nombre débiteur n'a été décompté sur ce montant.

Comme il avait été indiqué précédemment, les banques étaient en droit de percevoir des commissions pour 20 millions de F.CFA. Si ces 20 millions sont compris dans le montant débité en compte, alors il conviendrait de justifier le solde, soit 41 774 944 F.CFA. Autrement, il conviendrait d'extourner les montants en cause et de décompter les agios capitalisés et ce, jusqu'au 30/09/79.

Sous ces réserves, les montants redressés sont indiqués dans les paragraphes qui suivent.

2. Agios, taxe comprise, perçus au delà des maxima autorisés et montants capitalisés

Les montants perçus au delà des maxima autorisés sont donnés aux tableaux 9 à 16, figurant aux pages 123 du présent rapport.

Mais les montants capitalisés, jusqu'à la date du gel ou du transfert des comptes concernés, sont donnés, ainsi que les calculs y afférent, aux pages 3 à 27 de l'annexe 3.

.../...

Il convient de préciser que les montants capitalisés tiennent compte des variations du taux de la T.P.S. pour le calcul du taux d'intérêt à appliquer. En fonction de la variation du taux d'intérêt retenu, suivant les périodes concernées, les montants capitalisés ont été repris sur la base de ceux qui avaient été capitalisés à la fin de la période qui précède celle où le changement de taux est intervenu.

Aussi, si un montant k devait être capitalisé sur deux périodes n^1 et n^2, c'est le montant k' capitalisé à la fin de la période n^1 qui était repris pour être capitalisé au cours de la période n^2 pour donner, à la fin de cette période, le montant définitivement arrêté, soit k".

Par compte concerné, les montants capitalisés sont résumés comme suit :

Arachides 74/75	11 077 793
Arachides 75/76	202 141 877
Arachides 76/77	3 029 997
Arachides 78/79	66 489 263
Arachides 79/80	23 290 454
Commercialisations Secondaires 78/79	271 073 796
Commercialisations Secondaires 79/80	52 453 238
C.T. 71/72	15 360 440
C.T. 73/74	14 610 504
C.T. 74/75	56 571 853
C.T. 75/76	233 647 446
C.T. 77/78	228 791 504
C.T. 78/79	178 925 692
C.T. 79/80	178 455 029
	==========
Total	1 535 918 886

3. Agios, taxe comprise, capitalisés sur comptes gelés

Le détail concernant le calcul de ces agios est donné aux pages 27 à 39 de l'annexe 3.

Par compte concerné, les montants redressés sont résumés comme suit :

.../...

Arachides 77/78	920 703 069
Arachides 78/79	328 844 276
Arachides 79/80	277 210 589
Commercialisations Secondaires 78/79	910 142 781
Commercialisations Secondaires 79/80	112 267 212
Court Terme 79/80	1 286 346 451
Total	3 835 514 378

4. Nombres débiteurs majorés, nombres créditeurs minorés et montants anormalement débités en compte.

Le détail concernant les agios trop perçus sur ces montants, et capitalisés jusqu'au gel ou transfert des comptes concernés, est donné aux pages 40 à 51 de l'annexe 3.
Par compte concerné, les montants redressés sont résumés comme suit :

Arachides 76/77	23 126 825
Arachides 77/78	43 118 237
C.T. 75/76	164 430 486
C.T. 77/78	14 044 824
Total	244 720 372

5. Intérêts créditeurs non servis sur arrêtés présentant un solde de nombres créditeurs

Le détail concernant le calcul de ces intérêts est donné par le tableau 7 figurant aux pages 53 à 55 de l'annexe 3.
Pour tous les comptes concernés, le total des intérêts créditeurs à servir à l'ONCAD s'élevait à 693 254 929 F.CFA.

6. T.P.S., part B.N.D.S., facturée et non réservée

Il ressort des livres de la B.N.D.S., et en particulier du compte 1 4364 intitulé "Etat, T.P.S. à payer", que la banque est redevable à l'Etat de T.P.S. facturée à l'ONCAD pour 1 889 389 087 F.CFA.

.../...

Ce montant correspond à la T.P.S. facturée par la B.N.D.S. à l'ONCAD avant sa dissolution, c'est-à-dire qu'elle représente le total des taxes que la B.N.D.S. aurait dû régler pour les montants collectés avant le 31 Octobre 1980.
Ce montant a été confirmé par la Direction Générale des Impôts et Domaines qui avait tenu en Mars 1987 une réunion avec les représentants de la BNDS, à l'effet de réconcilier les dettes entre l'Etat et la banque.
Dans le compte rendu de réunion, figurant à l'annexe 2, il ressort que ce montant était compris dans la rubrique "impôts et taxes", dont le solde s'élevait à 5 390 millions et qu'il concernait des opérations, dont ONCAD, pour lesquelles la T.P.S. due n'avait ni fait l'objet de déclaration auprès du Bureau des Taxes Indirectes de Dakar, ni été réservée au Trésor Public.

Pour régulariser la T.P.S. de 1 889 389 087 F.CFA, due au titre de la créance sur l'ONCAD, la B.N.D.S. devait souscrire une déclaration auprès du Bureau des Taxes Indirectes de Dakar et les sommes ainsi déclarées seraient prises en charge par le Receveur des Taxes Indirectes et apurées au fur et à mesure des règlements effectués par l'Etat pour résorber la dette ONCAD.

A ce jour, et malgré les différents règlements effectués par l'Etat, le montant de la T.P.S. ainsi déclaré pour régularisation n'a pas été apuré, ni totalement, ni partiellement.
Il est fort malaisé de considérer cette T.P.S. comme élément de l'encours conventionné, c'est-à-dire comme élément de la créance de la B.N.D.S. sur l'Etat au titre de la dette ONCAD, dans la mesure où les rôles sont tout simplement inversés.

En effet, comment concevoir que le Trésor Public soit redevable d'une dette qui comprend, en réalité, une créance qu'il a sur l'un des membres du consortium bancaire ?

Pour être plus précis, peut-on admettre que le Trésor soit redevable à la BNDS, au titre de la créance ONCAD, d'une dette fiscale qui est en réalité une créance sur la B.N.D.S. ?
En terme simples, peut-on être débiteur et créancier d'une même somme ?

.../...

Aussi, pour clarifier les rapports Etat-B.N.D.S. au titre de la dette ONCAD, il convient d'extourner de la part B.N.D.S., donc de l'encours conventionné glogal, la T.P.S. qui représente une créance fiscale de l'Etat.
De plus, il convient de préciser que cette T.P.S., ajoutée aux différents agios calculés aux différents arrêtés sur des divers comptes de l'ONCAD, a été prise comme nouveau capital sur les arrêtés qui suivaient et a, de ce fait, été capitalisée au même titre que les agios auxquels elle se rapportait.

Nous n'avons pu obtenir de la B.N.D.S. ni l'historique ni les détails concernant cette T.P.S. non reversée, de sorte qu'il n'a pas été possible de connaître avec précision les comptes auxquels elle se rapportait, de même que les années, les arrêtés et les divers montants constitutifs de cette taxe.

Compte tenu des délais impartis à notre mission, nous n'avons pu procéder à une évaluation, ne serait-ce qu'approximative, de cette T.P.S. par compte, arrêtés et années concernés.
Il est fort probable que cette T.P.S. ait généré des intérêts débiteurs d'un montant non négligeable.

7. T.P.S. non extournée du compte "Opérations Diverses"

Ainsi que le faisait remarquer la Commission de Vérification des comptes (CVCCEP), la T.P.S. figurant sur le compte Opérations Diverses, facturée sur les différents arrêtés postérieurs à la date de dissolution de l'ONCAD, n'avait pas été extournée, comme il était prévu à l'avenant du 5 Août 1983.

Aussi, nous avons, à partir du relevé du compte établi par la B.N.D.S. à notre demande, déterminé la T.P.S. appliquée au taux de 17 %, sur les différents arrêtés allant du 30/06/81 au 30/06/82.
La T.P.S. ainsi calculée correspond au rapport $\frac{17}{117}$ des agios arrêtés trimestriellement.

Cette T.P.S. est donnée, par arrêté, comme suit :

.../...

Arrêté au	Agios T.T.C.	T.P.S.
30/06/81	40 239 782	5 846 806
30/09/81	47 866 660	6 954 984
31/12/81	50 085 040	7 277 313
31/03/82	51 266 966	7 449 146
30/06/82	60 717 578	8 822 212
Total	250 176 026	36 350 361

8. Récapitulation

En fonction des détails fournis aux paragraphes précédents du présent chapitre, les redressements opérés sur les différents comptes ONCAD sont récapitulés comme suit :

- Agios, taxe comprise, perçus au delà des maxima autorisés et capitalisés	1 535 918 886
- Agios, taxe comprise, capitalisés sur comptes gelés	3 835 514 378
- Agios, taxe comprise, perçus sur nombres débiteurs majorés ou nombres créditeurs minorés	244 720 772
- Intérêts créditeurs non servis sur arrêtés présentant un solde de nombres créditeurs	693 254 929
- T.P.S., part B.N.D.S., non reversée	1 889 389 087
- T.P.S. sur "Opérations Diverses" non extournée	36 350 361
Total des redressements	8 235 148 013

CHAPITRE IX : CONCLUSION

L'Avenant du 5 Août 1983 avait arrêté l'encours conventionné au 31/07/82 à 94 000 878 425 F.CFA, après extourne de la T.P.S. du 01/10/80 au 31/07/82 et prise en compte des règlements des huiliers et intérêts y afférent.
Sur la base des redressements opérés et détaillés au chapitre précédent, il ressort de nos calculs que, sous réserves d'erreurs, omissions ou investigations supplémentaires, l'encours conventionné aurait dû s'établir comme suit :

.../...

Encours conventionnés au 31/07/82	94 000 878 425
Redressements opérés	8 235 148 013
Encours rectifié au 31/07/82	85 765 730 412

Cet encours rectifié est à scinder en :

- encours refinançable ..... :	64 313 860 539
- encours non refinançable ..... :	21 451 869 873
Total	85 765 730 412

Conformément à l'article III du préambule de l'Avenant du 05/08/83, l'encours non refinançable rectifié est à scinder en deux tranches distinctes :

- Tranche de règlement préférentiel à la B.N.D.S.	10 000 000 000
- Reliquat de l'encours non refinançable	11 451 869 873
Total	21 451 869 873

Aux termes de l'article IV du préambule, l'encours refinançable devait être amorti sur 15 ans dont :

- une année de différé de paiement d'intérêts, soit du 01/08/82 au 31/07/83, les intérêts intercalaires pour cette période étant payables le 31 Juillet 83 ;

- six années de différé de remboursement du principal, l'Etat devant payer les intérêts du différé du 1er Août 83 au 31 Juillet 1988, soit cinq années d'intérets qui suivent la période de grâce du 01/08/82 au 31/07/83.
  Le remboursement de l'encours refinançable devait s'effectuer à partir du 31/10/88, par 36 trimestrialités de 2 325 100 109 F.CFA chacune, chaque trimestrialité comprenant une part d'intérêts et une part de principal.

S'agissant de l'encours non refinançable, celui-ci devait être amorti sur 6 ans dont :

- une année de différé de paiement d'intérêts, soit du 01/08/82 au 31/07/83, les intérêts intercalaires pour cette période étant payables le 31 Juillet 1983 ;

.../...

- un règlement de 10 milliards F.CFA à la B.N.D.S. dans le courant de l'exercice budgétaire 82/83 et au plus tard au 31 Juillet 1983.

Le reliquat de l'encours non refinançable devait s'effectuer à partir du 31/10/83, sur 20 trimestrialités constantes, comprenant chacune une part d'intérêts et une part de capital.
Durant cette même période, soit du 31/10/83 au 31/07/88, les intérêts du différé de l'encours refinançable devaient être réglés sur 20 trimestrialités constantes de 964 707 908 F.CFA chacune.

S'agissant des taux d'intêret, l'article 7 du dispositif stipulait que :

i/ le taux d'intérêt applicable à l'encours refinançable était égal au taux d'escompte spécial de 5,50 %, majoré de 0,5 %, soit 6,00 % ;

ii/ le taux d'intérêt applicable à l'encours non refinançable était égal au taux fixe de 7 %.

Ces deux taux d'intérêt prenaient effet le 1er Août 1982.

De plus, il était indiqué à l'article 7 que le calcul des intérêts se ferait "en mode réel".
Nous n'avons pu obtenir d'explication cohérente à propos du terme "en mode réel", mais on déduit que, si l'Etat ne venait pas à respecter les échéances à bonne fin alors il lui serait appliqué des intérêts de retard sur les montants non réglés.

Sur la base de nos contrôles, et en collaboration avec le service informatique de la B.N.D.S., il résulte :

1°) que les intérêts de la période de grâce ont été calculés correctement, au taux de 6 % pour l'encours refinançable et 7 % pour l'encours non refinançable ;

2°) que le taux i pris pour le calcul des intérêts du différé de l'encours refinançable, pour la période allant du 31/10/83 au 31/07/88, était le taux d'intérêt trimestriel, soit : 6 % : 4 = 1,50 % ;

3°) que les intérêts du différé n'ont pas été capitalisés ;

.../...

4°) que les intérêts de retard n'ont pas été calculés sur la base d'agios capitalisés, du moins en ce qui concerne la B.N.D.S. ; pour les autres banques, nous ne disposons pas d'informations précises à ce sujet.

Sur la base de l'échéancier figurant à la page 6 de l'Avenant du 5 Août 1983, il ressort :

i/ que pour la période allant du 01/08/82 au 31/07/83, dite période de grâce, les intérêts intercalaires s'élèvent à 5 936 000 000 F.CFA dont :

- intérêts intercalaires sur l'encours non refinançable :
  29 687 017 886 x 7 % = 2 078 091 252, arrondis à 2 078 000 000
- intérêts intercalaires sur l'encours refinançable :
  64 313 860 539 x 6 % = 3 858 831 632, arrondis à 3 858 000 000

==========

Total 5 936 000 000

ii/ que pour la période allant du 31/10/83 au 31/07/88, dite période de remboursement de l'encours non refinançable, les intérêts afférent à cet encours s'élèvent au total à 3 815 822 054 F.CFA, compte tenu des amortissements trimestriels, et les intérêts du différé de l'encours refinancable s'élevent au total à 19 294 158 160 F.CFA; ainsi, pour la période allant du 31/01/83 au 31/07/88, le total des intérêts à payer s'élève à 23 109 980 214, dont :

- intérêts sur encours non refinançable : 3 815 822 054
- intérêts du différé sur encours refinançable : 19 294 158 160

Les intérêts du différé sur encours refinançable, de 964 707 908 par trimestre, ont été calculés comme suit :

64 313 860 539 x 1,5 % = 964 707 908 F.CFA.

iii/ que pour la période allant du 31/10/88 au 31/07/97, dite période de remboursement de l'encours refinançable, les intérêts à payer s'élèvent au total à 19 389 743 385 F.CFA.

En résumé, du 01/08/82 au 31/07/97, l'échéancier figurant à l'Avenant du 5 Août 1983 mettait à la charge de l'Etat les obligations suivantes :

.../...

Période	Montant à régler en fin de période		
	Principal	Intérêts	Echéance totale
Du 01/08/82 au 31/07/83 dite période de grâce sur l'ensemble de l'encours	10 000 000 000	5 936 000 000	15 936 000 000
Du 31/10/83 au 31/07/88 période dite de remboursement de l'encours non refinançable et des intérêts du différé de l'encours refinançable	19 687 017 886	23 109 980 214	42 796 998 100
Du 31/10/88 au 31/07/97 période dite de remboursement de l'encours refinançable	64 313 860 539	19 389 743 385	83 703 603 924
Total général	94 000 878 425	48 435 723 599	142 436 602 024

Sur la base de l'encours rectifié au 31/07/82 de 85 765 730 412 F.CFA, suite aux redressements opérés, il ressort :

i/ que les intérêts de la période allant du 01/08/82 au 31/07/83 auraient dû s'élever à 5 390 000 000 F.CFA, dont :

- intérêts intercalaires sur encours non refinançable :
  21 451 869 873 x 7 % = 1 501 630 891, arrondis à 1 501 000 000
- intérêts intercalaires sur encours refinançable :
  64 313 860 539 x 6 % = 3 858 831 632, arrondis à 3 858 000 000

Total 5 359 000 000

ii/ que pour la période allant du 31/10/83 au 31/07/88, dite période de remboursement de l'encours non refinançable et des intérêts du différé de l'encours refinançable, les intérêts auraient dû s'élever à F.CFA 25 329 629 801 dont :

- intérêts de l'encours non refinançable 2 219 64. 587
- intérêts du différé de l'encours refinançable 19 294 158 160

.../...

iii/ que pour la période allant du 31/10/88 au 31/07/97, dite période de remboursement de l'encours refinançable, les intérêts restent inchangés, soit 19 389 743 384 F.CFA.

Ainsi, si un nouvel échéancier venait à être adopté sur la base de l'encours rectifié, les obligations mise à la charge de l'Etat seraient résumées comme suit :

	Montant à régler en fin de période		
Période du	Principal	Intérêts	Echéance totale
01/10/82 au 31/07/83			
Intérêts de la période de grâce	-	5 390 000 000	5 390 000 000
Tranche préférentielle à la B.N.D.S.	10 000 000 000	-	10 000 000 000
Total de la période	10 000 000 000	5 390 000 000	15 390 000 000
31/10/83 au 31/07/88			
Encours non refinançable	11 451 869 873	2 219 649 587	13 671 519 460
Intérêts du différé de l'encours refinançable	-	19 294 158 160	19 294 158 160
Total de la période	11 451 869 873	21 513 807 747	32 965 677 620
31/10/88 au 31/07/97			
Encours refinançable	64 313 860 539	19 389 743 385	83 703 603 924
Total de la période	64 313 860 539	19 389 743 385	83 703 603 924
Total Général	85 765 730 412	46 293 551 132	132 059 281 544

Ainsi, par rapport à l'échéancier initial, l'échéancier modifié ferait ressortir une diminution des charges financières pour l'Etat de 10 377 320 480 F.CFA, dont :

- 8 235 148 013 F. en principal, et
- 2 142 172 467 F. en intérêts.

.../...

Cette diminution devrait en réalité intervenir durant la période allant du 31/10/83 au 31/07/88, sous réserve des intérêts de retard que les banques sont en droit d'appliquer pour non respect des échéances qui n'avaient pas été réglées à bonne fin.

En effet, l'Etat a procédé à un premier règlement de 2 milliards de F.CFA le 01/10/82, et ce règlement s'imputait sur la tranche préférentielle à la B.N.D.S.

Un deuxième règlement, de 1 milliard de F.CFA, est intervenu le 01/07/83, et ce règlement s'imputait sur la tranche préférentielle à la B.N.D.S.

Au 31/07/83, sur la base de l'échéancier modifié donné en annexe 2, l'Etat aurait dû régler 12 390 000 000 F.CFA.
Par rapport aux échéances modifiées, de 1 648 283 881 F.CFA chacune, au lieu de 2 139 849 905 F.CFA à l'origine, le cumul des échéances impayées, en fonction des divers règlements intervenus, a été progressivement résorbé. Au 30/06/88, sur la base de règlements cumulés de 49 400 000 000 F.CFA, c'est l'Etat qui accuse, intérêts de retard exclus, un solde créditeur de F.CFA 2 692 606 261.

Ce solde créditeur est certainement à modifier si l'on prend en compte les intérêts de retard à appliquer.

Si l'on exclut les intérêts de retard, la situation cumulée du 07/10/82 au 30/06/88 se présente comme suit :

.../...

Date de valeur	Echéances	Règlements	Echéances cumulées	Paiements cumulés	Impayés ou soldes créditeurs cumulés
07/10/82	-	2 000 000 000	-	2 000 000 000	-
01/07/83	-	1 000 000 000	-	3 000 000 000	-
31/07/83	15 390 000 000	-	15 390 000 000	3 000 000 000	12 390 000 000
31/10/83	1 648 283 881	-	17 038 283 881	3 000 000 000	14 038 283 881
30/12/83	-	4 800 000 000	17 038 283 881	7 800 000 000	9 238 283 881
31/01/84	1 648 283 881	-	18 686 567 762	7 800 000 000	10 886 567 762
31/03/84	-	3 000 000 000	18 686 567 762	10 800 000 000	7 886 567 762
30/04/84	1 648 283 881	-	20 334 851 643	10 800 000 000	9 534 851 643
31/07/84	1 648 283 881	-	21 983 135 524	10 800 000 000	11 183 135 524
31/10/84	1 648 283 881	-	23 631 419 405	10 800 000 000	12 831 419 405
03/01/85	-	4 000 000 000	23 631 419 405	14 800 000 000	8 831 419 405
31/01/85	1 648 283 881	-	25 279 703 286	14 800 000 000	10 479 703 286
31/03/85	-	1 000 000 000	25 279 703 286	15 800 000 000	9 479 703 286
30/04/85	1 648 283 881	3 000 000 000	26 927 987 167	18 800 000 000	8 127 987 167
30/06/85	-	2 000 000 000	26 927 987 167	20 800 000 000	6 127 987 167
31/07/85	1 648 283 881	-	28 576 271 048	20 800 000 000	7 776 271 048
30/09/85	-	3 000 000 000	28 576 271 048	23 800 000 000	4 776 271 048
31/10/85	1 648 283 831	-	30 224 554 929	23 800 000 000	6 424 554 929
31/12/85	-	1 000 000 000	30 224 554 929	24 800 000 000	5 424 554 929
31/01/86	1 648 283 881	-	31 872 838 810	24 800 000 000	7 072 838 810
31/03/86	-	4 000 000 000	31 872 838 810	28 800 000 000	3 072 838 810
30/04/86	1 648 283 881	-	33 521 122 691	28 800 000 000	4 721 122 691
31/07/86	1 648 283 881	-	35 169 406 572	28 800 000 000	6 369 406 572
07/10/86	-	1 000 000 000	35 169 406 572	29 800 000 000	5 369 406 572
08/10/86	-	2 000 000 000	35 169 406 572	31 800 000 000	3 369 406 572
31/10/86	1 648 283 881	-	36 817 690 453	31 800 000 000	5 017 690 453
31/12/86	-	2 000 000 000	36 817 690 453	33 800 000 000	3 017 690 453
31/01/87	1 648 283 881	-	38 465 974 334	33 800 000 000	4 665 974 334
31/03/87	-	4 000 000 000	38 465 974 334	37 800 000 000	665 974 334
30/04/87	1 648 283 881	-	40 114 258 215	37 800 000 000	2 314 258 215
30/06/87	-	3 000 000 000	40 114 258 215	40 800 000 000	(685 741 785)
31/07/87	1 648 283 881	-	41 762 542 096	40 800 000 000	962 542 096
30/09/87	-	2 200 000 000	41 762 542 096	43 000 000 000	(1 237 457 904)
31/10/87	1 648 283 881	-	43 410 825 977	43 000 000 000	410 825 977
31/12/87	-	1 200 000 000	43 410 825 977	44 200 000 000	(789 174 023)
31/01/88	1 648 283 881	-	45 059 109 858	44 200 000 000	859 109 858
31/03/88	-	1 550 000 000	45 059 109 858	45 750 000 000	(690 890 142)
30/04/88	1 648 283 881	-	46 707 393 739	45 750 000 000	957 393 739
30/06/88	-	3 650 000 000	46 707 393 739	49 400 000 000	(2 692 606 261)

Les chiffres"entre parenthèse" indiquent un solde créditeur

Le calcul des intérêts de retard n'est pas chose aisée, dans la mesure où l'on ne dispose pas de manière précise d'éléments indiquant comment les banques on réparti, entre elles et par rubrique concernée, les différents règlements intervenus du 07/10/82 au 30/06/88.
La B.N.D.S. n'a pu nous fournir que des situations extra-comptables partielles, allant du 30/09/85 au 30/09/87.

Ces situations partielles prennent en compte 7 éléments :
- les intérêts de la période de grâce,
- l'encours de la tranche spéciale,
- les intérêts de retard courus sur l'encours de la tranche spéciale,
- l'encours non refinançable,
- les intérêts de retard courus sur l'encours non refinançable,
- l'encours refinançable,
- les intérêts de retard courus sur les intérêts du différé de l'encours refinançable.

Sur la base de ces situations extra-comptables, les montants échus et impayés sont donnés comme suit, du 30/09/85 au 30/09/87.

Situation au	Capitaux	Intérêts	Total
30/09/85	7 862 339 410	4 170 486 034	12 032 825 444
31/10/85	7 862 339 410	4 605 969 791	12 468 309 201
31/01/86	8 819 194 464	5 379 213 680	14 558 408 144
31/03/86	9 920 033 804	1 713 202 519	11 633 236 323
30/04/86	9 190 998 563	3 736 942 403	12 927 940 966
30/06/86	10 926 053 608	3 099 320 772	14 025 374 380
30/09/86	11 948 910 979	3 436 606 279	15 385 517 258
30/09/87	10 267 883 884	1 291 921 356	11 559 805 240

(Source : B.N.D.S.)

Tandis que la B.N.D.S. évaluait à 11 559 805 240 F.CFA les montants impayés au 30/09/87, la situation que nous avons retracée à la page 176 faisait ressortir, à la même date, un solde créditeur en faveur de l'Etat de F.CFA 1 237 457 904, intérêts de retard exclus. Cette situation est celle qui découle de l'échéancier révisé.

.../...

Le tableau 13 figurant à l'annexe 2 donne lui, un montant impayé de F.CFA 7 173 598 575 au 30/09/87, sur la base de l'échéancier initial.
On en déduit que les intérêts de retard calculés par les banques s'élevaient, au 30/09/87, à 4 386 206 665 F.CFA.

Nous avons tenté d'évaluer les intérêts de retard, sur la base de l'échéancier modifié, en fonction de deux hypothèses .
Pour la première hypothèse, nous avons retenu les soldes, débiteurs ou créditeurs, tels qu'ils figurent à la page 176 du présent rapport, et arrêtés aux différentes dates énumérées.
Sur la base de ces soldes, et en fonction des nombres de jours qui les séparent, nous avons déterminé les nombres débiteurs ou créditeurs qui en résultaient, et appliqué un taux unique de 7 % pour le calcul des intérêts, débiteurs ou créditeurs.
Il en résulte, au total, un solde d'intérêts débiteurs à régler aux banques de F.CFA 2 178 024 920.
Le calcul de ces intérêts est donné par le tableau 15 figurant à l'annexe 2.

Il convient de préciser que les soldes pris en compte comprennent les intérêts de l'échéancier modifié qui n'auraient pas été réglés à bonne date.
Aussi, il résulte de ce calcul que les intérêts non réglés à bonne date ont été capitalisés.

Pour la deuxième hypothèse, nous avons retenu le principe que les règlements intervenus devaient d'abord s'imputer sur les intérêts figurant sur l'échéancier révisé et que le solde disponible devait apurer d'abord le montant de la tranche spéciale de 10 milliards de F.CFA, et ensuite l'encours non refinançable,en capital, non payé.
Telle semble être la méthode adoptée par la B.N.D.S. pour qui la tranche spéciale n'a été en définitive soldée que le 8 Octobre 1986 alors que, selon nos calculs donnés par le tableau 16 de l'annexe 2, cette tranche spéciale a été définitivement réglée le 31/03/86.
En adoptant cette deuxième hypothèse, plus conforme aux dispositions de l'article 176 du C.O.C.C., les intérêts de retard devraient s'appliquer sur le principal échu non réglé de la tranche spéciale et de l'encours non refinançable.
Cette méthode a l'avantage d'exclure la capitalisation des intérêts.

.../...

Il en résulte, selon cette deuxième hypothèse,

i/ que le solde des intérêts courus sur l'encours non refinançable s'élève au 30/06/88 à 699 838 865 F.CFA, montant donné par le tableau 17 figurant à l'annexe 2, et

ii/ que le solde des intérêts courus sur la tranche spéciale s'élève à F.CFA 971 895 894 , montant donné par le tableau 18 de l'annexe 2.

C'est donc, au total, 1 671 734 759 F.CFA d'intérêts supplémentaire que l'Etat aurait à payer sur la base de cette deuxième hypothèse.

Conclusion

A la date du 30 Juin 1988, et sur la base de l'échéancier révisé donné par le tableau 14 de l'annexe 2, l'Etat aurait, en fonction des deux hypothèses énumérées précédemment, un solde créditeur au titre des règlements de la dette ONCAD de :

- 514 581 341 F.CFA, si l'on retient la première hypothèse, ou
- 1 020 871 502 F.CFA, si l'on prend en compte la deuxième hypothèse.

A l'un ou à l'autre de ces deux montants, il convient d'ajouter des soldes créditeurs de 235 422 684 F.CFA (1) au 30 Avril 1982, et qui n'ont pas été pris en compte pour les besoins de l'arrêté au 31 Juillet 1982 lors de la signature de la convention Etat-Banques.

En incluant ces montants bloqués par la B.N.D.S., l'Etat se retrouverait, dans la première hypothèse, avec un solde créditeur de F.CFA 750 004 025 et, dans la deuxième hypothèse, avec un solde créditeur de 1 256 294 186 F.CFA.

L'un ou l'autre des montants ainsi arrêtés devra être pris en compte pour le règlement de l'échéance révisée au 31 Juillet 1988 de F.CFA 1 648 283 881.
Hormis cette dernière échéance, le remboursement de l'encours refinançable, en principal et en intérêts, tel que prévu par l'échéancier de l'Avenant du 5 Août 1983, ne subit pas de modifications.

Fait à Dakar le 18 Juillet 1988

(1) Voir tableau 8, page 16 de l'annexe 2.

LISTE DES ARRETES ET DECISIONS A CONSULTER

* Arrêté n° 6692/MFAE/DGT/DMC (Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale du Trésor - Direction de la Monnaie et du Crédit) : Arrêté du 30 Juin 1975 relatif au barême des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

* B.C.E.A.O. : Conditions générales applicables par les banques dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest-Africaine - paru dans le n° 274 (Juillet 1979) de la Note d'information de la Banque Centrale.

* B.C.E.A.O. : Barême des conditions applicables par les banques installées dans l'Union Monétaire Ouest-Africaine, paru le 14 Avril 1980.

* Arrêté 12.308/MFAE/DGT/DMC du 4 Octobre 1980 relatif au barême des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal.

* B.C.E.A.O. - U.M.O.A. : Barême des conditions générales pour les banques installées dans l'Union Monétaire Ouest-Africaine (Décision du 31 Mars 1982).

* Arrêté MFAE/DGT/DMC n° 11.837 du 8 Octobre 1982 relatif aux barèmes des conditions générales applicables par les banques installées au Sénégal.

* B.C.E.A.O. : Conditions générales applicables par les banques installées dans les Etats de l'Union Monétaire Ouest-Africaine - paru dans le n° 316 de Mai 1983 de la Note d'information BCEAO.

U.S.A.I.D./Sénégal

ACTUALISATION DE LA DETTE BANCAIRE DE L'EX-ONCAD

A N N E X E

DETAILS RELATIFS AUX REDRESSEMENTS OPERES SUR LA DETTE BANCAIRE DE L'EX-ONCAD

Par Charbel ZAROUR - Consultant

Préparé sous contrat n° 685-0289-3-70055

Dakar - Juillet 1988

B1'

Tableau 7

ONCAD

COMPTES PRESENTANT UN SOLDE CREDITEUR OU DES NOMBRES CREDITEURS NON REMUNERES

(suite)

- 3 -

DATE D'ARRETE	NOMBRES CREDITEURS FIGURANT SUR L'ARRETE	TAUX D'INTERET A APPLIQUER	INTERETS CREDITEURS A SERVIR
	15. Compte n° 1.89999.02.3219 : Riz d'importation		
30/06/76	386.381.740	11,00 %	11.806.108
30/09/76	917.323.833	11,00 %	28.029.339
31/12/76	1.553.309.813	11,00 %	47.462.244
31/03/77	592.921.916	11,00 %	18.117.058
30/06/77	1.319.445.851	11,00 %	40.316.401
30/09/77	365.723.155	11,00 %	11.174.874
31/12/77	1.756.047.013	11,00 %	53.656.992
31/03/78	850.326.650	11,00 %	25.982.203
30/06/78	195.083.842	11,00 %	5.960.895
31/12/78	1.093.679.807	11,00 %	33.417.994
31/03/79	3.950.702	11,00 %	120.715
30/06/79	2.061.452.286	11,00 %	62.988.819
31/12/79	1.328.535.647	11,00 %	40.594.144
Total			379.627.786

182

S O M M A I R E

I - AGIOS ET TPS PERCUS EN DEHORS DES MAXIMA AUTORISES : MONTANTS CAPITALISES JUSQU'AU GEL OU TRANSFERT DES COMPTES PIVOTS CONCERNES ..... P. 1

1. Méthodologie ..... P. 1 à 2
2. Arachides 74/75 ..... P. 2
   2.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs, à l'origine ... P. 3
   2.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 4
   2.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 4
   2.4. Agios taxe comprise capitalisés ..... P. 4
3. Arachides 75/76 ..... P. 5
   3.1. Agios TTC perçus et taux effectifs, à l'origine ..... P. 5
   3.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 5
   3.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 5
   3.4. Agios , taxe comprise, capitalisés ..... P. 6
4. Arachides 76/77 ..... P. 6
   4.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine .... P. 6
   4.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 6
   4.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 7
   4.4. Agios, taxe comprise, capitalisés ..... P. 7
   4.4.1. Période du 01/01/76 au 30/06/77 ..... P. 7
   4.4.2. Période du 01/07/77 au 30/09/78 ..... P. 7
5. Arachides 78/79 ..... P. 8
   5.1. Agios TTC perçus et taux effectifs à l'origine ..... P. 8
   5.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 8
   5.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 8
   5.4. Agios, taxe comprise, capitalisés ..... P. 9
   5.4.1. Période du 01/01/79 au 30/06/79 ..... P. 9
   5.4.2. Période du 01/07/79 au 30/09/80 ..... P. 9
   5.4.3. Période du 01/10/80 au 31/03/81 ..... P. 10

6. Arachides 79/80 ..... P. 10
6.1. Agios TTC perçus et taux effectifs à l'origine ..... P. 10
6.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 10
6.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 10 à 11
6.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 11
6.4.1. Période du 01/07/80 au 30/09/80 ..... P. 11
6.4.2. Période du 01/10/80 au 30/06/81 ..... P. 11

7. Commercialisations Secondaires 78/79 ..... P. 11
7.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine .... P. 11 à 12
7.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 12
7.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 12 à 13
7.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 13
7.4.1. Période du 01/01/79 au 30/06/79 ..... P. 13
7.4.2. Période du 01/07/79 au 30/09/80 ..... P. 13
7.4.3. Période du 01/10/80 au 31/03/81 ..... P. 14

8. Commercialisations Secondaires 79/80 ..... P. 14
8.1. Agios trop perçus et taux effectifs à l'origine ..... P. 14
8.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 14
8.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 15
8.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 15
8.4.1. Période du 01/01/80 au 30/09/80 ..... P. 15
8.4.2. Période du 01/10/80 au 30/06/81 ..... P. 16

9. C.T. 71/72 ..... P. 16
9.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine .... P. 16
9.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 16
9.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 16
9.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 17

10. C.T. 73/74 ..... P. 17
10.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine ... P. 17
10.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 17
10.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 17 à 18
10.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 18

11. C.T. 74/75 ..... P. 18
11.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine ... P. 18
11.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 19
11.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 19
11.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 19

12. C.T. 75/76 ..... P. 19
12.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine ... P. 19 à 20
12.2. Période durant laquelle a joué la capitalisation ..... P. 20
12.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 20 à 21
12.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 21
12.4.1. Période du 01/04/76 au 30/06/77 ..... P. 21
12.4.2. Période du 01/07/77 au 31/03/78 ..... P. 22

13. C.T. 77/78 ..... P. 22
13.1. Agios TTC perçus et taux effectifs à l'origine ..... P. 22
13.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 23
13.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 23
13.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 23

14. C.T. 78/79 ..... P. 24
14.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine ... P. 24
14.2. Période durant laquelle a joué la capitalisation..... P. 24
14.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 24 à 25
14.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 25
14.4.1. Période du 01/10/78 au 30/06/79 ..... P. 25
14.4.2. Période du 01/07/79 au 30/09/80 ..... P. 25

15. C.T. 79/80 ..... P. 26
15.1. Agios TTC trop perçus et taux effectifs à l'origine ... P. 26
15.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué ..... P. 26
15.3. Incidence fiscale et calcul du taux i ..... P. 26
15.4. Agios capitalisés, taxe comprise ..... P. 27
15.4.1. Période du 01/01/80 au 30/09/80 ..... P. 27
15.4.2. Période du 01/10/80 au 30/06/80 ..... P. 27

II - AGIOS, TAXE COMPRISE, CAPITALISES SUR COMPTES GELES ..... P. 27

1. Méthodologie ..... P. 27
   1.1. Taux d'intérêt applicable aux crédits de campagne déclassés en crédits ordinaires ..... P. 27
   1.2. Cours des intérêts et nombres débiteurs à prendre en compte sur comptes gelés ..... P. 28
2. Arachides 77/78 ..... P. 28 à 29
3. Arachides 78/79 ..... P. 29 à 30
4. Arachides 79/80 ..... P. 30 à 31
5. Commercialisations Secondaires 78/79 ..... P. 31 à 32
6. Commercialisations Secondaires 79/80 ..... P. 32
7. C.T. 79/80 ..... P. 32 à 39

III - NOMBRES DEBITEURS ANORMALEMENT MAJORES, NOMBRES CREDITEURS ANORMALEMENT MINORES ..... P. 40

1. Méthodologie ..... P. 40
   1.1. Nombres créditeurs anormalement minorés ..... P. 40
   1.2. Nombres débiteurs anormalement majorés ..... P. 40
2. Arachides 76/77 ..... P. 41
   2.1. Arrêté au 31/03/77 ..... P. 41
   2.1.1. Nombres débiteurs majorés ..... P. 41
   2.2. Arrêté au 31/03/78 ..... P. 41
   2.1.2. Nombres créditeurs minorés ..... P. 41 à 42
3. Arachides 77/78 ..... P. 42
   3.1. Arrêté au 30/09/78 ..... P. 42
   3.1.1. Nombres débiteurs majorés ..... P. 42 à 43
   3.2. Arrêté au 30/06/79 ..... P. 43
   3.2.1. Nombres débiteurs majorés ..... P. 43 à 44
   3.3. Arrêté au 31/03/80 ..... P. 44
   3.3.1. Nombres créditeurs minorés ..... P. 44 à 45

4. C.T. 75/76 ..... P. 46
4.1. Arrêté au 30/09/77 ..... P. 46
4.1.1. Agios et nombres débiteurs majorés ..... P. 46 à 47
4.2. Arrêté au 30/06/76 ..... P. 47
4.2.1. Agios et nombres débiteurs majorés ..... P. 47 à 48

5. C.T. 77/78 ..... P. 48
5.1. Arrêté au 31/03/79 ..... P. 48 à 49
5.2. Arrêté au 30/06/79 ..... P. 49
5.2.1. Nombres débiteurs majorés ..... P. 49 à 50
5.3. Arrêté au 31/12/79 ..... P. 50
5.3.1. Nombres débiteurs majorés ..... P. 50 à 51

IV - INTERETS CREDITEURS A SERVIR SUR COMPTES PRESENTANT UN SOLDE DE NOMBRES CREDITEURS NON REMUNERES ..... P. 51

1. Méthodologie ..... P. 51 à 52

2. Comptes présentant un solde de nombres créditeurs non rémunérés ..... P. 52 à 55

ANNEXE 3 AU RAPPORT

DETAILS SUR LES REDRESSEMENTS PROPOSES

I - AGIOS ET T.P.S. PERCUS EN DEHORS DES MAXIMA AUTORISES : MONTANTS CAPITALISES JUSQU'AU GEL OU TRANSFERT DES COMPTES PIVOTS CONCERNES

1. Méthodologie

Pour chaque compte, nous avons ressorti les agios, taxe comprise, qui ont été facturés au delà des maxima autorisés et tels qu'ils sont donnés aux pages 123 à 139 du rapport principal.
Tant que les comptes concernés par ces montants étaient actifs, c'est-à-dire qu'ils recevaient différentes remises enchevêtrées, les agios facturés en dehors des plafonds autorisés avaient, par le jeu du compte courant, produit à leur tour d'autres intérêts, jusqu'au moment du transfert ou du gel des comptes concernés.

Aussi, constater que des agios avaient été perçus au delà des maxima autorisés ne suffit pas. Ces agios ont continué de courir durant les trimestres qui ont suivi celui à partir duquel ils ont été constatés et ce, jusqu'au dernier trimestre durant lequel le compte a été gelé ou transféré : ce sont les agios capitalisés en bout de chaîne qu'il convient de prendre en compte.
Ainsi, pour le calcul des agios capitalisés, nous avons considéré :

- les agios trop perçus comme étant le capital k de départ ;
- les intérêts, taxe comprise, généré au cours des trimestres qui séparent celui à partir duquel ils ont commencé de courir et celui à partir duquel ils ont cessé ;
- n, comme étant le nombre de trimestres comme définis précédemment ;

.../...

- $k\ (1 + i)^n$, le capital obtenu au bout du dernier trimestre au cours duquel les agios ont cessé d'être capitalisés ; autrement dit, $k\ (1 + i)^n$ représenterait, au total, les agios capitalisés en bout de chaîne ; et
- i, le coefficient correspondant au facteur $(1 + i)^n$, donné par les tables financières (1) qui traitent de l'intérêt composé.

Il convient de préciser que :
- i est le taux d'intérêt trimestriel, T.P.S. comprise, et
- n, le nombre de trimestres durant lesquels les agios concernés ont été capitalisés.

La question était de savoir quel était le taux i à prendre en compte et comment le déterminer.
Considérer que le taux à prendre en compte était le taux moyen obtenu en rapportant le total des agios trop perçus au total des nombres des trimestres concernés revenait, soit à pénaliser l'ONCAD, ou inversement, à pénaliser les banques.
C'est pourquoi, nous avons considéré que le taux à prendre en compte était le taux effectif appliqué au moment où les agios trop perçus avaient été constatés, mais majorés du taux de la T.P.S. puisque les intérêts ainsi capitalisés étaient passibles de la taxe.

Toutefois, le taux de la T.P.S. a varié à quatre reprises.
C'est ainsi que le taux en vigueur de la T.P.S. était de :

* 9,29 %, du 01/01/76 au 30/06/77,
* 14,58 %, du 01/07/77 au 30/06/79,
* 15,00 %, du 01/07/79 au 30/06/81, et
* 17,00 %, à compter du 01/07/81.

Etant donné que la T.P.S. a été extournée à compter du 31/10/80, c'est jusqu'au 30/09/80 que nous avons pris en compte l'incidence de la taxe dans la détermination du taux i.

Aussi, en fonction des variations du taux de la T.P.S., nous avons considéré les périodes durant lesquelles le taux i pouvait varier.

.../...

(1) Tables économiques et financières : notion et usages - G. THERY - DUNOD - 1973

Le taux i a été calculé comme étant égal au taux effectif appliqué ayant généré des agios H.T. au delà des maxima autorisés, majoré du taux de la T.P.S. en vigueur et divisé par quatre (4) trimestres.
Autrement dit, si :

- t est le taux effectif,
- t' le taux de la T.P.S.,

alors $i = \frac{t\,(1 + t')}{4}$

Le taux i est arrondi au 1/10e inférieur ou supérieur. Par ailleurs, s'il advenait qu'au cours de n trimestres le taux de la T.P.S. variait, et en conséquence le taux i, nous avons considéré que les agios à capitaliser devaient tenir compte de ce changement de taux.

2. Arachide 74/75

2.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs, à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxes	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/76	4 981 416	462 773	5 444 189	8,20 %
30/06/76	805 577	74 838	880 415	8,00 %
30/09/76	840 494	78 081	918 575	7,99 %
31/12/76	705 402	65 531	770 933	8,19 %
31/03/77	775 831	72 074	847 905	7,87 %
30/06/77	751 438	69 808	821 246	8,03 %
30/09/77	522 447	48 536	570 983	9,87 %
31/12/77	3 731	347	4 078	8,04 %
Total	9.386 336	871 988	10 258 324	

Source : P. 123 du rapport principal, tab. 9

.../...

2.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

La compte Arachide 74/75 a été transféré au compte Arachide 75/76 le 30/06/77. En conséquence, seuls les montants trop perçus jusqu'au 31/03/77 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise , et ce, jusqu'au 30/06/77.

2.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/76 au 30/06/77, le taux t' de la T.P.S. est resté constant, soit 9,29 %. En conséquence, pour les différents arrêtés concernés, le taux i est donné comme suit :

Arrêté de référence	Taux t	$i = \frac{t \times 1,029\ \%}{4}$
31/03/76	8,20 %	2,20 %
30/06/76	8,00 %	2,20 %
30/09/76	7,99 %	2,20 %
31/12/76	8,19 %	2,20 %
31/03/77	7,87 %	2,10 %

2.4. Agios taxe comprise capitalisés

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/77	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/03/76	5 444 189	5	2,20 %	1,115	6 070 270
30/06/76	880 415	4	2,20 %	1,091	960 532
30/09/76	918 575	3	2,20 %	1,067	980 119
31/12/76	770 933	2	2,20 %	1,044	804 854
31/03/77	847 905	1	2,10 %	1,021	865 711
30/06/77	821 246	0	-	1	821 246
30/09/77	570 983	0	-	1	570 983
31/12/77	4 078	0	-	1	4 078
Total	10 258 324				11 077 793

.../...

3. Arachides 75/76

3.1. Agios T.T.C. perçus et taux effectifs, à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectifs t
31/03/76	54 959 144	5 105 704	60 064 848	7,92 %
30/06/76	50 940 651	4 732 386	55 673 037	8,02 %
30/09/76	39 978 197	3 713 974	43 692 171	8,03 %
31/12/76	24 434 390	2 269 954	26 704 344	8,08 %
31/09/77	198 675	28 966	227 641	8,67 %
31/12/77	3 744	347	4 091	8,17 %
Total	170 514 801	15 851 331	186 366 132	

Source : P. 124 du rapport principal, Tab. 10

3.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte Arachide 75/76 a été transféré au compte Arachide 76/77 le 13 Juillet 1977.

En conséquence, seuls les montants trop perçus jusqu'au 31/12/76 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, et ce jusqu'au 30/06/77.

3.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/76 au 30/06/77, le taux t' de la T.P.S. est resté constant, soit 9,29 %. En conséquence, pour les différents arrêtés concernés, le taux i est donné comme suit :

Arrêté de référence	Taux i	$i = \frac{t \times 1,0929}{4}$
31/03/76	7,92 %	2,10 %
30/06/76	8,02 %	2,20 %
30/09/76	8,03 %	2,20 %
31/12/76	8,08 %	2,20 %

../...

3.4. Agios, taxe comprise, capitalisés

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/77	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/03/76	60 064 848	5	2,10 %	1,110	66 671 981
30/06/76	55 673 037	4	2,20 %	1,091	60 739 283
30/09/76	43 692 171	3	2,20 %	1,067	46 619 546
31/12/76	26 704 344	2	2,20 %	1,044	27 879 335
30/09/77	227 641	0	-	1	227 641
31/12/77	4 091	0	-	1	4 091
Total	186 366 132				202 141 877

4. Arachides 76/77

4.1. Agios T.T.C. Trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/12/76	1 813 890	168 510	1 982 400	9,01 %
30/09/77	604 865	56 191	661 056	8,38 %
Total	2 418 755	224 701	2 643 450	

Source : P. 125 du rapport principal, Tab. 12

4.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte Arachide 76/77 a été transféré au compte Arachide 77/78 le 21/07/78. En conséquence, les montants trop perçus au 31/12/76 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 30/09/78.

.../...

4.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/76 au 30/09/78, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/01/76 au 30/06/77 : 9,29 %
- du 01/07/77 au 30/09/78 : 14,58 %

Aussi, pour les intérêts trop perçus au 31/12/76, le taux i est donné, par période, comme suit :

Période	Taux t	taux t' (%)	$i = \frac{t\,(1 + t')}{4}$
du 01/01/76 au 30/06/77	9,01 %	9,29	2,50 %
du 01/07/77 au 30/09/78	9,01 %	14,58	2,60 %

4.4. Agios, taxe comprise, capitalisés

4.4.1. Période du 01/01/76 au 30/06/77

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/77	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/12/76	1 982 400	2	2,50 %	1,051	2 083 502
Total	1 982 400				2 083 502

4.4.2. Période du 01/07/77 au 30/09/78

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/78	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/12/78	2 083 502	5	2,50 %	1,137	2 368 941
30/09/78	661 056	0	-	1	661 056
Total	2 744 558				3 029 997

.../...

5. Arachides 78/79

5.1. Agios T.T.C. perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/12/78	463 019	67 508	530 527	7,70 %
30/06/80	8 345 677	1 251 851	9 597 528	8,16 %
31/12/80	53 755 778	-	53 755 778	13,99 %
Total	62 564 474	1 319 359	63 883 833	

Source : P. 128 du rapport principal, Tab. 13

5.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte Arachide 78/79 a été gelé à partir du 31/03/81.
En conséquence, les montants trop perçus avant cette date ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 31/03/81.

5.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/79 au 31/03/81, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/01/79 au 30/06/79 : 14,58 %
- du 01/07/79 au 30/09/80 : 15,00 %
- du 01/10/80 au 31/03/81 : T.P.S. exonérée

Aussi, pour les intérêts trop perçus par arrêté concerné, le taux i est donné, pources différentes périodes comme suit :

Période du 01/01/79 au 30/06/79 : T.P.S. 14,58 %

Arrêté de référence	Taux t	$i = \frac{t \times 1,1458}{4}$
31/12/78	7,70 %	2,20 %

.../...

Période du 01/07/79 au 30/09/80 : T.P.S. 15 %

Arrêté de référence	Taux t	$i = \frac{t \times 1,1458}{4}$
31/12/78	7,70 %	2,20 %
30/06/80	8,16 %	2,30 %

Période du 01/10/80 au 31/03/81 : T.P.S. exonérée

Arrêté de référence	Taux t	$i = \frac{t}{4}$
31/12/78	7,70 %	1,90 %
30/06/80	8,16 %	2,00 %
31/12/80	13,99 %	3,50 %

5.4. Agios, taxe comprise, capitalisés

5.4.1. Période du 01/01/79 au 30/06/79

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/79	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/12/78	530 527	2	2,20 %	1,044	553 870
Total	530 527				553 870

5.4.2. Période du 01/07/79 au 30/09/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/80	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/12/78	553 870	5	2,20 %	1,115	617 565
30/06/80	9 597 528	1	2,30 %	1,023	9 818 271
Total	10 151 398				10 435 836

.../...

5.4.3. Période du 01/10/80 au 31/03/81

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 31/03/81	Taux i	Coefficient i	Agios capitalisés
31/12/78	617 565	2	1,90 %	1,038	641 032
30/06/80	9 818 271	2	2,00 %	1,040	10 211 001
31/12/80	53 755 778	1	3,50 %	1,035	55 637 230
Total	64 191 614				66 489 263

6. Arachides 79/80

6.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
30/06/80	18 659 033	2 798 854	21 457 887	8,05 %
Total	18 659 033	2 798 854	21 457 887	

Source : P. 130 du rapport principal, Tab. 14

6.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte Arachide 79/80 a été gelé à partir du 30/06/81.
En conséquence, les montants trop perçus avant cette date ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 30/06/81.

6.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/07/80 au 30/06/81, le taux de la T.P.S. a évolué comme suit :

- du 01/07/80 au 30/09/80 : T.P.S. 15,00 %
- du 01/10/80 au 30/06/80 : T.P.S. exonérée.

Aussi, pour les intérêts trop perçus au 30/06/80, le taux i est donné par période comme suit :

.../...

Période	Taux t	$i = \frac{t\,(1 + t')}{4}$
du 01/07/80 au 30/09/80	8,05 %	2,30 %
du 01/10/80 au 30/06/81	8,05 %	2,00 %

6.4. Agios capitalisés, taxe comprise

6.4.1. Période du 01/07/80 au 30/09/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/80	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
30/06/80	21 457 887	1	2,30 %	1,023	21 951 418
Total	21 457 887				21 951 418

6.4.2. Période du 01/10/80 au 30/06/81

Arrêté de référencé	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/81	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
30/06/80	21 951 418	3	2,00 %	1,061	23 290 454
Total	21 951 418				23 290 454

7. Commercialisations Secondaires 78/79

7.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine

.../...

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/79	265 788	38 751	304 539	10,25 %
30/06/79	24 231 227	3 532 912	27 764 139	7,85 %
30/09/79	30 320 589	4 548 088	34 868 677	8,19 %
31/12/79	14 031 594	2 104 739	16 136 333	7,83 %
31/03/80	20 743 752	3 111 562	23 855 314	8,00 %
30/06/80	89 164 290	13 374 643	102 538 933	9,58 %
30/09/80	20 167 980	3 025 197	23 193 177	10,49 %
31/12/80	19 088 013	-	19 088 013	10,50 %
Total	218 013 233	29 735 892	247 749 125	

Source : P. 138 du rapport principal, Tab. 22

7.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte Commercialisations secondaires 78/79 a été gelé à partir du 31/03/81. En conséquence, les montants trop perçus avant cette date ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 31/03/81.

7.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/79 au 31/03/81, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/01/79 au 30/06/79 : T.P.S. 14,58 %
- du 01/07/79 au 30/09/80 : T.P.S. 15,00 %
- du 01/10/80 au 31/03/81 : T.P.S. exonérée

Aussi, pour les intérêts trop perçus par arrêté concerné, le taux i est donné, par période, comme suit :

.../...

Arrêté de référence	Taux t (%)	Période du 01/01/79 au 30/06/79 $i = \frac{t \times 1,1458}{4}$	Période du 01/07/79 au 30/09/80 $i = \frac{t \times 1,15}{4}$	Période du 01/10/80 au 31/03/80 $i = \frac{t}{4}$
31/03/79	10,25	2,90 %	2,90 %	2,60 %
30/06/79	7,85	-	2,30 %	2,00 %
30/09/79	8,19	-	2,40 %	2,00 %
31/12/79	7,83	-	2,20	2,00 %
31/03/80	8,00	-	2,30 %	2,00 %
30/06/80	9,58	-	2,80 %	2,40 %
30/09/80	10,49	-	-	2,60 %
31/12/80	10,50	-	-	2,60 %

7.4. Agios capitalisés, taxe comprise

7.4.1. Période du 01/01/79 au 30/06/79

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/79	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/79	304 539	1	2,90 %	1,029	313 370
Total	304 539				313 370

7.4.2. Période du 01/07/79 au 30/09/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/80	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/79	313 370	5	2,90 %	1,154	361 629
30/06/79	27 764 139	5	2,30 %	1,120	31 095 835
30/09/79	34 868 677	4	2,40 %	1,100	38 355 544
31/12/79	16 136 333	3	2,20 %	1,067	17 217 467
31/03/80	23 855 314	2	2,30 %	1,047	24 976 513
30/06/80	102 538 933	1	2,80 %	1,028	105 410 023
Total	205 476 766				217 417 011

.../...

200

7.4.3. Période du 01/10/80 au 31/03/81

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 31/03/81	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/79	361 629	2	2,60 %	1,053	380 795
30/06/79	31 095 835	2	2,00 %	1,040	32 339 668
30/09/79	38 355 544	2	2,00 %	1,040	39 889 765
31/12/79	17 217 467	2	2,00 %	1,040	17 906 165
31/03/80	24 976 513	2	2,00 %	1,040	25 975 573
30/06/80	105 410 023	2	2,40 %	1,049	110 575 114
30/09/80	23 193 177	2	2,60 %	1,053	24 422 415
31/12/80	19 088 013	1	2,60 %	1,026	19 584 301
Total	259 698 201				271 073 796

8. Commercialisations Secondaires 79/80

8.1. Agios trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/12/79	31 897	4 650	36 547	9,06 %
31/03/80	4 670 614	700 592	5 371 206	8,20 %
30/06/80	24 300 926	3 645 138	27 946 064	10,21 %
30/09/80	4 428 942	664 341	5 093 283	10,49 %
31/12/80	4 288 724	-	4 288 724	10,49 %
31/03/81	4 322 356	-	4 322 356	10,50 %
Total	42 043 459	5 014 721	47 058 180	

Source : P. 138 du rapport principal, Tab. 23

8.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte commercialisations secondaires 79/80 a été gelé à partir du 30/06/81. En conséquence, les montants trop perçus jusqu'à cette date ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 30/06/81.

.../...

8.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/80 au 30/06/81, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/01/80 au 30/09/80 : T.P.S. 15 %
- du 01/10/80 au 30/06/81 : T.P.S. exonérée

Aussi, pour les intérêts trop perçus par arrêté concerné, le taux i est donné, par période, comme suit :

Arrêté de référence	Taux t (%)	Période du 01/01/80 au 30/09/80 $i = \frac{t \times 1,15}{4}$	Période du 01/10/80 au 30/06/81 $i = \frac{t}{4}$
31/12/79	9,06	2,60 %	2,30 %
31/03/80	8,20	2,40 %	2,00 %
30/06/80	10,21	2,90 %	2,60 %
30/09/80	10,49	3,00 %	2,60 %
31/12/80	10,49	3,00 %	2,60 %
31/03/81	10,50	3,00 %	2,60 %

8.4. Agios capitalisés, taxe comprise

8.4.1. Période du 01/01/80 au 30/09/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/80	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/12/79	36 457	3	2,60 %	1,080	39 373
31/03/80	5 371 206	2	2,40 %	1,049	5 634 395
30/06/80	27 946 064	1	2,90 %	1,029	28 756 500
Total	33 353 727				34 430 268

.../...

8.4.2. Période du 01/10/80 au 30/06/81

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/81	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/12/79	39 373	4	2,30 %	1,095	43 113
31/03/80	5 634 395	4	2,00 %	1,082	6 096 415
30/06/80	28 756 500	4	2,60 %	1,108	31 862 202
30/09/80	5 093 283	3	2,60 %	1,080	5 500 745
31/12/80	4 288 724	2	2,60 %	1,053	4 516 026
31/03/81	4 322 356	1	2,60 %	1,026	4 434 737
Total	48 134 631				52 453 238

9. C.T. 71/72

9.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/76	4 450 742	413 473	4 864 215	7,99 %
30/09/76	4 597 767	427 132	5 024 899	7,99 %
31/12/76	4 810 414	446 887	5 257 301	13,03 %
Total	13 858 923	1 287 492	15 146 416	

Source : P. 131 du rapport principal, Tab. 15

9.2. Période durant laquelle a joué la capitalisation

Le compte a été transféré au compte C.T. 74/75 le 30/09/76, mais les agios trop perçus au 31/12/76 n'ont été transférés au compte C.T. 74/75 qu'à cette date. Aussi, les montants trop perçus avant le 30/09/76 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'à cette date.

9.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/76 au 30/09/76, le taux de la T.P.S. était de 9,29 %.
Aussi, pour l'arrêté au 30/06/76, le taux i est égal à :
7,99 x 1,0929 , soit 2,20 %.

.../...

III - NOMBRES DEBITEURS ANORMALEMENT MAJORES, NOMBRES CREDITEURS ANORMALEMENT MINORES

1. Méthodologie

Nous avons recensé, sur certains arrêtés des comptes pivots ouverts au nom de l'ex-ONCAD, les soldes créditeurs qui auraient dû générer des nombres créditeurs et les nombres débiteurs qui avaient été anormalement majorés, par suite de dates de valeur erronées.

1.1. Nombres créditeurs anormalement minorés

Par nombres créditeurs anormalement minorés, nous entendons les nombres créditeurs qui n'avaient pas été calculés lorsque le solde du compte était créditeur. Le principe étant que le total des nombres débiteurs était diminué des nombres créditeurs ou vice versa pour former un solde, débiteur ou créditeur selon le cas, tout nombre créditeur minoré venait, à due concurrence, majorer anormalement les nombres débiteurs et, par voie de conséquence, les intérêts qui en découlaient.

Il faut encore rappeler que, le solde des nombres étant la règle pratiquée, les nombres débiteurs et créditeurs étaient soumis à un même régime d'intérêts, donc de taux.

Ainsi, tout nombre créditeur minoré a produit des intérêts débiteurs et ce, depuis la date de valeur à laquelle il aurait dû être calculé jusqu'à la date de valeur qui suit immédiatement.
De plus, comme pour les agios anormalement perçus en dehors des plafonds autorisés, les intérêts débiteurs majorés ont, par le jeu du compte courant, produit à leur tour des intérêts jusqu'au transfert ou gel des comptes concernés.

1.2. Nombres débiteurs anormalement majorés

Par nombres débiteurs anormalement majorés, il faut entendre les nombres débiteurs qui ont été calculés sur une base erronée, c'est-à-dire sur la base de dates de valeur qui avaient pour effet de dénombrer des jours inexacts.

.../...

9.4. Agios capitalisés, taxe comprise

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/76	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/76	4 864 215	2	2,20 %	1,044	5 078 240
30/09/76	5 024 899	0	-	1,00	5 024 899
31/12/76	5 257 301	0	-	1,00	5 257 301
Total	15 146 415				15 360 440

10. C.T. 73/74

10.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/76	5 427 526	504 217	5 931 743	7,99 %
30/06/76	3 983 452	370 062	4 353 514	8,03 %
30/09/76	3 615 478	335 877	3 951 355	7,99 %
31/12/76	15 664	1 455	17 119	14,14 %
Total	13 042 120	1 211 611	14 253 731	

Source : Page 132 du rapport principal,Tab. 16

10.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte C.T. 73/74 a été transféré, en valeur du 30/09/76, au compte C.T. 75/76. En conséquence, les intérêts trop perçus avant le 30/09/76 ont continué de générer à leur tout des intérêts, taxe comprise, jusqu'à cette date.

10.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/76 au 30/09/76, le taux de la T.P.S. était de 9,029 %.
Aussi, pour les différents arrêtés concernés, le calcul du taux i est donné comme suit :

.../...

Arrêté de référence	taux t (%)	$i = \frac{t \times 1,0929}{4}$
31/03/76	7,99	2,20 %
30/06/76	8,03	2,20 %

10.4. Agios capitalisés, taxe comprise

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/76	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/76	5 931 743	2	2,20 %	1,044	6 192 739
30/06/76	4 353 514	1	2,20 %	1,022	4 449 291
30/09/76	3 951 355	0	-	1,00	3 951 355
31/12/76	17 119	0	-	1,00	17 119
Total	14 253 731				14 610 504

11. C.T. 74/75

11.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/76	20 473 966	1 902 031	22 375 997	8,00 %
30/06/76	13 300 748	1 235 639	14 536 387	8,27 %
30/09/76	12 608 569	1 171 336	13 779 905	8,00 %
31/12/76	4 173 596	387 727	4 561 323	indéterminé
31/03/77	6 896	640	7 536	8,10 %
30/06/77	5 822	540	6 362	7,99 %
Total	50 569 597	4 697 913	55 267 510	

Source : P. 133 du rapport principal, Tab. 17

.../...

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/76	5 446 909	506 017	5 952 926	8,26 %
30/06/76	12 700 295	1 179 857	13 880 152	7,90 %
30/09/76	15 354 922	1 426 472	16 781 394	8,05 %
31/12/76	18 750 124	1 741 886	20 492 010	7,80 %
31/03/77	34 447 287	3 200 152	37 647 439	7,94 %
30/06/77	34 510 690	3 206 043	37 716 733	7,92 %
30/09/77	21 536 365	3 140 002	24 676 367	7,78 %
31/12/77	38 326 676	5 588 029	43 914 705	8,02 %
31/03/78	11 883 984	1 732 684	13 616 668	8,22 %
Total	192 957 252	21 721 142	214 678 394	

Source : P. 134 du rapport principal, Tab. 16

12.2. Période durant laquelle a joué la capitalisation

Le compte C.T. 75/76 a été transféré au compte C.T. 77/78 en valeur du 23/01/78 et les intérêts arrêtés au 31/03/78 ont été virés au même compte C.T. 77/78 le 31/03/78.

En conséquence, les montants trop perçus avant le 31/03/78 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'à cette date.

12.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/76 au 31/03/78, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/04/76 au 30/06/77 : T.P.S. 9,29 %
- du 01/07/77 au 31/03/78 : T.P.S. 14,58 %

Aussi, pour les différents arrêtés concernés, le taux i est donné, par période, par le détail ci-après :

.../...

Arrêté de référence	Taux t (%)	Période du 01/01/76 au 30/06/77 $i = \frac{t \times 1,0929}{4}$	Période du 01/07/77 au 30/06/78 $i = \frac{t \times 1,1458}{4}$
31/03/76	8,26	2,30 %	2,40 %
30/06/76	7,90	2,20 %	2,30 %
30/09/76	8,05	2,20 %	2,30 %
31/12/76	7,80	2,10 %	2,20 %
31/03/77	7,94	2,20 %	2,30 %
30/06/77	7,92	2,20 %	2,30 %
30/09/77	7,78	2,10 %	2,20 %
31/12/77	8,02	2,20 %	2,30 %

12.4. Agios capitalisés, taxe comprise

12.4.1. Période du 01/04/76 au 30/06/77

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/77	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/76	5 952 926	5	2,30 %	1,120	6 667 277
30/06/76	13 880 152	4	2,20 %	1,091	15 143 245
30/09/76	16 781 394	3	2,20 %	1,067	17 905 747
31/12/76	20 492 010	2	2,10 %	1,042	21 352 674
31/03/77	37 647 439	1	2,20 %	1,022	38 475 682
Total	94 753 921				99 544 625

.../...

208

12.4.2. Période du 01/07/77 au 31/03/78

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 31/03/78	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/76	6 667 277	4	2,40 %	1,100	7 334 004
30/06/76	15 143 245	4	2,30 %	1,095	16 581 853
30/09/76	17 905 747	4	2,30 %	1,095	19 606 792
31/12/76	21 352 674	4	2,20 %	1,091	23 295 767
31/03/77	38 475 682	4	2,30 %	1,095	42 130 871
30/06/77	37 716 733	3	2,30 %	1,071	40 394 621
30/09/77	24 676 367	2	2,20 %	1,044	25 762 127
31/12/77	43 914 705	1	2,30 %	1,023	44 924 743
31/03/78	13 616 668	0	-	1,00	13 616 668
Total	219 469 098				233 647 446

13. C.T. 77/78

13.1. Agios T.T.C. perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/03/78	33 333 818	4 860 070	38 193 888	8,29 %
30/06/78	33 808 880	4 929 334	38 738 214	7,96 %
30/09/78	36 248 647	5 285 052	41 533 699	7,99 %
31/12/78	42 722 374	6 228 922	48 951 296	8,02 %
31/03/79	43 227 352	6 302 547	49 529 899	8,01 %
30/06/79	1 393 564	203 181	1 596 745	7,70 %
Total	190 734 635	27 809 106	218 543 741	

Source : P. 135 du rapport principal, Tab. 19

.../...

13.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le solde du compte C.T. 77/79 a été transféré au compte 78/79 en valeur du 05/04/79 et les intérêts arrêtés au 30/06/79 ont été virés au même compte 78/79 en valeur du 30/06/79.
En conséquence, les montants trop perçus jusqu'au 31/03/79 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'à cette date.

13.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/78 au 31/03/79, le taux de la T.P.S. était de 14,58 %. Aussi, pour les différents arrêtés concernés, le calcul du taux i est donné comme suit :

Arrêté de référence	Taux t (%)	$i = \frac{t \times 1,1458}{4}$
31/03/78	8,29	2,40 %
30/06/78	7,96	2,30 %
30/09/78	7,99	2,30 %
31/12/78	8,02	2,30 %

13.4. Agios capitalisés, taxe comprise

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 31/03/79	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/78	38 193 888	4	2,40 %	1,100	42 613 276
30/06/78	38 738 214	3	2,30 %	1,071	41 488 627
30/09/78	41 533 699	2	2,30 %	1,047	43 485 782
31/12/78	48 951 296	1	2,30 %	1,023	50 077 175
31/03/79	49 529 899	0	-	1,00	49 529 899
30/06/79	1 596 745	0	-	1,00	1 596 745
Total	218 543 741				228 791 504

.../...

14. C.T. 78/79

14.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine (1)

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	Taux effectif t
31/12/78	1 888 149	275 292	2 163 441	9,93 %
30/06/79	36 797 963	5 519 694	42 317 657	8,54 %
30/09/79	50 202 163	7 530 324	57 732 487	8,21 %
31/12/79	36 350 740	5 452 611	41 803 351	7,98 %
31/03/80	15 487 178	2 323 076	17 810 254	8,07 %
Total	140 726 193	21 100 997	161 827 190	

14.2. Période durant laquelle a joué la capitalisation

En valeur du 25/01/80, le compte C.T. 78/79 présentait un solde débiteur de 30 683 699 685 F.CFA.
En valeur du 31/01/80, 29 995 161 419 F. étaient transférés au compte C.T. 79/80, mais le compte a néanmoins continué de fonctionner et de présenter un solde débiteur, donc des intérêts débiteurs.

Au 31/03/80, le compte présentait un solde débiteur de F.CFA 941 991 650, intérêts compris, le montant avant intérêts, soit 689 067 126 F., ayant été transféré au compte C.T. 79/80 en valeur du 31/03/80.

Depuis, le compte présentait un solde débiteur en raison, essentiellement, des intérêts au 31/03/80 qui avaient été reportés pour 255 311 099 sur l'arrêté au 30/06/80.
Le compte a été gelé le 31/12/80 et, à cette date, le solde débiteur de F.CFA 26 729 669 représentait des intérêts non soldés.
Aussi, on peut considérer que les agios trop perçus avant le 30/09/80 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'à cette date.

14.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/10/78 au 30/09/80, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/10/78 au 30/06/79 : T.P.S. 14,58 %
- du 01/07/79 au 30/09/80 : T.P.S. 15,00 %

.../...

(1) Voir P. 136 du rapport principal, Tab. 20

Aussi, pour les différents arrêtés concernés, le taux i est donné, par période, comme suit :

Arrêté de référence	Taux t (%)	Période du 01/10/78 au 30/06/79 $i = \frac{t \times 1,1458}{4}$	Période du 01/07/79 au 30/09/80 $i = \frac{t \times 1,15}{4}$
31/12/78	9,93	2,80 %	2,90 %
30/06/79	8,54	-	2,50 %
30/09/79	8,21	-	2,40 %
31/12/79	7,98	-	2,30 %
31/03/80	8,07	-	2,30 %

14.4. Agios capitalisés, taxe comprise

14.1.1. Période du 01/10/78 au 30/06/79

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/79	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/12/78	2 163 441	2	2,80 %	1,057	2 286 757
Total	2 163 441				2 286 757

14.4.2. Période du 01/07/79 au 30/09/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/80	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/12/78	2 286 757	5	2,90 %	1,154	2 638 917
30/06/79	42 317 657	5	2,50 %	1,131	47 861 270
30/09/79	57 732 487	4	2,40 %	1,126	65 006 780
31/12/79	41 803 351	3	2,30 %	1,071	44 771 388
31/03/80	17 810 254	2	2,30 %	1,047	18 647 336
Total	161 950 506				178 925 692

.../...

15. C.T. 79/80

15.1. Agios T.T.C. trop perçus et taux effectifs à l'origine

Arrêté au	H.T.	Taxe	Toutes taxes	taux effectif t
31/03/80	38 735 045	5 810 256	44 545 301	8,37 %
30/09/80	37 450 538	5 617 580	43 068 118	10,49 %
31/12/80	38 962 815	-	38 962 815	10,49 %
31/03/81	40 151 077	-	40 151 077	10,51 %
Total	155 299 475	11 427 836	166 727 311	

Source : P. 137 du rapport principal, Tab. 21

15.2. Période durant laquelle la capitalisation a joué

Le compte a été gelé à partir du 30/06/81.
En conséquence, les montants trop perçus avant le 30/06/81 ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'à cette date.

15.3. Incidence fiscale et calcul du taux i

Du 01/01/80 au 30/06/81, le taux de la T.P.S. a évolué comme suit :

- du 01/01/80 au 30/09/80 : T.P.S. 15,00 %
- du 01/10/80 au 30/06/81 : T.P.S. exonérée

Aussi, pour les différents arrêtés concernés, le taux i est donné, par période, comme suit :

Arrêté de référence	Taux t (%)	Période du 01/01/80 au 30/09/80 $i = \frac{t \times 1,15}{4}$	Période du 01/10/80 au 30/06/81 $i = \frac{t}{4}$
31/03/80	8,37	2,40 %	2,10 %
30/09/80	10,49	-	2,60 %
31/12/80	10,49	-	2,60 %
31/03/81	10,51	-	2,60 %

.../...

15.4. Agios capitalisés, taxe comprise

15.4.1. Période du 01/01/80 au 30/09/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/09/80	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/80	44 545 301	2	2,40 %	1,049	46 728 020
Total	44 545 301				46 728 020

15.4.2. Période du 01/10/80 au 30/06/80

Arrêté de référence	Montants à capitaliser	n jusqu'au 30/06/81	Taux i	Coefficient i'	Agios capitalisés
31/03/80	46 728 020	3	2,10 %	1,064	49 718 613
30/09/80	43 068 118	3	2,60 %	1,080	46 513 567
31/12/80	38 962 815	2	2,60 %	1,053	41 027 844
31/03/81	40 151 077	1	2,60 %	1,026	41 195 005
Total	168 910 030				178 455 029

II - AGIOS, TAXE COMPRISE, CAPITALISES SUR COMPTES GELES

1. Méthodologie

1.1. Taux d'intérêts applicable aux crédits de campagne déclassés en crédits ordinaires

Ainsi qu'il avait été indiqué à la page 158 du rapport principal, le taux d'intérêt applicable aux comptes gelés, après dissolution de l'ONCAD, est le taux d'intérêt légal soit le T.E.N. majoré de 2 points en matière commerciale.
Lorsque les comptes avaient été gelés avant dissolution de l'ONCAD, il était parfaitement loisible aux banques créancières de l'Office, d'appliquer le T.E.N. + 3 points. C'est le cas du compte Arachides 77/78 déclassé en crédit ordinaire à compter du 31/12/78.

.../...

1.2. Cours des intérêts et nombres débiteurs à prendre en compte sur comptes gelés

Comme indiqué à la page 157 du rapport principal, les agios taxe comprise, arrêtés trimestriellement, ne pouvaient être capitalisés à compter du moment où les comptes étaient gelés.
Dans ces conditions, les nombres débiteurs à prendre en compte devaient être calculés sur la base du solde, hors agios, du dernier trimestre qui précède celui à partir duquel le compte pivot concerné a été gelé, et calculés comme suit :

$$\text{Nombres débiteurs} = \frac{c \times n}{100}$$

ou c = le solde, hors agios, du dernier trimestre défini précédemment, et
n = le nombre de jours compris dans le trimestre concerné.

Etant donné que la capitalisation trimestrielle ou annuelle est exclue, le solde des nombres débiteurs pouvait varier en fonction du nombre de jours compris dans un trimestre.

Ainsi, pour les trimestres arrêtés au 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre, le nombre de jours est le suivant :

Trimestre arrêté au	Nombre de jours
31 Mars	90
30 Juin	91
30 Septembre	92
31 Décembre	92

2. Arachides 77/78

Le compte Arachide 77/78 a été gelé à partir du 1er Octobre 1979.
Du 01/10/79 au 31/07/82, les taux d'intérêt, hors commissions, appliqués par les banques et les maxima autorisés pour le calcul des agios trimestriels étaient les suivants :

.../...

Période	Taux appliqué	Maxima autorisé
- du 01/10/79 au 14/04/80	11,00 %	13,00 %
- du 15/04/80 au 31/10/80	13,50 %	15,50 %
- du 01/11/80 au 14/04/82	13,50 %	12,50 %
- du 15/04/82 au 31/07/82	15,50 %	14,50 %

Au 30/09/79, le solde c du compte, hors agios, s'élevait à F.CFA 7 504 411 288. En conséquence, les nombres débiteurs rectifiés pris comme base pour le calcul des intérêts devaient s'établir comme suit :

Arrêté au	Nombre de jours n	Nombres débiteurs $\frac{c \times n}{100}$
31 Mars	90	6 753 970 158
30 Juin	91	6 829 014 271
30 Septembre	92	6 904 058 384
31 Décembre	92	6 904 058 384

En fonction des taux d'intérêt maximums et du solde des nombres débiteurs rectifiés, les agios H.T. et la taxe facturés au delà des plafonds autorisés s'élèvent à 920 703 069 F.CFA dont :

- Agios H.T. : 919 549 208
- Taxe : 1 153 861

La taxe trop perçue ne concerne que la période qui s'achève au 31/10/1980, conformément à l'avenant du 05/08/83 de la convention Etat-Banques.
Le détail de ces montants est donné par le tableau 1 des pages suivantes.

3. Arachides 78/79

Le crédit Arachide 78/79 a été déclassé en crédit ordinaire le 31 Décembre 1980 et le compte a été gelé à partir du 1er Janvier 1981.
Du 01/01/81 au 31/07/82, les taux d'intérêt hors commissions appliqués par les banques et les maxima autorisés pour le calcul des agios trimestriels étaient les suivants :

.../...

Période	Taux appliqué	Maxima autorisé
- du 01/01/81 au 06/04/82	13,50 %	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	14,50 %

Au 31/12/80, le solde c du compte, hors agios, était débiteur de 5 264 056 125 F. CFA. En conséquence, les nombres débiteurs pris comme base pour le calcul des intérêts trimestriels devaient s'établir comme suit :

Arrêté au	Nombre de jours n	Nombres débiteurs $\frac{c \times n}{100}$
31 Mars	90	4 737 650 512
30 Juin	91	4 790 291 073
30 Septembre	92	4 842 931 635
31 Décembre	92	4 843 931 635

En fonction des taux d'intérêt maximum et de solde des nombres débiteurs rectifiés, les agios H.T. facturés au-delà des plafonds autorisés s'élèvent à 328 844 276. Le détail de ce montant est donné par le tableau 2 des pages suivantes.

4. Arachides 79/80

Le crédit arachide 79/80 a été déclassé en crédit ordinaire le 31 Décembre 1981 et le compte Arachide 79/80 a été gelé à partir du 01/04/1981.
Du 01/04/81 au 31/07/82, les taux d'intérêts hors commissions appliqués par les banques et les maxima autorisés pour le calcul des agios trimestriels étaient les suivants :

Période	Taux appliqué	Maxima autorisé
- du 01/04/81 au 31/12/81	9,00 %	10,00 %
- du 01/01/82 au 06/04/82	13,50 %	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	14,50 %

Au 31/12/82, le solde c du compte, hors agios, était débiteur de 11 963 447 587 F. CFA. En conséquence, les nombres débiteurs pris comme base pour le calcul des intérêts trimestriels devaient s'établir comme suit :

.../...

Arrêté au	Nombre de jours n	Nombres débiteurs $\frac{c \times n}{100}$
31 Mars	90	10 767 102 828
30 Juin	91	10 886 737 404
30 Septembre	92	11 006 371 780
31 Décembre	92	11 006 371 780

En fonction des taux maximum et du solde des nombres débiteurs rectifiés, les agios H.T. facturés au-delà des plafonds autorisés s'élèvent à 277 210 589 F.CFA. Le détail de ce montant est donné par le tableau 3 des pages suivantes.

5. Commercialisations Secondaires 78/79

Le crédit commercialisations secondaires 78/79 a été déclassé en crédit ordinaire le 31 Décembre 1980 et le compte a été gelé à partir du 1er Janvier 1981.
Du 01/01/81 au 31/07/82, les taux d'intérêt hors commission appliqués par les banques et les maxima autorisés pour le calcul des agios trimestriels sont donnés comme suit :

Période	Taux appliqué	Maximum autorisé
- du 01/01/81 au 06/04/82	13,50 %	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	14,50 %

Au 31/12/80, le solde c du compte, hors agios, était débiteur de F.CFA 15 218 798 572. En conséquence, les nombres débiteurs pris comme base pour le calcul des intérêts trimestriels auraient dû s'établir comme suit :

Arrêté au	Nombre de jours n	Nombres débiteurs $\frac{c \times n}{100}$
31 Mars	90	13 696 918 714
30 Juin	91	13 849 106 700
30 Septembre	92	14 001 294 686
31 Décembre	92	14 001 294 686

.../...

En fonction des taux d'intérêt maximum et du solde des nombres débiteurs rectifiés, les agios H.T. facturés au-delà des plafonds réglementaires s'élèvent à 910 142 781 F.CFA.
Le détail de ce montant est donné par le tableau 4 des pages suivantes.

6. Commercialisations Secondaires 79/80

Le crédit commercialisations secondaires 79/80 a été déclassé en crédit ordinaire le 31 Décembre 1981 et le compte a été gelé à partir du 1er Avril 1981.
Du 01/04/81 au 31/07/82, les taux d'intérêt hors commissions appliqués par les banques et les maxima autorisés pour le calcul des agios trimestriels étaient les suivants :

Période	Taux appliqué	Maxima autorisé
- du 01/04/81 au 31/12/81	10,00 %	10,00 %
- du 01/01/82 au 06/04/82	13,50 %	12,50 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	14,50 %

Au 31/03/81, le solde c du compte, hors agios, était débiteur de 3 446 375 837 F. CFA. En conséquence, les nombres débiteurs pris comme base pour le calcul des intérêts trimestriels devaient s'établir comme suit :

Arrêté au	Nombre de jours n	Nombres débiteurs $\frac{c \times 4}{100}$
31 Mars	90	3 101 738 253
30 Juin	91	3 136 202 011
30 Septembre	92	3 170 665 770
31 Décembre	92	3 170 665 770

En fonction des taux d'intérêt maximum et du solde des nombres rectifiés, les agios H.T. facturés au delà des plafonds autorisés s'élèvent à 112 267 212 F.CFA.
Le détail de ce montant est donné par le tableau 5 des pages suivantes.

7. C.T. 79/80

Le crédit C.T. 79/80 a continué d'être refinancé au T.E.P. jusqu'au 31 Juillet 1982, alors que les banques créancières de l'ONCAD avaient appliqué, dès le 31/03/82, le T.E.N. + 3 points.

.../...

Le compte C.T. 79/80 a été gelé à partir du 1er Juillet 1981.
Du 01/07/81 au 31/07/82, les taux d'intérêt hors commisions appliqués par les banques et les maxima autorisés pour le calcul des agios trimestriels étaient les suivants :

Période	Taux appliqué	Maximum autorisé
- du 01/07/81 au 31/12/81	10,00 %	10,00 %
- du 01/01/81 au 06/04/82	13,50 %	10,00 %
- du 07/04/82 au 31/07/82	15,50 %	12,00 %

Au 30/06/81, le solde c du compte, hors agios, était débiteur de 31 537 685 043 F. CFA. En conséquence, les nombres débiteurs pris comme base pour le calcul des intérêts trimestriels auraient dû s'établir comme suit :

Arrêté au	Nombre de jours n	Nombres débiteurs $\frac{c \times n}{100}$
31 Mars	90	28 416 316 538
30 Juin	91	28 732 053 388
30 Septembre	92	29 047 790 239
31 Décembre	92	29 047 790 239

En fonction des taux d'intérêt maximum et du solde des nombres débiteurs rectifiés, les agios H.T. facturés au-delà des plafonds autorisés s'élèvent à F.CFA 1 286 346 451.
Le détail de ce montant est donné par le tableau 6 des pages suivantes.

.../...

220

ONCAD

Tableau 1

AGIOS HORS T.P.S. ET T.P.S. A RECTIFIER SUR COMPTES GELES

COMPTE PIVOT N° 1.79999.15.3203 : ARACHIDES 77/78

Année / Date d'arrêté	Solde des nombres débiteurs rectifiés	Taux d'intérêt maximum autorisé	Agios H.T. maximum autorisés	Agios H.T. facturés	Agios H.T. trop perçus	T.P.S. trop perçue
31/12/79	6 904 058 384	13,00 %	249 313 219	228 343 545	-	-
31/03/80	6 753 970 158	13,00 %	243 893 366	232 829 797	-	-
14/04/80	1 050 617 580	13,00 %	37 938 968	36 599 671	-	-
30/06/80	5 778 396 691	15,50 %	248 792 079	207 770 714	-	-
30/09/80	6 904 058 384	15,50 %	297 258 069	308 471 039	-	-
31/10/80	2 326 367 498	15,50 %	100 163 045	107 855 453 (1)	7 692 408	1 153 861
31/12/80	4 577 690 886	12,50 %	158 947 600	212 231 699 (2)	53 284 099	-
31/03/81	6 753 970 158	12,50 %	234 512 852	326 258 172	91 745 320	
30/06/81	6 829 014 271	12,50 %	237 118 551	342 980 260	105 861 709	
30/09/81	6 904 058 384	12,50 %	239 724 249	360 715 207	120 990 958	
31/12/81	6 904 058 384	12,50 %	239 724 249	375 803 024	136 078 775	
31/03/82	6 753 970 158	12,50 %	234 512 852	383 308 178	148 795 326	
06/04/82	445 316 713	12,50 %	15 462 385	26 589 869	11 127 484	
30/06/82	6 383 697 558	14,50 %	257 121 151	430 523 788	173 402 637	
31/07/82	2 326 367 498	14,50 %	93 700 913	164 271 405	70 570 492	
TOTAL					919 549 208	1 153 861

(1) Proportionnellement à ce qui a été facturé du 01/10/80 au 31/12/80, sur la base de 31 jours

(2) Proportionnellement à ce qui a été facturé du 01/11/80 au 31/12/80, sur la base de 62 jours

221

ONCAD

AGIOS HORS T.P.S. ET T.P.S. A RECTIFIER SUR COMPTES SELES

Tableau 2

COMPTE PIVOT N° 1,79999,16.3203 : ARACHIDES 78/79

Année / Date d'arrêté	Solde des nombres débiteurs rectifiés	Taux d'intérêt maximum autorisé	Agios H.T. maximum autorisés	Agios H.T. -facturés	Agios H.T. trop perçus	T.P.S. trop perçue
31/03/81	4 737 650 512	12,50 %	164 501 757	191 848 615	27 346 858	-
30/06/81	4 790 291 073	12,50 %	166 329 551	201 681 800	35 352 249	
30/09/81	4 842 931 635	12,50 %	168 157 348	212 109 753	43 952 405	
31/12/81	4 842 931 635	12,50 %	168 157 348	220 981 774	52 824 426	
31/03/82	4 737 650 512	12,50 %	164 501 757	225 394 996	60 893 239	
06/04/82	315 843 367	12,50 %	10 966 783	15 635 521	4 668 738	
30/06/82	4 474 447 706	14,50 %	180 220 810	253 158 981	72 938 171	
31/07/82	1 631 857 433	14,50 %	65 727 591	96 595 781	30 868 190	
TOTAL					328 844 276	

222

ONCAD

Tableau 3

AGIOS HORS T.P.S. ET T.P.S. A RECTIFIER SUR COMPTES GELES

COMPTE PIVOT N° 1.79999.17.3203 : ARACHIDES 79/80

Annee / Date d'arrêté	Solde des nombres débiteurs rectifiés	Taux d'intérêt maximum autorisé	Agios H.T. maximum autorisés	Agios H.T. facturés	Agios H.T. trop perçus	T.P.S. trop percue
30/06/81	10 886 737 404	10.00 %	302 409 372	294 942 200	-	-
30/09/81	11 006 371 780	10.00 %	305 732 549	306 265 130	532 581	
31/12/81	11 006 371 780	10.00 %	305 732 549	314 934 758	9 202 209	
31/03/82	10 767 102 828	12.50 %	373 857 737	467 441 591	93 583 854	
06/04/82	717 806 855	12.50 %	24 923 849	32 426 156	7 502 307	
30/06/82	10 168 930 549	14.50 %	409 581 924	525 020 691	115 438 767	
31/07/82	3 708 668 785	14.50 %	149 376 937	200 327 808	50 950 871	
TOTAL					277 210 589	

ONCAD

Tableau 4

AGIOS HORS T.P.S. ET T.P.S. A RECTIFIER SUR COMPTES GELES

COMPTE PIVOT N° 1.79001.01.3217 : COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES 78/79

Année / Date d'arrêté	Solde des nombres débiteurs rectifiés	Taux d'intérêt maximum autorisé	Agios H.T. maximum autorisés	Agios H.T. facturés	Agios H.T. trop perçus	T.P.S. trop perçue
31/03/81	13 696 918 714	12,50 %	475 587 455	549 141 060	73 553 605	-
30/06/81	13 849 106 700	12,50 %	480 871 760	577 305 803	96 434 043	-
30/09/81	14 001 294 686	12,50 %	486 156 065	607 158 218	121 002 153	-
31/12/81	14 001 294 686	12,50 %	486 156 065	632 554 128	146 398 063	-
31/03/82	13 696 918 714	12,50 %	475 587 455	645 186 853	169 599 398	-
06/04/82	913 127 914	12,50 %	31 705 830	44 492 662	12 786 832	-
30/06/82	12 935 978 786	14,50 %	521 034 478	724 924 062	203 889 584	-
31/07/82	4 717 827 557	14,50 %	190 023 609	276 502 712	86 479 103	-
TOTAL					910 142 781	

ONCAD

Tableau 5

AGIOS HORS T.P.S. ET T.P.S. A RECTIFIER SUR COMPTES GELES

COMPTE PIVOT N° 1.79001.02.3216 : COMMERCIALISATIONS SECONDAIRES 79/80

Année / Date d'arrêté	Solde des nombres débiteurs rectifiés	Taux d'intérêt maximum autorisé	Agios H.T. maximum autorisés	Agios H.T. facturés	Agios H.T. trop perçus	T.P.S. trop perçue
30/06/81	3 136 202 011	10,00 %	87 116 722	94 165 137	7 048 415	-
30/09/81	3 170 665 770	10,00 %	88 074 049	98 052 014	9 977 965	-
31/12/81	3 170 665 770	10,00 %	88 074 049	101 127 170	13 053 121	-
31/03/82	3 101 738 253	12,50 %	107 699 244	136 182 851	28 483 607	-
06/04/82	206 782 550	12,50 %	7 041 060	9 446 926	2 405 866	-
30/06/82	2 929 419 461	14,50 %	117 990 506	152 957 751	34 967 245	-
31/07/82	1 068 376 509	14,50 %	43 032 831	58 362 824	15 330 993	-
TOTAL					112 267 212	

242

ONCAD

Tableau 6

AGIOS HORS T.P.S. ET T.P.S. A RECTIFIER SUR COMPTES GELES

COMPTE PIVOT N° 1.79001.18.3216 : C.J. 79/80

Annee / Date d'arrêté	Solde des nombres débiteurs rectifiés	Taux d'intérêt maximum autorisé	Agios H.T. maximum autorisés	Agios H.T. facturés	Agios H.T. trop perçus	T.P.S. trop perçue
30/09/81	29 047 790 239	10,00 %	806 883 062	871 228 105	64 345 043	-
31/12/81	29 047 790 239	10,00 %	806 883 062	898 551 996	91 668 934	-
31/03/83	28 416 316 538	10,00 %	789 342 126	1 210 034 580	420 692 454	-
06/04/82	1 894 421 102	10,00 %	52 622 808	83 939 409	31 316 601	-
30/06/82	26 837 632 286	12,00 %	894 587 742	1 359 085 721	464 497 979	-
31/07/82	9 142 490 119	12,00 %	304 749 670	518 575 110	213 825 440	-
TOTAL					1 286 346 451	

2. Arachides 76/77

2.1. Arrêté au 31/03/77

2.1.1 Nombres débiteurs majorés

Montants et intérêts T.T.C. trop perçus

Le compte Arachides 76/77 n'a commencé de fonctionner qu'au 4e trimestre 76.
Le 21/02/77, le compte était débité d'un virement de 2 003 406 F., en valeur du 11/02, et le solde du compte à cette date était débiteur de 2 851 359 F.CFA (valeur 11/02/77).
Or, à cette date de valeur, le nombre de jours décomptés s'élevait à 309, ce qui était matériellement impossible,étant donné que le compte n'a fonctionné que 90 jours au maximum avant.

Aussi, pour avoir décompté des nombres débiteurs pour 8 810 699, le compte a été anormalement débité d'intérêts, taxe comprise pour :

$$\frac{8\,810\,699 \times 7{,}32\,\%}{360} = 179\,150$$

7,32 % était le taux effectif, T.P.S. comprise.

Agios capitalisés, taxe comprise

Les montants trop perçus ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 30/06/78.
Aussi, ces intérêts trop perçus ont été capitalisés durant 5 trimestres au taux i = 1,80 %, soit un coefficient i' = 1,093.
Au total, les agios capitalisés au 30/06/78 représentaient 196 204 F.CFA.

2.2. Arrêté au 31/03/78

2.1.2. Nombres créditeurs minorés

Montant

Du 24/11/78 au 30/12/78, le compte Arachides 76/77 présentait régulièrement un solde créditeur et pour lequel aucun nombre créditeur n'avait été calculé.
Aussi, pour les différentes dates de valeur comprises durant cette période, les nombres débiteurs minorés, jusqu'au 31/03/78, sont donnés comme suit :

.../...

Date de valeur	Solde créditeur	Nombre de jours	Nombres débiteurs
24/11/77	1 353 416 000	5	67 670 800
29/11/77	1 353 412 650	7	94 738 885
06/12/78	1 496 237 150	6	89 774 229
12/12/78	2 171 815 325	1	21 718 153
13/12/78	2 171 443 683	6	130 286 620
19/12/78	4 060 939 663	3	121 828 190
22/12/78	4 060 299 663	4	162 411 986
26/12/78	6 154 975 933	2	123 099 518
28/12/78	6 237 697 496	1	62 376 975
22/12/78	6 002 145 097	1	60 021 451
30/12/78	3 089 827 278	1	30 898 272
Total			964 825 079

Intérêts T.T.C. trop perçus au 31/03/78

Taux effectif H.T. : 7,32 %

T.P.S. : 14,58 %

Taux effectif T.T.C. : 7,32 x 1,1458 = 8,38 %

Intérêts trop perçus : $\frac{964\ 825\ 079 \times 8{,}38}{360}$ = 22 458 283

Agios capitalisés, taxe comprise

Les montants trop perçus ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 30/06/78.

Aussi, ces intérêts trop perçus ont été capitalisés durant 1 trimestre, au taux i = 2,10 %, soit un coefficient i' = 1,021.

Ainsi, au 30/06/78, les agios capitalisés représentaient 22 930 621 F.CFA.

3. Arachides 77/78

3.1. Arrêté au 30/09/78

3.1.1. Nombres débiteurs majorés

Montants

Le solde du compte Arachides 76/77, de F.CFA 1 027 835 534, a été transféré au compte Arachides 77/78 en valeur du 20/07/78, alors que le compte Arachides 76/77 avait été crédité en valeur du 24/07/78.

.../...

278

Aussi, pour avoir été débité 4 jours en valeur erronée, le compte Arachides 77/78 a été débité d'intérêts trop perçus, sur la base de nombres débiteurs majorés pour : $\frac{1\ 027\ 835\ 534 \times 4}{100} = 41\ 113\ 421$

Intérêts, taxe comprise, trop perçus

Au 30/09/78, le taux effectif, T.P.S. comprise, était de 8,08 %.
Aussi, les intérêts T.T.C. trop perçus s'élevaient à F.CFA :
$\frac{41\ 113\ 421 \times 8{,}08}{360} = 808\ 564$

Agios capitalisés, taxe comprise

Les montants trop perçus ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 31 Juillet 1982.
Du 01/10/79 au 31/07/82, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :
- du 01/10/79 au 30/09/80 : 15 %
- du 01/10/80 au 31/07/82 : T.P.S. exonérée

Le taux effectif hors T.P.S. étant à l'origine de 7,05 %, le taux i pour ces périodes est donné comme suit :

Période du	Taux t'	Taux $i = \frac{t\ (1 + t')}{4}$
01/10/79 au 30/09/80	15 %	2,00 %
01/10/80 au 31/07/82	0 %	1,80 %

En fonction des périodes concernées et du taux i, les agios capitalisés sont donnés comme suit :

Période du	Montants à capitaliser	Nombre de trimestres	Coefficient i'	Agios capitalisés
01/10/79 au 30/09/80	808 564	8	1,172	947 637
01/10/80 au 31/07/82	947 637	7	1,133	1 073 672

3.2. Arrêté au 30/06/79

3.2.1. Nombres débiteurs majorés

Montants

Le 24/04/79, le compte Arachides 77/78 était débité d'agios dit "arachide" pour 26 130 726 F., en valeur du 01/01/79. Ces agios avaient généré des nombres débiteurs pour 23 256 346.
Ces agios n'ont aucun origine et ne résultent d'aucune base. Non seulement il ne sont pas dûs, mais les nombres débiteurs ainsi décomptés sont nuls et non avenus.

.../...

279

Intérêts T.T.C. trop perçus

Au 30/06/79, les intérêts trop perçus sur ces nombres débiteurs s'élevaient à :

$$\frac{23\ 256\ 346 \times 11{,}49}{360} = 742\ 265 \text{ F.}$$

T.P.S. 14,58 % = 108 222

Total 850 487

Agios capitalisés, taxe comprise

Du 01/07/79 au 30/07/82, les agios débités au compte, ainsi que les agios trop perçus au 30/06/79, avaient à leur tout généré des intérêts, taxe comprise, durant 12 trimestres.

Du 01/07/79 au 31/07/82, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/07/79 au 30/09/80 : T.P.S. 15 %
- du 01/10/80 au 31/07/82 : T.P.S. exonérée

Pour un taux effectif H.T. de 11,49 % à l'origine, le taux i T.P.S. comprise est donné, par période, comme suit :

Période du	T.P.S.	Taux i
01/07/79 au 30/09/80	15 %	3,30 %
01/10/80 au 31/07/82	0 %	2,90 %

Aussi, en fonction du taux i ainsi défini, les agios capitalisés sont calculés comme suit :

Période du	Montants à capitaliser	Nombre de trimestres	Coefficient i'	Agios capitalisés
01/07/79 au 30/09/80	26 981 203	5	1,176	31 729 894
01/10/80 au 31/07/82	31 729 894	7	1,222	38 773 930

3.3. Arrêté au 31/03/80

3.3.1. Nombres créditeurs minorés

Montants

Le 27/02/80, le compte Arachides 77/78 était crédité d'un redressement en valeur du 11/04/79, rendant le solde, à cette date de valeur, créditeur de 26 381 246 F. CFA. Toutefois, aucun nombre créditeur n'avait été calculé. Or,entre le 11/04/79 et le 31/12/79, date de valeur qui suivait immédiatement, il s'était écoulé 264

.../...

jours, qui auraient dû produire des nombres créditeurs pour 69 646 489.

Intérêts T.T.C. trop perçus

Le taux effectif hors T.P.S., appliqué sur l'arrêté au 31/03/80 était de 11,49 %, et le taux de la T.P.S. de 15,00 %.

D'où :

intérêts H.T. = $\frac{69\ 646\ 489 \times 11{,}49}{360}$ = 2 222 883

T.P.S. 15 % 333 432

Total T.T.C. 2 556 315

Agios capitalisés, taxe comprise

Les intérêts trop perçus ont généré à leur tour des intérêts, taxe comprise, jusqu'au 31/07/82.

Du 01/04/80 au 31/07/82, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/04/80 au 30/09/80 : T.P.S. 15 %
- du 01/10/80 au 31/07/82 : T.P.S. exonérée

Pour un taux effectif, hors T.P.S., de 11,49 % à l'origine, le taux i est donné par période comme suit :

Période du	T.P.S.	Taux i
01/04/80 au 30/09/80	15,00 %	3,30 %
01/10/80 au 31/07/82	0 %	2,90 %

En fonction du taux i et du nombre de trimestres écoulés pour chaque période, les agios capitalisés ont été calculés comme suit :

Période du	Montants à capitaliser	N	Coefficient i'	Agios capitalisés
01/04/80 au 30/09/80	2 556 315	2	1,047	2 676 461
01/10/80 au 31/07/82	2 676 461	7	1,222	3 270 635

.../...

231

4. C.T. 75/76

4.1. Arrêté au 30/09/77

4.1.1. Agios et nombres débiteurs majorés

Montants

Sur l'arrêté au 30/09/77, le compte C.T. 75/76 avait été débité d'une série d'agios, différents des agios décomptés au cours des trimestres précédents, et qui n'avaient donc aucun fondement.
Décompter de tels agios revenait à aggraver anormalement le coût du crédit, alors que les agios décomptés sur le compte C.T. 75/76 avaient régulièrement excédé les maxima autorisés.
Aussi, non seulement les agios avaient été débités anormalement au compte, mais ils avaient de surcroît généré d'autres intérêts.
Ces agios, débités au compte le 26/07/77, ainsi que les nombres débiteurs décomptés sur l'arrêté, sont donnés par le détail ci-après :

Montants	Valeur	Nombres débiteurs décomptés
2 381 250	30/10/76	-
11 897 917	30/11/76	-
17 401 875	31/12/76	6 317 057
14 120 625	31/01/77	786 855
18 431 250	28/02/77	1 156 902
14 302 084	31/03/77	10 162 456
14 752 917	30/04/77	14 432 592
7 812 501	31/05/77	14 136 005
101 100 419		46 991 867

Intérêts T.T.C. trop perçus

Le taux effectif hors T.P.S. appliqué sur l'arrêté au 30/09/77 était de 7,78 %, et la taxe de 14,58 %. Aussi, les intérêts T.T.C. décomptés sur les nombres débiteurs sont donnés par le calcul suivant :

Intérêts H.T. : $\frac{46\ 991\ 867 \times 7{,}78}{360}$ = 1 015 546

T.P.S. 14,58 % 148 066

Total 1 163 613

.../...

232

Agios capitalisés, taxe comprise

Du 01/10/77 au 31/03/78, ce sont 102 264 031 F.CFA d'agios et intérêts y afférent qui ont été capitalisés, sur la base d'un taux trimestriel i de $\frac{7,78 \times 1,1458}{4}$, soit 2,20 %, le taux de la T.P.S. étant constant.

Montants à capitaliser	n	Coefficient i'	Agios capitalisés
102 264 031	2	1,044	106 763 648

4.2. Arrêté au 30/06/76

4.2.1. Agios et nombres débiteurs majorés

Montants

Le 04/05/76, le compte C.T. 75/76 débité d'agios capitalisés pour 48 116 260 F. CFA sur le compte "hors plafond" qui, lui, ne reçoit que des intérêts débiteurs. Comme il avait été indiqué au paragraphe précédent, ces agios venaient s'ajouter à ceux décomptés trimestriellement sur les comptes C.T. et dont les montants excédaient régulièrement les maxima autorisés.
Aussi, non seulement ces agios sont anormalement débités en compte, mais ils ont, de surcroît, généré d'autres intérêts. Les nombres débiteurs décomptés sur l'arrêté au 30/06/76 concernant ces agios s'élevaient à 43 785 796.

Intérêts T.T.C. trop perçus

Le taux effectif hors T.P.S. appliqué sur l'arrêté au 30/06/76 était de 7,90 %, et la taxe de 9,29 %.
Aussi, les intérêts T.T.C. décomptés sur les nombres débiteurs sont donnés comme suit :

Intérêts H.T. : $\frac{46\ 991\ 867 \times 7,90}{360}$ = 1 031 210

T.P.S. 9,29 % 95 799

Total 1 127 009

.../...

Agios capitalisés, taxe comprise

Du 01/07/76 au 31/03/78, ce sont 49 243 269 F.CFA qui ont été capitalisés sur la base d'un taux trimestriel i de :

- 2,20 % du 01/07/76 au 30/06/77, le taux de la T.P.S. était de 9,29 %, et
- 2,30 % du 01/07/78 au 31/03/78, le taux de la T.P.S. était de 14,58 %.

Période du	Montants à capitaliser	N	Coefficient i'	Agios capitalisés
01/07/76 au 30/06/77	49 243 269	4	1,091	53 724 406
01/07/77 au 31/03/78	53 724 406	3	1,071	57 538 838

5. C.T. 77/78

5.1. Arrêté au 31/03/79

Nombres créditeurs minorés

Montants

En valeur du 12/12/78, le compte présentait un solde créditeur de 264 294 305 F. CFA, mais la B.N.D.S. n'avait décompté aucun nombre créditeur jusqu'au 31/12/78, date de valeur suivante.
De ce fait, les nombres créditeurs avaient été minorés de 50 215 917.

Intérêts T.T.C. trop perçus

Au 31/03/79, le taux effectif hors T.P.S. appliqué était de 8,00 %, et le taux de la taxe de 14,58 %
Ainsi, les intérêts T.T.C. trop perçus sont donnés par le calcul suivant :

Intérêts H.T. : $\frac{50\ 215\ 917 \times 8{,}00}{360}$ = 1 115 909

T.P.S. 14,58 % 162 699

Total 1 278 608

Agios capitalisés, taxe comprise

Les agios trop perçus au 31/03/79 ont produit à leur tour d'autres agios au 30/06/78.

.../...

234

Le taux de la T.P.S. étant de 14,58 %, le taux trimestriel i était de 2,30 % et, pour un trimestre, le coefficient i' s'élevait à 1,023, soit des agios capitalisés au 30/06/79 pour : 1 278 608 x 1,023 = 1 308 015 F.

5.2. Arrêté au 30/06/79

5.2.1. Nombres débiteurs majorés

Montants

Les intérêts arrêtés au 31/03/79 sur le compte C.T. 77/78 avaient été transférés au compte C.T. 78/79 le 26/06/79, et le compte C.T. 77/78 avait été crédité en valeur du 27/06/79 pour 790 178 447 F.CFA.
Par contre, le compte C.T. 78/79 avait été débité de ce même montant en valeur du 20/06/79, de sorte que les nombres débiteurs décomptés avaient été majorés sur la base de 8 jours, soit :

$$\frac{790\ 178\ 447 \times 8}{100} = 63\ 214\ 275$$

De même, 790 081 157 F.CFA avaient été crédités au compte C.T. 77/78 en valeur du 02/05/78, mais débités au compte C.T. 78/79 en valeur du 29/04/78, de sorte que les nombres débiteurs décomptés sur le compte 78/79 étaient majorés sur la base de 3 jours, soit :

$$\frac{790\ 081\ 157 \times 3}{100} = 23\ 702\ 434$$

Au total, les nombres débiteurs avaient été majorés pour 86 916 709.

Agios T.T.C. trop perçus

Le taux effectif hors T.P.S. appliqué sur l'arrêté au 30/06/79 était de 8,54 % et le taux de la taxe de 14,58 %.
Aussi, les agios T.T.C. trop perçus sont donnés par le calcul suivant :

Intérêts H.T. : $\frac{86\ 916\ 709 \times 8{,}54}{360} = 2\ 061\ 857$

T.P.S. 14,58 % 300 618

Total 2 362 475

.../...

Agios capitalisés, taxe comprise

Les agios ainsi trop perçus ont produit, à leur tour, d'autres intérêts et ce, jusqu'au 31/07/82.
Du 01/07/79 au 31/07/82, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/07/79 au 30/09/80 : T.P.S. 15,50 %
- du 01/10/80 au 31/07/82 : T.P.S. exonérée

Pour un taux effectif hors T.P.S. de 8,54 % à l'origine, le taux trimestriel i est donné, par période, comme suit :

Période	Taux i
01/07/79 au 30/09/80	2,50 %
01/10/80 au 31/07/82	2,10 %

En fonction du taux i, les agios capitalisés par période, sont donnés par le détail ci-après :

Période	Montants à capitaliser	N	Coefficient i'	Agios capitalisés
01/07/79 au 30/09/80	2 362 475	5	1,131	2 671 959
01/10/80 au 31/07/82	2 671 959	7	1 157	3 091 450

5.3. Arrêté au 31/12/79

5.3.1. Nombres débiteurs majorés

Montants

Le 16/10/79, le compte C.T. 78/79 était extourné d'un virement de 94 698 566 en valeur du 28/09/77, alors que ce même compte avait été crédité sur l'arrêté au 30/07/79 en valeur du 28/08/79.
Pour avoir débité le montant extourné en valeur du 28/09/77 au lieu du 28/08/78, la B.N.D.S. a décompté des nombres débiteurs pour 336 179 909 sur la base de 335 jours, au lieu de décompter des nombres débiteurs pour 20 933 684, sur la base de 22 jours qui séparaient la date de valeur du 28/08/79 de celle du 18/09/79 qui suivait immédiatement après.
Aussi, les nombres débiteurs majorés se sont-ils élevés à 315 346 225.

.../...

Intérêts T.T.C. trop perçus

Le taux effectif hors T.P.S. appliqué sur l'arrêté au 31/12/79 était de 7,81 %, et le taux de la T.P.S. était de 15 %.
Ainsi, les intérêts T.T.C. trop perçus sont donnés par le détail ci-après :

Intérêts H.T. : $\frac{315\ 346\ 225 \times 7{,}81}{360}$ = 6 841 261

T.P.S. 15 % 1 026 189

Total 7 867 450

Agios capitalisés, taxe comprise

Les agios trop perçus ont produit, à leur tour, d'autres agios jusqu'au 31/07/82. Du 01/01/80 au 31/07/82, le taux de la T.P.S. a varié comme suit :

- du 01/01/80 au 30/09/80 : T.P.S. 15,00 %
- du 01/10/80 au 31/07/82 : T.P.S. exonérée

Pour un taux effectif hors T.P.S. de 7,81 % à l'origine, et en fonction des variations du taux de la taxe, le taux trimestriel i est donné, par période, comme suit :

Période du	Montants à capitaliser	N	Coefficient i'	Agios capitalisés
01/01/80 au 30/09/80	7 867 450	3	1,067	8 394 569
01/10/80 au 31/07/82	8 394 569	7	1,149	9 645 359

IV - INTERETS CREDITEURS A SERVIR SUR COMPTES PRESENTANT UN SOLDE DE NOMBRES CREDITEURS NON REMUNERES

1. Méthodologie

Ainsi qu'il avait été indiqué aux pages 16 et 162 du rapport principal, il était fait, sur chaque arrêté trimestriel du compte, une balance des nombres, débiteurs et créditeurs, qui donnait selon le cas, un solde débiteur ou créditeur. Ce principe signifiait, ni plus ni moins que les nombres débiteurs et créditeurs étaient soumis à un même régime d'intérêts, et que tout solde de nombres créditeurs devait générer des intérêts créditeurs dans les mêmes conditions que les nombres débiteurs.

.../...

Nous avons recensé, sur les différents comptes pivots concernés, les arrêtés qui présentaient un solde de nombres créditeurs non rémunérés.
Sur ce solde, il a été fait application d'un taux d'intérêt égal à celui du taux d'intérêt débiteur, hors commissions et T.P.S.

Etant donné que pour les différents comptes concernés, les différentes remises au débit excédaient fréquemment, pour ne pas dire régulièrement celles figurant au crédit , nous nous sommes abstenus, comme précédemment, de capitaliser les intérêts créditeurs qui n'avaient pas été calculés.

2. Comptes présentant un solde de nombres créditeurs non rémunérés

Le tableau 7 suivant donne, par compte, les arrêtés sur lesquels il n'avait pas été fait application d'intérêts créditeurs sur les soldes des nombres créditeurs.
Au total, il apparaît que pour les différents comptes concernés, les intérêts créditeurs à servir s'élèvent à 693 254 929 F.CFA.

ONCAD COMPTES PRESENTANT UN SOLDE CREDITEUR OU DES NOMBRES CREDITEURS NON REMUNERES

DATE D'ARRETE	NOMBRES CREDITEURS FIGURANT SUR L'ARRETE	TAUX D'INTERET A APPLIQUER	INTERETS CREDITEURS A SERVIR
	1. Compte n° 1.79999.02.3203 : Arachides 68/69		
31/03/76	1.240.630	7,50 %	25.846
30/06/76	1.240.630	7,50 %	25.846
30/09/76	1.254.363	7,50 %	25.846
Total			77.824
	2. Compte n° 1.79999.10.3203 : Arachides 72/73		
31/03/76	61.256.738	7,50 %	1.276.182
30/06/76	74.792.273	7,50 %	1.558.172
30/09/76	76.789.025	7,50 %	1.599.771
Total			4.434.125
	3. Compte n° 1.79999.11.3203 : Arachides 73/74		
31/03/76	168.890.296	7,50 %	3.518.547
30/06/76	111.592.507	7,50 %	2.324.843
30/09/76	8.802.132	7,50 %	183.377
31/12/76	2.456.700	7,50 %	51.181
Total			6.077.948
	4. Compte n° 1.79999.13.3203 : Arachides 75/76		
30/06/77	813.670.136	7,50 %	16.951.461
Total			16.951.461
	5. Compte n° 1.79999.14.3203 : Arachides 76/77		
30/06/79	18.385.295	6,50 %	331.956
Total			331.956
	6. Compte n° 1.79001.11.3216 : CT 68/69		
31/03/76	931.239	7,50 %	19.400
30/06/76	931.239	7,50 %	19.400
30/09/76	931.362	7,50 %	19.403
Total			58.203
	7. Compte n° 1.79001.15.3216 : CT 75/76		
31/12/76	10.759.830	7,50 %	224.163
30/09/77	4.124.621	7,50 %	85.929
Total			310.092

Tableau 7
UNCAD

COMPTES PRESENTANT UN SOLDE CREDITEUR OU DES NOMBRES CREDITEURS NON REMUNERES

(suite)

DATE D'ARRETE	NOMBRES CREDITEURS FIGURANT SUR L'ARRETE	TAUX D'INTERET A APPLIQUER	INTERETS CREDITEURS A SERVIR
	8. Compte n° 1.79001.15.3216 : CT 75/76		
31/03/79	32.479.929	7,50 %	676.666
Total			676.666
	9. Compte n° 1.79001.16.3216 : CT 77/78		
31/12/77	6.315.898.258	7,50 %	131.581.213
30/06/80	4.258.092	7,50 %	88.710
Total			131.669.923
	10. Compte n° 1.79001.17.3216 : CT 78/79		
30/06/80	395.326.263	7,50 %	8.235.963
31/12/80	441.373.333	7,50 %	9.195.277
Total			17.431.240
	11. Compte n° 1.79001.18.3216 : CT 79/80		
31/12/79	3.755.296.686	7,50 %	78.235.347
Total			78.235.347
	12. Compte n° 1.79001.19.3216 : CT 80/81		
31/12/80	2.445.916.097	7,50 %	50.956.585
Total			50.956.585
	13. Compte n° 1.89001.01.3219 : OCAS, Riz d'importation		
31/03/76	61.005.138	11,00 %	1.864.045
30/06/76	61.005.138	11,00 %	1.864.045
30/09/76	61.675.524	11,00 %	1.884.529
Total			5.612.619
	14. Compte n° 1.89999.08.3203 : OCAS, Crédit Consortial		
30/09/76	27.093.792	7,50 %	564.453
30/09/79	537.084	7,50 %	11.189
31/12/79	2.745.096	7,50 %	57.189
31/03/80	2.715.258	7,50 %	56.567
30/06/80	2.715.258	7,50 %	56.567
30/09/80	2.745.096	7,50 %	57.189
Total			803.154

240